

Le REGLEMENT 1013/2006/CE

**du
PARLEMENT EUROPEEN
et du
CONSEIL
du 14 juin 2006**

concernant les

**TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS
des
DECHETS**

(J.O. L 190 du 12.7.2006, P. 1)

MANUEL D'APPLICATION

PARTIE I

TRANSFERTS entre ETATS MEMBRES

à

I'INTERIEUR de la COMMUNAUTE

ou

TRANSITANT par des PAYS TIERS.

OFFICE WALLON DES DECHETS

SECTION

TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS

Mise à jour le 21/10/2011

Présentation de l'ouvrage

Ce manuel n'a qu'une valeur indicative, et est destiné à aider les personnes qui veulent projeter un mouvement transfrontalier de déchets.

Il doit donc être considéré comme un document explicatif, le texte complet du [Règlement n°1013/2006/CE](#) étant la référence ultime dans ce domaine.

Si un utilisateur de ce guide devait éprouver un doute quelconque sur un élément, il est prié de consulter une Autorité compétente ou directement la législation de base en la matière.

Ce manuel d'application est destiné à toute personne désireuse d'entreprendre un mouvement transfrontalier de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, afin qu'elle puisse prendre connaissance:

- ❑ des dispositions et prescriptions européennes en la matière;
- ❑ du fonctionnement du système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontaliers des déchets;
- ❑ des éléments et documents indispensables pour constituer un dossier de demande d'autorisation pour effectuer un mouvement transfrontalier de déchets;
- ❑ des éléments et documents indispensables pour constituer un dossier de demande **d'agrément** en qualité de transporteur de déchets dangereux sur le territoire wallon;
- ❑ des éléments et documents indispensables pour constituer un dossier de demande **d'enregistrement** en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux sur le territoire wallon;

Il est indispensable que dans le cadre d'une demande de transferts transfrontaliers de déchets:

- **le(s) transporteur(s) désigné(s) par le notifiant soi(en)t agréé(s) et/ou enregistré(s) par le Ministère de la Région wallonne pour le type de déchet visé par la notification pour effectuer le(s) transport(s) sur le territoire wallon;**
- **le destinataire, récepteur des déchets, soit agréé par le Ministère de la Région wallonne en qualité d'exploitant d'une installation de valorisation/élimination de déchets dangereux.**

*

N.B: CE GUIDE , EST ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA DGRNE A L'ADRESSE SUIVANTE:

« environnement.wallonie.be »

déchets

mouvements transfrontaliers

IL SERA REVU ET MODIFIE AU RYTHME DE L'ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

* Un deuxième guide relatif aux exportations hors CE et aux importations dans la CE sera aussi accessible sur le même site.

PREAMBULE

Objet

Le projet de modification du Règlement 259/93/CEE a pour objet de transposer dans la législation communautaire la **Décision C(2001)107 FINAL du Conseil de l'OCDE du 21 mai 2002** concernant la révision de la **Décision C(92/39/FINAL** sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets destinés à des opérations de valorisation et la **Convention de Bâle du 22 mars 1989** sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, modifiée le 06 novembre 1998 avec les Annexes VIII et IX, dans le but de favoriser l'harmonisation des règles à l'échelon international, de supprimer les doubles emplois, de simplifier les procédures et/ou d'étoffer davantage certains éléments.

La Décision C(2001)107 FINAL du Conseil de l'OCDE du 21 mai 2002

Dispositions générales s'appliquant aux mouvements transfrontières des déchets

- 1) les **mouvements** sont exécutés en conformité avec les accords internationaux applicables en matière de transport;
- 2) les **déchets** sont destinés à des opérations de **valorisation**;
- 3) le traitement des déchets se fera **de manière écologiquement rationnelle et économiquement efficace**, en conformité avec la législation et la réglementation nationale.

Définition de déchets et de déchets dangereux

Déchets

substances ou objets, autres que des matières radioactives couvertes par d'autres accords internationaux:

- 1) qui sont éliminés ou en cours de valorisation;
ou
- 2) qui sont destinés à être éliminés ou valorisés;
ou
- 3) que l'on est tenu, en vertu des dispositions du droit national, d'éliminer ou de valoriser.

Déchets dangereux

- 1) déchets rassemblés dans le **tableau I**, sauf s'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger repris dans le **tableau IA**.
- 2) déchets non définis au point 1, mais **définis** ou **considérés** comme des déchets dangereux par la législation interne du pays membre d'exportation, d'importation ou de transit.

Procédures de contrôle à deux niveaux

Procédure de contrôle "verte"

La procédure de contrôle "verte" consiste à soumettre les mouvements transfrontières des déchets figurant dans **l'annexe 3** de cette Décision, à tous les contrôles existant normalement, appliqués aux transactions commerciales.

Remarque:

Les déchets ne peuvent pas être soumis à cette procédure s'ils ont été contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:

- empêche la valorisation d'une manière écologiquement rationnelle;
- major les risques, tel qu'il faut les soumettre à la procédure de contrôle "orange", compte tenu des critères visés dans l'annexe 3.

Procédure de contrôle "orange"

La procédure de contrôle "orange" consiste à soumettre les mouvements transfrontaliers des déchets figurant dans **l'annexe 4** de cette Décision, aux conditions d'une notification écrite – document de suivi, contrat, garantie bancaire - adressée par le notifiant à toutes les Autorités compétentes concernées.

Remarques:

L'**avis tacite** est d'application, de même que la possibilité **de s'opposer** au transfert.

La **Décision de l'OCDE** reconnaît l'existence des centres de pré-traitement qu'elle qualifie de centres effectuant des opérations R12 et R13 en vue d'une opération consécutive numérotée R1 à R11. Des dispositions spécifiques sont prises à leur égard.

TABLEAU I
LISTE DE BASE DES DECHETS A CONTROLER
(identique à l'annexe I à la Convention de Bâle)

Flux de déchets:

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempes
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés –PCB- des terphényles polychlorés –PCT- ou des diphényles polybromés –PBB.
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
Y17	Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

Y19	Métaux carbonyles
Y20	Béryllium, composés du béryllium
Y21	Composés du chrome hexavalent
Y22	Composés du cuivre
Y23	Composés du zinc
Y24	Arsenic, composés de l'arsenic
Y25	Sélénium, composés du sélénium
Y26	Cadmium, composés du cadmium
Y27	Antimoine, composés de l'antimoine
Y28	Tellure, composés du tellure
Y29	Mercuré, composés du mercure
Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols, composés phénols, y compris les chlorophénols
Y40	Ethers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadiioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans le présent Tableau -par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44.

TABLEAU IA
PROPRIETES qui rendent les DECHETS DANGEREUX

H 1 "Explosif"	substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
H 2 "Comburant"	substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
H 3-A "Facilement inflammable"	substances et préparations : <ul style="list-style-type: none"> • à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point éclair est inférieur à 21 °C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou • à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou • à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou • qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
H 3-B "Inflammable"	substances et préparations liquides, dont le point éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C.
H 4 "Irritant"	substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
H 5 "Nocif"	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
H 6 "Toxique"	substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
H 7 "Cancérogène"	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
H 8 "Corrosif"	substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
H 9 "Infectieux"	matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
H 10 "Téragène"	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence
H 11 "Mutagène"	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
H 12	Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H 13	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance. Par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
H 14 "Ecotoxique"	substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

: Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger "**toxique**" (et "très toxique"), "**nocif**", "**corrosif**" et "**irritant**" répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil.

2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques "**cancérogène**", "**téragène**" et "**mutagène**", et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie I.I.D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission.

Convention de Bâle du 22 mars 1989

Préambule

A la fin des années 1980, des exportations de **déchets dangereux** en provenance de pays industrialisés vers des pays en développement et des nations de l'Europe de l'Est ont été révélées par la presse. Elles ont provoqué l'émoi international, qui a conduit à la rédaction et à l'adoption de **la Convention de Bâle** en 1989, entrée en vigueur en 1992.

Quinze ans après, on compte 208 pays qui ont **signé** la Convention de Bâle, et 205 qui l'ont ratifiée (Afghanistan, Haiti et les USA n'ont pas ratifié la Convention).

Durant la première décennie de la Convention, une structure opérationnelle, destinée à contrôler les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux dans le respect de l'environnement, a été créée. Durant la deuxième décennie, l'accent est mis sur l'application et le respect des engagements pris au titre du traité. Au terme de la Convention, les Gouvernements se sont engagés à s'efforcer de :

- ❑ diminuer les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux;
- ❑ traiter et d' éliminer les déchets de manière écologiquement rationnelle, et aussi près que possible de leur lieu de production;
- ❑ réduire au minimum la génération des déchets dangereux, en termes de quantité et de dangerosité.

La Convention de Bâle contribue à:

- ❑ aider les pays en développement, en particulier, à renforcer leurs capacités à faire face à la complexité et aux difficultés que présente la génération des déchets dangereux;
- ❑ favoriser la diminution des mises en décharge, illicites ou sans discernement, des déchets dangereux.

Glossaire

Partie

Un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique(UE), qui accepte d'être lié par un traité et pour qui ce traité est entré en vigueur.

Non Partie

Un Etat qui n'a pas ratifié la Convention.Cet Etat (ou l' ONU et des OGN) peut assister aux discussions, comme observateur, des séances de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

Conférence des Parties(CdP)

La CdP est l'organe directeur de la Convention

Elle se réunit tous les deux ans pour suivre les progrès de la Convention. Elle crée des organes subsidiaires, groupe et/ou sous-groupe de travail spécial et /ou consultatif d'experts juridiques et/ou techniques, pour la mise en œuvre de la Convention.

Délégation nationale

Une ou plusieurs personnes habilitée(s) à représenter son gouvernement et à négocier en son nom.

Point focal

Entité chargée par une "Partie" de recevoir et de communiquer des renseignements.

Les points focaux (OVAM pour la BE) sont au centre du système institué par la Convention pour l'établissement et la communication des rapports.

Protocole

Bien que lié à un accord existant, un Protocole constitue un accord additionnel distinct qui doit être signé et ratifié par les "Parties" à cet accord.

Les Protocoles renforcent souvent une Convention en y ajoutant des engagements supplémentaires et plus détaillés.

Signature

Un chef d'Etat ou de Gouvernement, un Ministre des affaires étrangères ou une autre personnalité habilitée, indique ainsi que son pays est d'accord avec le texte de la Convention ou du Protocole et son intention d'en devenir "Partie" en apposant sa signature.

Ratification

Après avoir signé la Convention ou le Protocole, un pays doit procéder à sa ratification, le plus souvent après accord de son Parlement ou d'un autre organe législatif.

Consensus

Accord adopté, plutôt que par vote, lorsque aucune objection n'est formulée par les délégations.

Amendement

La CdP peut amender le texte actuel de la Convention par consensus, ou si un consensus ne peut être atteint, par un vote à la majorité des trois quarts des "Parties" présentes et votantes.

Gestion écologiquement rationnelle

Elle consiste à prendre toutes les mesures pratiques pour faire en sorte que les déchets dangereux, ou autres déchets (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Elle doit être basée sur "l'approche intégrée de leur cycle de vie", ce qui suppose un contrôle strict des déchets, depuis leur génération, leur entreposage, leur transport, leur traitement, leur réutilisation, leur recyclage, leur récupération, jusqu'à leur élimination définitive.

Définitions de déchets, de déchets dangereux, d'autres déchets, et de déchets ne présentant pas de danger

Déchets

substances ou objet

- qu'ont éliminé, que l'on a l'intention d'éliminer
ou
- que l'on est tenu d'éliminer, en vertu des dispositions du droit national.

Déchets dangereux

- déchets rassemblés dans **l'annexe I** de la Convention (**tableau I du Manuel**), sauf s'ils ne présentent aucune des caractéristiques de danger reprises dans **l'annexe III** de la Convention (**tableau IA du Manuel**).

L'annexe I considère qu'il y a 45 catégories – Y1 à Y45 - de déchets, présumés dangereux, répartis en 18 flux (déchets cliniques, PCB, huiles minérales) et en 27 déchets ayant des constituants clairement identifiés (Hg, Pb, amiante, cyanure organique, solvants organiques halogénés).

L'annexe III reprend les caractéristiques de danger (H)

- déchets non définis au paragraphe précédent, mais **définis** ou **considérés** comme des déchets **dangereux** par la législation interne du pays membre d'exportation, d'importation ou de transit.
Chacune des "Parties" en informe le Secrétariat de Bâle.

D'autres déchets

Déchets figurant à **l'annexe II** de la Convention:

- déchets ménagers collectés;
- résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Déchets ne présentant pas de danger

Les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques de danger reprises dans **l'annexe III** de la Convention (**tableau IA du manuel**), **sauf** s'ils sont contaminés par une ou des substances dangereuses ou s'ils sont considérés comme dangereux par une législation nationale.

Classification des déchets

Déchets dangereux

Les déchets considérés comme dangereux au sens de la Convention de Bâle sont rassemblés dans la liste A de son **annexe VIII**

Déchets ne présentant pas de danger

Les déchets considérés comme ne présentant pas de danger au sens de la Convention de Bâle sont rassemblés dans la liste B de son **annexe IX**

Champ d'application de la Convention

La Convention inclut:

- ❑ les déchets repris dans l' **annexe II** et dans l'**annexe VIII** de la Convention, sauf s'ils ne possèdent aucune des caractéristiques de danger de son **annexe III** (tableau IA du manuel).
- ❑ les déchets considérés comme dangereux par une législation nationale.

La Convention exclut:

- ❑ les déchets soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, par exemple: les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire;
- ❑ les déchets repris dans son **annexe IX**, sauf en cas de contamination dans une mesure qui les rendraient dangereux ou s'ils sont considérés comme dangereux par une législation nationale.

Dispositions générales s'appliquant aux mouvements transfrontaliers des déchets

Outre le respect des engagements pris par les Gouvernements, dans le cadre des transferts transfrontaliers des déchets les "Parties" doivent s'appliquer à mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention:

- ❑ Les "Parties" **interdisent** l'exportation de déchets dangereux et "d' autres déchets" vers les "Parties" qui ont interdit l'importation de tels déchets si cette interdiction a été notifiée, conformément à l'article 13, à toutes les "Parties";
- ❑ Les "Parties" **interdisent** l'exportation de déchets dangereux et "d' autres déchets" si l' Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord, dans le cas où cet Etat n'a pas interdit l'importation de ces déchets;
- ❑ Les "Parties" **interdisent**:
 - ❑ l'exportation de déchets dangereux et d'"autres déchets" vers un Etat "non-Partie" ou
 - ❑ l'importation de déchets dangereux et d'"autres déchets" en provenance d'un Etat "non-Partie", sauf, s' il y a des accords conclu (article 11) lesquelles sont affichés sur le site Internet du Secrétariat de "Bâle".
- ❑ Les "Parties" **interdisent** l'exportation de déchets dangereux et "d' autres déchets" vers:
 - ❑ des Etats ou groupe d' Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont "Parties";
 - ❑ des pays, en voie de développement, qui ont interdit par leur législation toute importation.
- ❑ Les "Parties" **prennent les mesures requises** pour que les transferts de déchets dangereux et "d'autres déchets" ne **soient autorisés** que:
 - ❑ si l' **Etat d'exportation** dispose de moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites "d'élimination" voulus pour "éliminer" les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles;
 - ❑ si les déchets en question constituent une **matière brute** nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l' Etat d'importation;
 - ou
 - ❑ si le transfert est conforme à **d'autres critères** qui seront fixés par les "Parties", pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la Convention. Dans ce contexte, rien n'empêche une "Partie" d'imposer des conditions supplémentaires pour mieux protéger l'environnement et la santé humaine.

Dispositions résultant des amendements

La 3^{ème} conférences des "Parties" modifie la Convention sur base des principes exposés dans la décision II/12. Les changements apportés sont repris dans un nouvel article 4 A et une nouvelle annexe VII:

- ❑ <Chaque "Partie" figurant dans l'annexe VII (il s'agit des "Parties" à la Convention, des autres Etats qui sont membres de l'OCDE, de l'UE et du Liechtenstein) **interdit tout transferts transfrontaliers de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IVA** (opérations d'élimination) vers des Etats qui ne figurent pas dans cette annexe VII>
- ❑ <Chaque "Partie" figurant dans l'annexe VII **interdit tout transferts transfrontaliers de déchets dangereux au sens de la Convention, destinés à des opérations visées à l'annexe IVB** (opérations de valorisation) vers des Etats qui ne figurent pas dans cette annexe VII>

Dans le cadre de l'application de cet amendement, il faut considérer:

- ❑ que les déchets de la liste A (**annexe VIII**) sont interdits, et que les déchets de la liste B (**annexe IX**) échappent à cette interdiction;
- ❑ que des Etats peuvent être ajoutés individuellement à l'**annexe VII** dans le cadre de la Convention;
- ❑ que des accords peuvent toujours être conclus:
 - ❑ entre les "Parties" **ne figurant pas** à l'**annexe VII** et les "non-Parties" **ne figurant pas** à l'**annexe VII**;
 - ❑ entre les "Parties" **figurant** à l'**annexe VII** et les "non-Parties" **ne figurant pas** à l'**annexe VII**;
pour les transferts effectués des derniers cités vers les premiers.
 - ❑ entre les "Parties" **ne figurant pas** à l'**annexe VII** et les "Parties" **figurant** à l'**annexe VII**;
pour les transferts effectués des premiers vers les derniers.

Procédure de transferts

La **Convention de Bâle** a institué un système de contrôle pour les transferts transfrontaliers des déchets dangereux et "autres déchets" qui repose sur une procédure écrite de notification préalable adressées aux Autorités concernées, qui remettront un avis écrit sur la demande.

TABLEAU II
LISTE MONDIALE des PAYS et de leurs STATUTS

PAYS	STATUTS					PAYS	STATUTS				
	CE	ACP	OCDE	BALE	AELE		CE	ACP	OCDE	BALE	AELE
Afghanistan (AF)				signataire		Bhoutan (BT)				*	
Afrique du sud (ZA)		*		*		Bolivie (BO)				*	
Albanie (AL)				*		Botswana (BW)		*		*	
Algérie (DZ)				*		Boznie-Herzegovine(BA)				*	
Allemagne (DE)	*		*	*		Brésil (BR)				*	
Andorre (AD)				*		Brunei (BN)				*	
Angola (AO)		*				Bulgarie (BG)	*			*	
Antilles Néerlandaises (AN)		*				Burkina-Faso (BF)		*		*	
Antique et Barbuda(AG)		*		*		Burundi (BI)		*		*	
Arabie Saoudite (SA)				*		Cambodge (KH)				*	
Argentine (AR)				*		Cameroun (CM)		*		*	
Arménie (AM)				*		Canada (CA)			*	*	
Aruba (AW)		*				Cap vert (CV)		*		*	
Australie (AU)			*	*		Chili (CL)				*	
Autriche (AT)	*		*	*	(*)	Chine (CN)				*	
Azerbaïdjan (AZ)				*		Chypre (CY)	*			*	
Bahamas (BS)		*		*		Colombie (CO)				*	
Bahrein (BH)				*		Comores (KM)		*		*	
Bangladesh (BD)				*		Congo (CG)		*		*	
Barbade (BB)		*		*		Corée du sud (KR)			*	*	
Belarus (BY)				*		Costa Rica (CR)				*	
Belgique (BE)	*		*	*		Côte d'Ivoire (CI)		*		*	
Belize (BZ)		*		*		Croatie (HR)				*	
Benin (BJ)		*		*		Cuba (CU)				*	

Danemark (DK)	*		*	*		Iran (IR)				*	
Djibouti (DJ)		*		*		Irlande	*		*	*	
Dominique (DO)		*		*		Islande			*		*
Egypte (EG)				*		Israël (IL)				*	
El Salvador (SV)				*		Italie (IT)	*		*	*	
Emirats Arabes UnisAE				*		Jamaïque (JM)		*		*	
Equateur ()				*		Japon (JP)			*	*	
Erythrée (ER)		*		*		Jordanie (JO)				*	
Espagne (ES)	*		*	*		Kazakhstan (KZ)				*	
Estonie (EE)	*			*		Kéニア (KE)		*		*	
Ethiopie (ET)		*		*		Kiribati (KI)		*		*	
Fidji (FJ)		*				Koweït (KW)				*	
Finlande (FI)	*		*	*	(*)	Kyrgystan (KG)				*	
France (FR)	*		*	*		Laos (LA)				*	
Gabon (GA)		*				Lesotho (LS)		*		*	
Gambie (GM)		*		*		Létonie (LV)	*			*	
Géorgie (GE)				*		Liban (LB)				*	
Ghana (GH)		*		*		Libéria (LR)		*		*	
Grèce (GR)	*		*	*		Lichstenstein (LI)				*	*
Grenade (GD)		*				Lituanie (LT)	*			*	
Guatémala (GT)				*		Luxembourg (LU)	*		*	*	
Guinée (GN)		*		*		Macao (MO)					
Guinée-Bissau (GW)		*		*		Macédoine (MK)				*	
Guinée- équatoriale(GQ)		*		*		Madagascar (MG)		*		*	
Guyane(GY)		*		*		Malaisie (MY)				*	
Haïti (HT)		*		signataire		Malawi (MW)		*		*	
Honduras (HN)				*		Maldives (MV)				*	
Hong-Kong (HK)						Mali (ML)		*		*	
Hongrie ³ (HU)	*		*	*		Malte (MT)	*			*	
Iles Marshall				*		Maroc (MA)				*	
Iles Maurices (MU)		*		*		Mauritanie (MR)		*		*	
Iles Salomon (SB)		*				Mexique (MX)			*	*	
Inde (IN) ^o				*		Moldavie (MD)				*	
Indonésie (ID)				*		Monaco (MC)				*	

Mongolie (MN)				*		République de Moldavie				*	
Mozambique (MZ)		*		*		Roumanie (RO)	*			*	
Montenegro				*		Royaume-Uni (GB)	*		*	*	
Myanmar (MM)						Russie (fédération de) (RU)				*	
Namibie (NA)		*		*		Rwanda (RW)		*		*	
Népal (NP)				*		Saint-Christophe-et- Nevis(KN)		*		*	
Nicaragua (NI)				*		Saint-Martin (SM)					
Niger (NE)		*		*		Saint-Vincent-et les-Grenadines (VC)		*		*	
Nigéria (NG)		*		*		Sainte-Lucie (LC)		*		*	
Norvège (NO)			*	*	*	Samao-Occidental (WS)		*		*	
Nouvelle-Zélande (NZ)			*	*		Salvador (SV)				*	
Oman (OM)				*		São Tome E Principe (ST)		*			
Ouzbékistan (UZ)						Sénégal (SN)		*		*	
Ouganda (UG)		*				Serbie				*	
Pakistan (PK)				*		Singapour (SG)				*	
Panama (PA)				*		Slovaquie (SK)	*			*	
Papouasie-N.Guinée (PG)		*		*		Slovénie (SI)				*	
Paraguay (PY)				*		Somalie (SO)		*		*	
Pays-Bas (NL)	*		*	*		Soudan (SD)		*		*	
Pérou (PE)				*		Sri Lanka (LK)				*	
Philippines (PH)				*		Suède (SE)	*		*	*	(*)
Pologne ³ (PL)			*	*		Suisse (CH)			*	*	*
Portugal (PT)	*		*	*		Suriname (SR)		*			
Qatar (QA)				*		Swaziland (SZ)		*		*	
République Centre africaine (CF)		*		*		Syrie (SY)				*	
République démocratique du Congo				*		Seychelles (SC)		*		*	
République de Corée				*		Sierra Leone (SL)		*			
Rép Dominicaine (DO)		*		*		Tadjikistan (TJ)					

Taïwan (TW)					Vanuatu (VU)		*			
Tanzanie (TZ)		*		*	Vatican (VA)					
Tchad (TD)		*		*	Vénézuéla (VE)				*	
Tchèque (CZ)			*	*	Vietnam (VN)				*	
Thaïlande (TH)				*	Ukraine (UA)				*	
Trinidad et Tobago (TT)		*		*	Uruguay (UY)				*	
Togo (TG)		*		*	Yémen (TE)				*	
Tonga (TO)		*			Yougoslavie (YU)				*	
Tunisie (TN)				*	Zaïre (ZR)		*			
Turkménistan (TM)				*	Zambie (ZM)		*		*	
Turquie (TR)			*	*	Zimbabwe (ZW)		*			
Tuvalu (TV)		*								
USA(US)			*	signataire						

L'ancien règlement européen n° 259/93/CEE du 1^{er} février 1993, et le nouveau règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006

ABROGATION de l'ANCIEN REGLEMENT(art. : 61)

- ❑ L'ancien règlement (CEE) n° 259/93 et la décision 94/774/CE sont abrogés avec effet à la date de mise en application du nouveau règlement, 12 mois à compter de sa date de publication ;
- ❑ La décision 1999/412/CE est abrogée avec effet au 1er janvier de l'année suivant l'année de mise en application du nouveau règlement, la 2^{ème} année suivant celle de sa publication.

REEXAMEN du NOUVEAU REGLEMENT(art. : 60)

- ❑ Au plus tard à la date d'entrée du nouveau Règlement, la Commission termine son examen du lien entre la législation existante relative à la santé animale et à la santé publique, y compris les transferts de déchets relevant du règlement (CE) n° 1774/2002, et les dispositions du nouveau règlement..
- ❑ Dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en application du nouveau règlement (12 mois à compter de sa date de publication), la Commission examine la mise en œuvre de l'objection aux transferts de déchets destinés à être valorisés, à savoir, que *le transfert ou l'opération de valorisation ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets, y compris, si la valorisation s'effectuait dans une installation dont les normes seraient moins élevées que celles en vigueur dans le pays d'expédition.*

ENTREE EN VIGUEUR et MISE EN APPLICATION du NOUVEAU REGLEMENT (art. : 64)

Le nouveau règlement est entré en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 12 juillet 2007

NB : Si la date d'adhésion de la Bulgarie ou de la Roumanie est postérieure à la date d'application sus-référée, les arrangements transitoires relatifs à ces pays s'applique, par dérogation à l'alinéa précédent, à compter de la date d'adhésion.

BASE JURIDIQUE du NOUVEAU REGLEMENT

Base juridique comprenant uniquement l'article 175, §1, du Traité

MESURES COMPLEMENTAIRES portant sur la MISE EN ŒUVRE du NOUVEAU REGLEMENT

La **Commission** peut arrêter des mesures complémentaires portant sur la mise en œuvre du nouveau règlement, à savoir:

- ❑ une méthode pour le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente ;
- ❑ des orientations pour la mise en œuvre de l'objection aux transferts de déchets destinés à être valorisés, à savoir:
 - ❑ le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables;
 - ❑ la valeur estimée des matières valorisées;
 - ❑ le coût de la valorisation, et le coût de la partie non valorisée qui seraient tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.
- ❑ d'autres conditions et exigences en ce qui concerne les installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable ;
- ❑ des lignes directrices en ce qui concerne l'identification et le suivi des déchets qui subissent des modifications importantes lors de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire;
- ❑ des lignes directrices en vue de la coopération des autorités compétentes en matière de transfert illicite ;

- ❑ des exigences techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre pratique des échanges informatisés de données pour la soumission de documents et d'informations ;
- ❑ des orientations plus précises en matière d'utilisation des langues ;
- ❑ des précisions sur les exigences de procédure de transferts, concernant leur application aux exportations, aux importations et au transit de déchets en provenance de, à destination de, et transitant par la Communauté;
- ❑ des orientations plus précises concernant des termes juridiques non définis.

EXAMEN PERIODIQUE du NOUVEAU REGLEMENT **Réunion des correspondants**

La **Commission**, à la demande d'États membres ou s'il y a lieu, se réunit périodiquement avec les correspondants afin d'examiner avec eux les questions que pose la mise en œuvre du nouveau règlement.

Les parties intéressées sont invitées à participer à ces réunions, dans leur intégralité ou en partie, dès lors que les États membres et la Commission conviennent de l'utilité de cette participation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ❑ Tout transfert qui a été notifié, et pour lequel l'autorité compétente de destination a délivré l'accusé de réception avant la date de mise en application du nouveau règlement, 12 mois à compter de sa date de publication, est soumis aux dispositions de l'ancien règlement n° 259/93.
- ❑ Tout transfert auquel les autorités compétentes concernées ont donné leur consentement conformément à l'ancien règlement (CEE) n° 259/93 est effectué un an au plus tard à compter de la date d'application du nouveau règlement.
- ❑ Les rapports à présenter conformément à l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien règlement (CEE) n° 259/93 et à l'article 51 du nouveau règlement concernant l'année de mise en application du nouveau règlement (l'année suivant celle de sa publication), sont fondés sur le questionnaire figurant dans la décision 1999/412/CE.

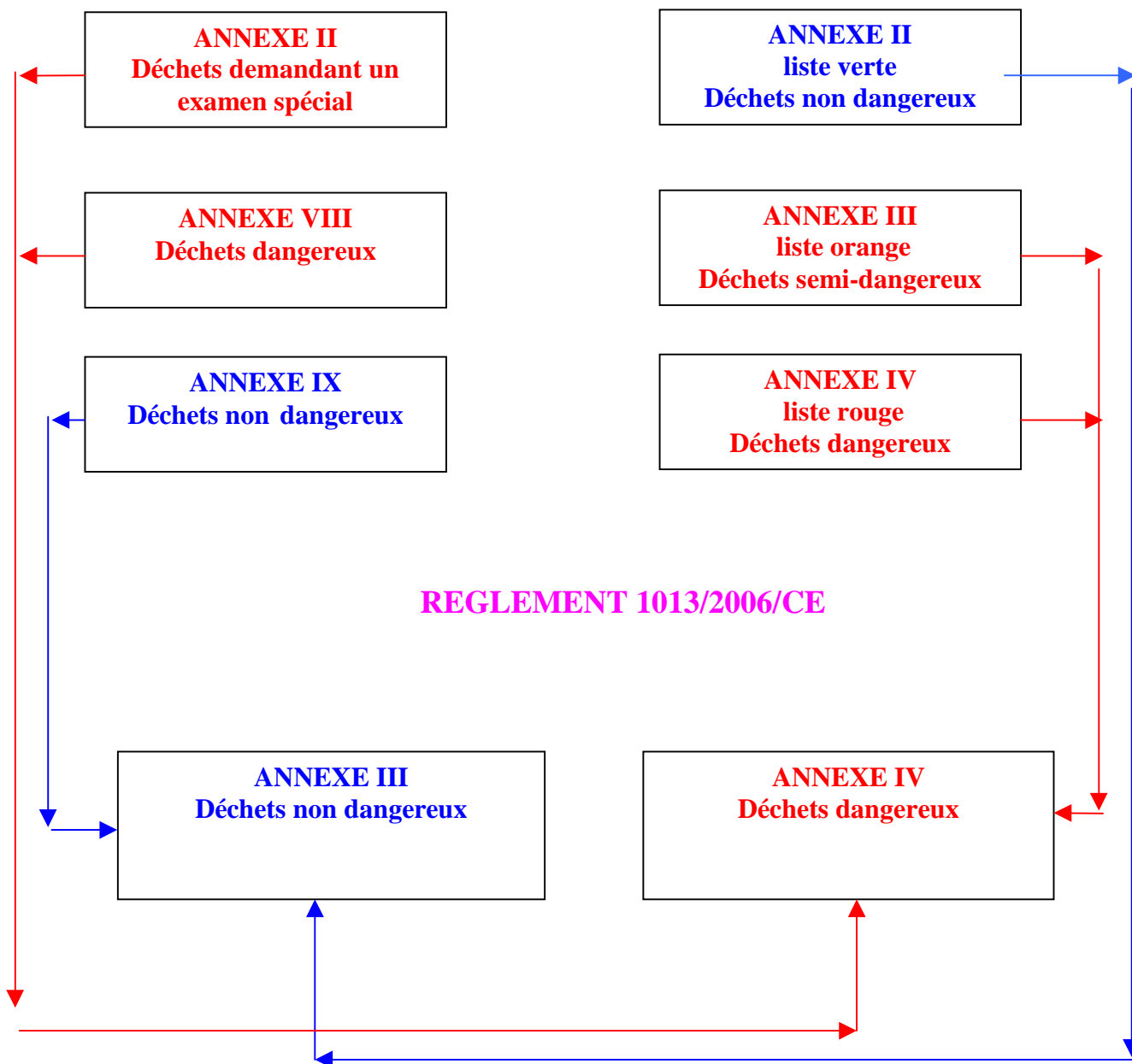
PAYS MEMBRES DE LA C.E **au 1^{er} janvier 2007** **Codes ISO**

Allemagne (DE)	Lettonie (LV)
Autriche (AT)	Lituanie (LT)
Belgique (BE)	Luxembourg (LU)
Bulgarie (BG)	Malte (MT)
Chypre (CY)	Pays-Bas (NL)
Danemark (DK)	Pologne (PL)
Espagne (ES)	Portugal (PT)
Estonie (EE)	République Tchèque (CZ)
Finlande (FI)	Roumanie (RO)
France (FR)	Royaume-Uni (GB)
Grèce (GR)	Slovaquie (SK)
Hongrie (HU)	Slovénie (SI)
Irlande (IE)	Suède (SE)
Italie (IT)	

**ELABORATION des NOUVELLES LISTES des DECHETS
présentées en annexes III et IV du Règlement n°1013/2006/CE.**

CONVENTION de BÂLE

REGLEMENT n° 259/94/CEE



LIGNES DIRECTRICES
pour une
GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE
Annexe VIII du Règlement
(art. 49)

À des fins d'orientation pour une gestion écologiquement rationnelle, les lignes directrices suivantes, peuvent être prises en considération :

Lignes directrices adoptées en vertu la convention de Bâle:

Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle :

- ❑ des déchets biomédicaux et des déchets de soins médicaux (Y1; Y3) ;
- ❑ des déchets de batteries au plomb et acide ;
- ❑ du démantèlement intégral ou partiel des navires¹.

adoptées par la 6^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, du 9 au 13 décembre 2002.

Directives techniques à caractère général sur la gestion écologiquement rationnelle :

- ❑ des déchets composés de polluants organiques persistants (POP), en contenant ou contaminés par eux ;
- ❑ des déchets composés de biphényles polychlorés, terphényles polychlorés et biphényles polybromés, en contenant ou contaminés par eux ;
- ❑ des métaux et des composés métalliques (R04),
adoptées par la 7^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, du 25 au 29 octobre 2004.

Lignes directrices adoptées par l'OCDE concernant l'orientations techniques pour la gestion écologique de flux de déchets spécifiques, tels les ordinateurs personnels usagés et mis au rebut, adoptées par le Comité de l'environnement de l'OCDE en février 2003 (doc. ENV/EPOC/WGWPR-2001-3/FINAL).

Lignes directrices adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), concernant le recyclage des navires, figurant dans la Résolution A.962, adoptée par l'assemblée de l'OMI lors de sa 23^{ème} session ordinaire tenue du 24 novembre au 05 décembre 2003

Lignes directrices, pour les pays asiatiques et la Turquie, adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) et approuvées à la publication lors de sa 289^{ème} session du 11 au 26 mars 2004, concernant la sécurité et la santé des travailleurs affectés à la démolition de navires.

TRANSFERTS

entre

ETATS MEMBRES

à

**I'INTERIEUR
de la
COMMUNAUTE**

ou

**TRANSITANT
par des
PAYS TIERS.**

STRUCTURE du NOUVEAU REGLEMENT

TITRE I

- 1) Champ d'application (*art. 1*)
- 2) Définitions (*art. 2*)

TITRE II

Transferts à l'intérieur de la Communauté

Procédures de transferts applicables en fonction de :

- l'opération de traitement, et
- du type de déchet faisant l'objet du transfert (*art. 3*)

CHAPITRE 1

Procédure par notification et consentement écrit préalables (articles 4 à 17)

- 1) La notification (formulaire de notification et de mouvement, informations et documents supplémentaires éventuels, contrat, garantier bancaire) (*art. 4*)
- 2) Le contrat entre le notifiant et le destinataire (*art. 5*)
- 3) La garantie financière (*art. 6*)
- 4) La transmission de la notification par l'Autorité compétente d'expédition (*art. 7*)
- 5) La demande d'informations et/ou de documents supplémentaires éventuels (*art. 8*)
- 6) La délivrance de l'accusé de réception de la notification (*art. 8*)
- 7) Le consentements des Autorités (*art. 9*)
- 8) Les conditions au transfert fondées sur un ou plusieurs motifs d'objection prévus pour l'élimination ou la valorisation (*art.10*)
- 9) Les motifs d'objections au transfert des déchets destinés à être éliminés (*art. 11*)
- 10) Les motifs d'objections au transfert des déchets destinés à être valorisés (*art. 12*)
- 11) La notification générale (*art. 13*)
- 12) La pré-autorisation (*art. 14*)
- 13) Les dispositions complémentaires relatives aux opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires
- 14) Les modifications apportées au transfert après l'octroi du consentement (*art. 17*)

CHAPITRE 2

Procédure nécessitant quelques informations, devant accompagner les déchets (articles 18)

Les exigences en matière d'information (*art. 18*)

CHAPITRE 3

Exigences générales

- 1) L'interdiction de mélanger les déchets pendant le transfert (*art. 19*)
- 2) La conservation des documents et des informations (*art. 20*)
- 3) L'accès du public aux informations (*art. 21*)

CHAPITRE 4

Obligation de reprise des déchets

- 1) **Reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme comme prévu selon les dispositions de la notification :**
 - modalités d'exécution (*art. 22*)
 - imputation des frais de reprise (*art. 23*)
- 2) **Reprise en cas de transfert illicite :**
 - modalités d'exécution (*art. 24*)
 - imputation des frais de reprise (*art. 25*)

CHAPITRE 5

Dispositions administratives générales

- 1) Les différents moyens de communication (*art. 26*)
- 2) Le langage acceptable pour les Autorités (*art. 27*)
- 3) Les désaccords en matière de classification(*art. 28*) :

- ❑ en matière d'appartenance à une liste ;
 - ❑ en matière de classification :
 - ❑ produit ou déchet
 - ❑ opération de traitement
- 4) Les frais administratifs (*art. 29*)
- 5) L'accord sur l'espace frontalier (*art. 30*)

CHAPITRE 6

Transferts à l'intérieur de la Communauté, transitant par des Pays tiers

Dispositions relatives aux Autorités des Pays tiers concernés :

- ❑ dans le cas de transferts de déchets destinés à être éliminés (*art. 31*)
- ❑ dans le cas de transferts de déchets destinés à être valorisés (*art. 32*)

TITRE VII

Autres dispositions

Obligations supplémentaires aux transferts

- 1) Dispositions relatives à la protection de l'environnement (*art.49*)
- 2) Mise en application du Règlement par chacun des Etats membres (*art.50*)
- 3) Rapport annuel (*art.51*)
- 4) Coopération internationale en vue(*art. 52*) :
 - ❑ d'échange d'informations ;
 - ❑ de la promotion de technologies écologiquement rationnelles ;
 - ❑ de la mise au point de codes de bonne pratique
- 5) Désignation des Autorités compétentes et notification à la COM.(*art. 53 et 56*)
- 6) Désignation des correspondants et notification à la COM (*art. 54et 56*)
- 7) Désignation des bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté et notification à la COM (*art. 55*)

Autres dispositions

- 1) Réunion des correspondants (*art. 57*)
- 2) Modifications des annexes (*art. 58*)
- 3) Mesures complémentaires relatives (*art. 59*) :
 - ❑ à la garantie bancaire ;
 - ❑ des orientations pour la mise en œuvre de l'objection aux transferts de déchets destinés à être valorisés, à savoir, le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières valorisées, le coût de la valorisation et le coût de la partie non valorisée qui seraient tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.
 - ❑ aux installations intermédiaires
- 4) Réexamen relatif (*art. 60*) :
 - ❑ au Règlement déchets animaux n° 1774/2002 ;
 - ❑ à la mise en œuvre de l'objection aux transferts de déchets destinés à être valorisés, à savoir, que le transfert ou l'opération de valorisation ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets, y compris, si la valorisation s'effectuait dans une installation dont les normes seraient moins élevées que celles en vigueur dans le pays d'expédition.
- 5) L'abrogation (*art. 61*) :
 - ❑ du Règlement n° 259/93/CEE ;
 - ❑ de la Décision 1999/412/CE
- 6) Les dispositions transitoires (*art.62*)
- 7) Les arrangements transitoires pour certains Etats membres (*art. 63*) :
 - ❑ Lettonie ;
 - ❑ Pologne ;
 - ❑ Slovaquie ;
 - ❑ Bulgarie ;
 - ❑ Roumanie ;
- 8) Entrée en application du présent Règlement (*art. 64*).

TITRE III
Transferts exclusivement à l'intérieur
des Etats membres

Dispositions relatives au régime de surveillance et de contrôle des transferts effectués exclusivement sur le territoire relevant de la compétence des Etats membres (art. 33)

TITRE IV
Exportations de la Communauté,
vers des Pays tiers

TITRE V
Importations dans la Communauté,
en provenance de Pays tiers

TITRE VI
Transit par la Communauté,
au départ et à destination de Pays tiers

NB: Les "TITRES" IV, V et VI font l'objet d'un deuxième Manuel d'application.

TITRE I

du

NOUVEAU REGLEMENT

CHAMP d'APPLICATION

et

DEFINITIONS

Article 1

Objectifs

Le présent Règlement, dans son ensemble, établit des procédures et des régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets en fonction :

- de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert ;
- du type des déchets transférés ;
- du type de traitement à appliquer aux déchets

Champs d'application

Le Règlement s'applique aux transferts de déchets:

- 1) entre Etats membres à l'intérieur de la Communauté;
- 2) entre Etats membres, avec transit par des pays tiers;
- 3) exclusivement à l'intérieur d'un Etat membre
- 4) importés dans la Communauté, en provenance de pays tiers;
- 5) exportés de la Communauté, vers des pays tiers;
- 6) entre pays tiers, avec transit par la Communauté;
- 7) en provenance de l'Antarctique vers des pays non membres de la Communauté, avec transit par la Communauté

Déchets exclus du champs d'application:

- 1) **le déchargement à terre de déchets, incluant les résidus et les eaux résiduelles, produits par le fonctionnement normal des navires et des plates-formes *Off shore***, pour autant qu'ils soient régis par la Convention de 1973, modifié par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) pour la prévention de la pollution par les navires, ou d'autres instruments internationaux contraignants;
- 2) **les déchets produits à bord de véhicules, de trains, d'avions et de bateaux**, tant qu'ils ne sont pas débarqués en vue de leur élimination/valorisation;
- 3) **les transferts des déchets radioactifs** définis à l'article 2 de la Directive 92/3/EURATOM du 03 février 1992;
- 1) **les transferts des déchets visés à l'article 2 §1 (b) (ii), (iv) et(v) de la Directive 75/442/CEE**, lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation communautaire contenant des dispositions analogues.

Il s'agit des déchets suivants :

 - les déchets radioactifs;
 - les déchets issus de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation des carrières;
 - les cadavres d'animaux;
 - les déchets agricoles: matières fécales, substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;
 - les eaux usées;
 - les explosifs déclassés.
- 5) **les transferts de déchets de l'Antarctique vers des pays membres de la Communauté**, soumis aux exigences du protocole sur la protection de l'environnement, annexé au traité sur l'Antarctique (1991).
- 6) **les déchets produits et importés directement ou indirectement dans la Communauté par les forces armées et/ou par des organismes de secours dans des situations de crise ou au cours d'opération de maintien ou de rétablissement de la paix;**
- 7) **les transferts de sous-produits des animaux non destinés à la consommation humaine, soumis au Règlement n° 1774/2002.**

Article 2

Définitions

DECHETS

Déchets

Toute substance ou tout objet, qui relève des catégories figurant à l'annexe I de la Directive du Conseil 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Ces substances ou objet sont reprises **tableau II**, page 30 du Manuel

Déchets dangereux

Les déchets considérés comme dangereux sont :

- 1) soit les déchets marqués avec une asterisk (*) dans le **Catalogue européen des déchets** ;
- 2) soit s'il est composé d'un des constituants figurant au **tableau III**, page 31 du Manuel, et qu'il possède une ou des caractéristiques figurant dans le **tableau IA**, page 5, et
 - a) **en ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11 du tableau IA**, page 5, s'il possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %;
 - ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R36, R37, R38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %;
 - ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;
 - ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
 - ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R60, R61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 %;
 - ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de catégorie 3, des classes R62, R63 à une concentration égale ou supérieure à 5 %;
 - ils contiennent une substances mutagène, des catégories 1 ou 2 de la classe R46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;
 - ils contiennent une substance mutagène, de la catégorie 3, de la classe R40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.
 - b) **en ce qui concerne les constituants C1, C8, C11, C16, C17, C20, C21, C38 du tableau III**, repris page 31, s'il contient, par kg de matière sèche :
 - plus de 250 mg de cyanures minéraux, à l'exception des ferro et ferri-cyanures, résultat exprimé en CN;
 - plus de 1 000 mg de nitriles ou cyanures organiques, résultat exprimé en CN;
 - plus de 4 000 mg de composés inorganiques du fluor (sauf le fluorure de calcium), résultat exprimé en F;
 - plus de 1 000 mg d'arsenic sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en As;
 - plus de 100 mg de mercure sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Hg;
 - plus de 100 mg de thallium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Tl;
 - plus de 1 000 mg de cadmium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Cd;
 - plus de 250 mg de béryllium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Be

Mélange de déchets
Un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux déchets différents lorsqu'il n'existe pas pour ce mélange de rubrique propre dans les annexes III, IIIB, IV et IVA . du Règlement <i>Deux déchets, séparés, transportés ensemble ne constitue pas un mélange de déchets.</i>
OPERATIONS de TRAITEMENT
Elimination
Les opérations reprises dans le tableau IV , page 32
Elimination intermédiaire
Les opérations d'élimination D13 à D15 reprises dans le tableau IV , page 32
Valorisation
Les opérations reprises dans le tableau V , page 32
Valorisation intermédiaire
Les opérations de valorisation R12 et R13 reprises dans le tableau V , page 32
GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE
Toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.
INTERVENANTS ECONOMIQUES
Producteur initial
Toute personne dont l'activité a produit des déchets.
Nouveau producteur
Toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets
Détenteur
Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.
Collecteur
Toute personne qui effectue la collecte de déchets.
Négociant
Toute personne qui remplit le rôle de commettant pour ce qui est de l'achat, et ensuite, de la vente de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets.
Courtier
Toute personne qui organise le traitement des déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets.
Destinataire
La personne ou l'entreprise relevant de la compétence du pays de destination des déchets en vue de leur traitement
Notifiant
Transferts de déchets au départ d'un Etat membre
Toute personne physique ou morale relevant de la compétence de cet Etat membre, qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets, et à qui incombe l'obligation de notifier. Par <u>ordre hiérarchique</u> , il s'agit:
<input type="checkbox"/> du producteur initial ;
<input type="checkbox"/> du nouveau producteur , habilité à effectuer des opérations avant leur transfert ;
<input type="checkbox"/> d'un collecteur agréé ou enregistré , qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets de même type, provenant de sources différentes, en vue du transfert depuis un point de départ notifié unique;
<input type="checkbox"/> d'un négociant enregistré , qui a été autorisé, par écrit, par un des trois notifiants précités, à agir en son nom en tant que notifiant;
<input type="checkbox"/> d'un courtier enregistré , qui a été autorisé, par écrit, par un des trois premiers notifiants précités, à agir en son nom en tant que notifiant;
<input type="checkbox"/> le détenteur , quand toutes les personnes précitées sont inconnues ou insolvables.

Importations dans la Communauté ou transits par la Communauté de déchets qui ne proviennent pas d'un Etat membre.

Toute personne physique ou morale relevant de la compétence du pays de destination des déchets, qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets ou qui a fait transférer des déchets.

Il s'agit de:

la **personne désignée par la législation du pays de destination;**

ou, si cette désignation n'a pas eu lieu,

le **détenteur** au moment où l'expédition des déchets a eu lieu.

AUTORITES COMPETENTES

Dans le cas des Etats membres,

l'organe désigné par l'Etat membre concerné, en conformité avec l'art.53 du Règlement n°1013/2006.

Dans le cas d'un pays tiers qui est "Partie" à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

l'organe désigné par le pays tiers concerné, en conformité avec l'article 5 de la Convention.

Ces Autorités sont rassemblées dans la partie II du Manuel d'application.

Dans les autres cas,

l'organe désigné comme Autorité compétente par le pays ou la région concerné, ou à défaut, l'Autorité réglementaire du pays ou de la région de la juridiction dont relèvent les transferts des déchets.

Autorité compétente d'expédition

L'Autorité compétente pour la zone au départ de laquelle le déclenchement du transfert est prévu ou a lieu

Autorité compétente de destination

L'Autorité compétente pour la zone à destination de laquelle le transfert est prévu ou a lieu

ou

dans laquelle a lieu le déchargement de déchets avant leur élimination ou leur valorisation dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays.

Autorité compétente de transit

L'Autorité compétente pour tout pays par lequel un transit de déchets est prévu ou a lieu.

Cette Autorité est différente des Autorités d'expédition ou de destination.

PAYS, ZONES et TERRITOIRES

Pays d'expédition

Tout pays au départ duquel un transfert est prévu ou a lieu

Pays de destination

Tout pays à destination duquel un transfert de déchets est prévu ou a lieu,

aux fins d'élimination ou de valorisation dans ce pays

ou

aux fins de chargement avant élimination ou valorisation dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays.

Pays de transit

Tout pays, autre que le pays d'expédition ou de valorisation, par lequel un transit de déchets est prévu ou a lieu

Zone relevant de la compétence nationale d'un Etat membre ou d'un pays

Toute région terrestre ou maritime au sein de laquelle un Etat exerce la compétence administrative et réglementaire conformément au droit international en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement.

Pays et territoires d'outre-mer

Les pays et territoires énumérés **tableau VI**, page 33

BUREAU de DOUANE

Bureau de douane d'exportation de la Communauté

(article 161§5 du Règlement(CEE) n° 2913/92 du CONSEIL)

Bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi

ou

du lieu où les déchets sont chargés pour le transport d'exportation

<p>Bureau de douane de sortie de la Communauté (article 793§2 du Règlement(CEE) n° 2454/93 de la COMMISSION)</p> <p>Pour les déchets exportés par la voie ferrée, par la poste, par voie aérienne ou par voie maritime: le bureau de douane compétent pour le lieu où les déchets sont pris en charge par les sociétés de chemin de fer, les Autorités postales, les compagnies aériennes ou maritimes, dans le cadre d'un contrat de transport à destination d'un pays tiers.</p> <p>Pour les déchets exportés par une autre voie: le dernier bureau de douane avant la sortie des déchets hors du territoire douanier de la Communauté.</p>
<p>Bureau de douane d'entrée dans la Communauté (article 38§1 du Règlement(CEE) n° 2913/92 de la CONSEIL)</p> <p>Bureau de douane auquel les déchets introduits dans le territoire douanier de la Communauté doivent être conduits par la personne qui a procédé à cette introduction, en utilisant, le cas échéant, la voie déterminée par les Autorités douanières et selon les modalités fixées par ces Autorités.</p>
<p>COMMUNAUTE</p>
<p>Le territoire auquel s'applique le traité.</p>

<p>DECISION de l'OCDE</p>
<p>La Décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.</p>

<p>TERMES TECHNIQUES</p>
<p>Importation</p>
<p>Toute introduction de déchets dans la Communauté, à l'exclusion du transit par la Communauté.</p>
<p>Exportation</p>
<p>L'action par laquelle des déchets quittent la Communauté, à l'exclusion du transit par la Communauté.</p>
<p>Transit</p>
<p>Tout transfert de déchets via un ou plusieurs pays autres que le pays d'expédition ou de destination.</p>
<p>Transport</p>
<p>Le déplacement des déchets par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable.</p>
<p>Transfert</p>
<p>Le transport transfrontalier de déchets destinés à être valorisés ou éliminés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre un pays et un autre pays; - entre un pays et des pays ou territoires d'outre-mer ou autres, sous la protection dudit pays; - entre un pays et un territoire non rattaché à aucun pays au regard du droit international; <ul style="list-style-type: none"> - entre un pays et les régions antarctiques; - au départ d'un pays, avec transit par l'une des zones susvisées; - à l'intérieur d'un pays, avec transit par l'une des zones susvisées; - d'une zone géographique qui ne relève de la compétence d'aucun pays, à destination d'un pays.
<p>Transfert illicite</p>
<p>Tout transfert de déchets, repris à l'article 3§1, soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> effectué sans notification à l'ensemble des Autorités compétentes concernées; <input type="checkbox"/> effectué sans le consentement des Autorités compétentes concernées; <input type="checkbox"/> effectué alors que le consentement des Autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude; <input type="checkbox"/> effectué d'une manière qui n'est pas indiquée dans les formulaires de notification et/ou de mouvement/accompagnement; <input type="checkbox"/> effectué de manière à faire valoir une opération d'élimination ou de valorisation en violation de la réglementation communautaire ou internationale; <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et 43.: <input type="checkbox"/> article 34: exportations de déchets destinés à être éliminés hors de la Communauté, vers des pays tiers; <input type="checkbox"/> article 36: exportations de déchets destinés à être valorisés hors de la Communauté, vers des pays tiers; <input type="checkbox"/> article 39: exportations vers l'Antarctique; <input type="checkbox"/> article 40: exportations vers les pays ou territoires d'outre-mer;

- **article 41**: importations de déchets **destinés à être éliminés** dans la Communauté, en provenance des pays tiers;
- **article 43**: importations de déchets **destinés à être valorisés** dans la Communauté, en provenance des pays tiers;

Tout transfert de déchets, repris à l'article 3§2 et 4, soumis à l'obligation générale d'être accompagnés de certaines informations conformément à l'article 18 du nouveau Règlement:

- effectué sans que les déchets transférés ne figurent dans les **annexes III, IIIA ou IIIB**;
- effectué en violation avec les dispositions de **l'article 19**, avec en plus, pour les échantillons destinés à l'analyse en laboratoire, une quantité dépassant 25 kg;
- effectué d'une manière qui n'est pas indiquée dans le document visé en **annexe VII** du Règlement (page 84 du Manuel)

TABLEAU II

CATÉGORIES DE DÉCHETS

- Q1** Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.
- Q2** Produits hors normes.
- Q3** Produits périmés.
- Q4** Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question.
- Q5** Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.).
- Q6** Éléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.).
- Q7** Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.).
- Q8** Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.).
- Q9** Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.).
- Q10** Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.).
- Q11** Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.).
- Q12** Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.).
- Q13** Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi.
- Q14** Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.).
- Q15** Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.
- Q16** Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus

TABLEAU III

Constituants qui rendent les déchets dangereux lorsque ces déchets possèdent des caractéristiques énumérées au **tableau IA.**, page 5.

Déchets ayant comme constituants :

- | | |
|--|--|
| C1 : Le béryllium, les composés du béryllium. | C8 : L'arsenic, les composés de l'arsenic. |
| C2 : Les composés du vanadium. | C9 : Le sélénium, les composés du sélénium. |
| C3 : Les composés du chrome hexavalent. | C10 : Les composés de l'argent. |
| C4 : Les composés du cobalt. | C11 : le cadmium, les composés du cadmium |
| C5 : Les composés du nickel. | C12 : Les composés de l'étain. |
| C6 : Les composés du cuivre. | C13 : L'antimoine, les composés de l'antimoine. |
| C7 : Les composés du zinc. | C14 : Le tellure, les composés du tellure. |
-
- C15** : Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum.
C16 : Le mercure, les composés du mercure.
C17 : Le thallium, les composés du thallium.
C18 : Le plomb, les composés du plomb.
C19 : Les sulfures inorganiques.
C20 : Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium.
C21 : Les cyanures inorganiques.
C22 : Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée.
C23 : Les solutions acides ou les acides sous forme solide.
C24 : Les solutions basiques ou les bases sous forme solide.
C25 : L'amiante (poussières et fibres).
C26 : Le phosphore, les composés du phosphore, [...] à l'exclusion des phosphates minéraux
C27 : Les métaux carbonyles.
C28 : Les peroxydes.
C29 : Les chlorates.
C30 : Les perchlorates.
C31 : Les azotures.
C32 : Les PCB et/ou PCT.
C33 : Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires.
C34 : Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc ...).
C35 : Les substances infectieuses.
C36 : Les créosotes.
C37 : Les isocyanates, les thiocyanates.
C38 : Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc ...).
C39 : les phénols, les composés phénolés.
C40 : Les solvants halogénés.
C41 : Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés.
C42 : Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées et des autres substances figurant dans la présente annexe.
C43 : Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques.
C44 : Les amines aliphatiques.
C45 : Les amines aromatiques.
C46 : Les éthers.
C47 : Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe.
C48 : Les composés organiques du soufre.
C49 : Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés.
C50 : Tout produit de la famille des [dibenzo-para-dioxines polychlorées.
C51 : Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azoté et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans le présent tableau.

TABLEAU IV

OPERATIONS D'ELIMINATION

- D1** Dépôt sur ou dans le sol -p. ex. mise en décharge, etc.
- D2** Traitement en milieu terrestre -p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3** Injection en profondeur -p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.
- D4** Lagunage -p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.
- D5** Mise en décharge spécialement aménagée -p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.
- D6** Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7** Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8** Traitement biologique non spécifié ailleurs dans ce Tableau, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés au Tableau 2.A
- D9** Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans ce Tableau, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés au Tableau 2.A -p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.
- D10** Incinération à terre
- D11** Incinération en mer
- D12** Stockage permanent -p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.
- D13** Regroupement préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A
- D14** Reconditionnement préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A
- D15** Stockage préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A.

TABLEAU V

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1** Utilisation comme combustible -autrement que incinération directe- ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2** Récupération ou régénération des solvants
- R3** Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4** Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5** Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6** Régénération des acides ou des bases
- R7** Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8** Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9** Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10** Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11** Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12** Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
- R13** Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant au Tableau 2B.

TABLEAU VI**LISTE des PAYS et TERRITOIRES (PTOM)
visés par l'article 1^{er} de la
DECISION 2001/822/CE du CONSEIL du 27 novembre 2001
relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.**

Le GROENLAND

La NOUVELLE-CALEDONIE et ses dépendances

La POLYNESIE française

Les TERRES AUSTRALES et ANTARCTIQUES françaises

Les ÎLES WALLIS-et-FUTUNA

MAYOTTE

SAINT-PIERRE-et-MIQUELON

ARUBA

ANTILLES néerlandaises

(Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Saint Martin)

ANGUILLA

Les ILES CAÏMANS

Les ILES MALOUINES

La GEORGIE du SUD et les ILES SANDWICH du SUD

MONTSERRAT

PITCAIRN

SAINT-HELENE

L'ILE de l'ASCENSION

TRISTAN da CUNHA

Le TERRITOIRE de l'ANTARCTIQUE britannique

Les TERRITOIRES britanniques de l'Océan Indien

Les ILES TURKS et CAICOS

Les ILES VIERGES britanniques

TITRE II**du****NOUVEAU REGLEMENT**

PROCEDURE**de****DEMANDE d'AUTORISATION****et du****SUIVI****des****TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS****des****DECHETS****au sein de la****COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Article 3

Cadre général d'application des procédures

Application des procédures de transfert en fonction :

- 1) du type de déchets (dangereux, non dangereux, mélanges) ;
- 2) de l'appartenance du déchet à une annexe (**tablette 1**) et de l'opération de traitement,

Les transferts de déchets sont soumis à diverses procédures et à divers régimes/niveaux de contrôle en fonction :

- ❑ du type de déchets transférés, et
- ❑ du type de traitement qu'ils subiront sur le lieu de destination.

1) La PROCEDURE de NOTIFICATION GENERALE et de CONSENTEMENTS ECRITS PREALABLES s'applique aux (art. 4 à 17) :

- ❑ **déchets** destinés à être **éliminés**;
- ❑ **déchets** destinés à être **valorisés**:
 - ❑ qui figurent explicitement à **l'annexe IV**;
 - ❑ qui figurent explicitement à **l'annexe IVA**;
 - ❑ qui n'ont pas de rubrique propre dans les **annexes III, III B, IV ou IV A**;
- ❑ **mélanges de déchets**, destinés à être **valorisés**, qui n'ont pas de rubrique propre dans les **annexes III, III B, IV ou IV A**, **sauf si le mélange est repris explicitement à l'annexe III A**.
- ❑ **déchets municipaux en mélange** (CED : 20.03.01), collectés auprès des ménages privés ou d'autres producteurs, destinés à être **valorisés** ou **éliminés**.
Ces déchets sont soumis aux mêmes dispositions que les déchets destinés à être éliminés.

2) La PROCEDURE de l'OBLIGATION GENERALE d'ÊTRE ACCOMPAGNES de CERTAINES INFORMATIONS s' applique aux (art. 18) :

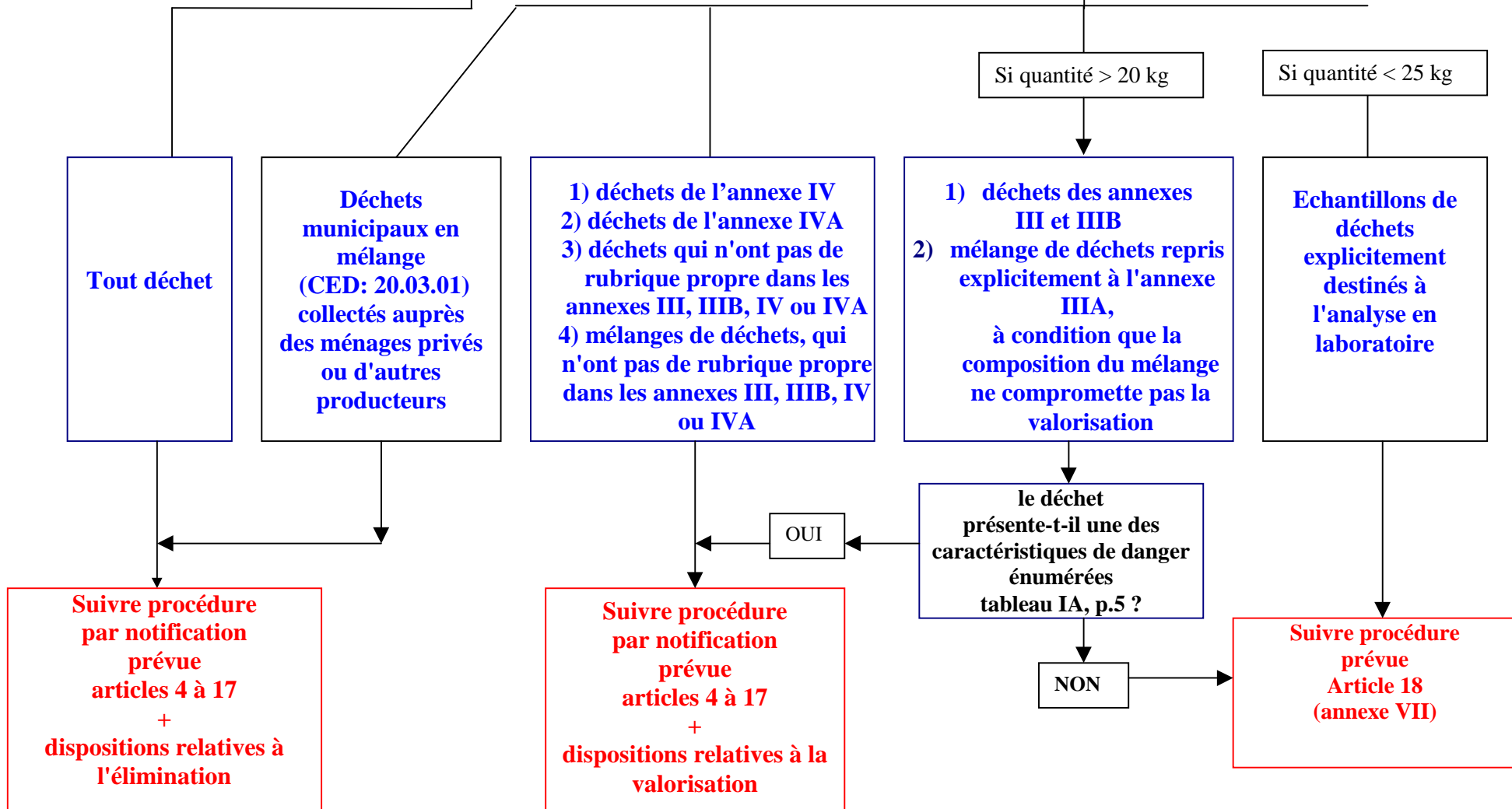
- ❑ **déchets** destinés à être **valorisés** (si la quantité dépasse 20 kg) qui figurent explicitement à **l'annexe III et IIIB**, **sauf s'ils présentent l'une des caractéristiques de danger** énumérées **tableau IA**, page 5.
Dans ce cas exceptionnel, ces déchets sont soumis à la procédure par notification.
- ❑ **mélanges de deux ou plusieurs déchets figurant explicitement à l'annexe III**, destinés à être **valorisés** (si la quantité dépasse 20 kg), et qui n'ont pas de rubrique propre dans l' **annexe III**, , à condition:
 - ❑ que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, **et**
 - ❑ que ces mélanges figurent à **l'annexe III A**, conformément à **l'article 58**.
- ❑ **échantillons de déchets** (de moins de 25 kg) **explicitement destinés à l'analyse en laboratoire**,

SCHEMA

Transferts entre Etats de la Communauté européenne.

Elimination

Valorisation



Tablette 1
MODIFICATION des ANNEXES du NOUVEAU REGLEMENT (art.58)

La **Commission peut** modifier les annexes par des règlements, conformément à la procédure prévue à l'article 18, §3 de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, pour tenir compte de progrès scientifiques et techniques.

- les **annexes I, II, III, III A, IV et V** sont modifiées pour tenir compte des changements adoptés dans le cadre de la **Convention de Bâle** et de la **Décision de l'OCDE** ;
- **l'annexe I C**, concernant les instructions spécifiques pour remplir les documents de notification et de mouvement, est mise au point au plus tard à la date de mise en application du présent règlement compte tenu des instructions de l'OCDE.
- les déchets qui n'ont pas de rubrique peuvent être provisoirement ajoutés à **l'annexe III B, IV ou V** dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les rubriques pertinentes de la **Convention de Bâle** ou de la **Décision de l'OCDE**;
- à la suite de la demande d'un État membre, il est possible d'envisager l'ajout à **l'annexe III A** des mélanges d'au moins deux déchets figurant à **l'annexe III**, sur une base provisoire dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans les annexes pertinentes de la **Convention de Bâle** ou de la **Décision de l'OCDE**.
- Les rubriques initiales à inclure dans **l'annexe III A** sont insérées, si possible, d'ici la date d'application du présent règlement et au plus tard six mois après cette date.
L'annexe III A peut contenir une réserve prévoyant qu'une ou plusieurs de ses rubriques ne s'appliquent pas aux exportations vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas;
- Les déchets qui présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à **l'annexe III** de la directive 91/689/CEE sont ajoutés aux **annexes IV A et V** et supprimés de **l'annexe III**;
- **l'annexe V** est modifiée pour tenir compte des changements qu'il a été convenu d'apporter à la liste des déchets dangereux arrêtée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE;
- **l'annexe VIII** est modifiée pour tenir compte des **Conventions** et des **Accords internationaux** applicables en la matière.
- Lors de la modification de **l'annexe IX**, le comité institué par la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines Directives concernant l'environnement, est pleinement associé aux délibérations.

CHAPITRE 1

ARTICLES 4 à 17

NOTIFICATION et CONSENTEMENT ECRITS PREALABLES (schéma 1)

PROCEDURE de CONSTITUTION, de TRANSMISSION et d'INSTRUCTION de la NOTIFICATION

Le notifiant.

Lorsque le Notifiant a l'intention de transférer des déchets visés au point 1 de l'article 3 du nouveau règlement (page 35 du manuel), il adresse une notification écrite préalable (voir tablettes 2 à 11, 14 et 15) à l'Autorité d'exportation, de la manière suivante :

1. il commande à l'Autorité compétente d'exportation les formulaires de notification et de mouvement (pages 60 à 63 du manuel).

Si votre autorité compétente d'exportation est la Région wallonne , il faut: demander par courrier électronique(un document de suivi auprès de la section "Transferts Transfrontaliers des Déchets " moyennant paiement préalable d'une redevance de 250 € au compte n° 091-0118656-54 de l'O.W.D. "redevance nouveau document de suivi" auprès de la banque "Dexia Jambes" BIC: GKCCBEBB, IBAN: BE 42091011865654. Les frais de commissions bancaires ne sont pas compris dans ce montant.

2. il remplit les deux formulaires précités et signe le formulaire de notification.

NB: Si le notifiant n'est pas le producteur initial, il veille à ce que le nouveau producteur ou le collecteur signe également.

3. il joint, en annexe, aux formulaires de notification et de mouvement, les informations suivantes:

- le nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et de télécopie des Autorités concernées par le transfert, et les personnes de contact;
- le permis d'environnement de l'installation de traitement;

Pour la Région wallonne, il suffit de préciser:

- ◆ le numéro du permis;
- ◆ la période de validité;
- ◆ les types de déchets acceptés;
- ◆ l'Autorité qui l'a délivré;
- ◆ la capacité de traitement.

- la liste des transporteurs prévus, avec:
 - la preuve de l'enregistrement du(des) transporteur(s) pour le transport de déchets **non dangereux**;
 - la preuve de l'agrément du(des) transporteur(s) pour le transport de déchets **dangereux**;
 - la preuve que les **dommages causés aux tiers** sont couverts par une assurance en responsabilité;
 - la preuve que les **véhicules de transport** sont couverts par une assurance en responsabilité;
- l'itinéraire que suivra les véhicules de transport;
- une fiche technique reprenant les précautions spéciales à prendre par le(les) transporteur(s).
- la preuve de l'existence d'un **contrat concernant la valorisation ou l'élimination des déchets**, liant juridiquement le notifiant et le destinataire (voir tablettes 12 et 12a) ;
Les clauses devant figurer obligatoirement au contrat figurent en annexe, page 104
- la preuve de l'existence d'une **garantie bancaire** ou d'une **assurance équivalente** juridiquement contraignante, souscrite par le notifiant ou en son nom par une autre personne physique ou morale (voir tablette 13) ;

La Région wallonne exige, conformément à l'article 6 de l'AGW du 19 juillet 2007, qu'une garantie bancaire soit établie sur base du modèle qui figure en annexe, pages 96 à 98 du présent manuel

Le notifiant veillera, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une exportation, à fournir au dossier tous les paramètres permettant d'évaluer le montant de la garantie.

- ❑ **si les déchets sont destinés à être valorisés**, préciser:
 - ❑ la méthode envisagée pour l'élimination des résidus après valorisation;
 - ❑ la proportion des déchets valorisés par rapport aux résidus et aux déchets non valorisables;
 - ❑ la valeur estimée des matières valorisées;
 - ❑ le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus.
- ❑ **s'il procède à une notification générale couvrant plusieurs transports (voir tablette 10):**
 - ❑ il devra **prouver** que les déchets présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires;
 - ❑ les déchets ne pourront être transférés qu'au même destinataire et à la même installation d'élimination ou de valorisation;
 - ❑ les transports suivront un itinéraire unique, figurant au dossier. Si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible d'emprunter le même itinéraire, il en informe les Autorités concernées le plus tôt possible, voire avant que les transports ne commencent.
Si le changement d'itinéraire est connu avant que tout transport ne commence, et s'il fait intervenir d'autres Autorités, **une nouvelle notification doit être introduite.**

4 *Si votre Autorité compétente d'importation est la Région wallonne et si le permis d'environnement de l'installation wallonne de traitement des déchets exige une analyse des déchets, celle-ci doit être jointe au dossier, conformément à l'annexe II, partie 3, point 7, du présent règlement.*

5 il adresse le dossier original, ainsi constitué, à **l'Autorité d'exportation**.

Si votre Autorité compétente d'exportation est la Région wallonne, le dossier original (plus une copie, et le cas échéant, une copie par pays de transit) sera envoyé, à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Office wallon des Déchets - section "Transferts Transfrontaliers des Déchets" - Avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél.: ++32/81/33.65.52, moyennant paiement préalable d'une redevance de 10€ par transport prévu au compte n° 091-0118656-54 de l'O.W.D. "redevance nouveau document de suivi" auprès de la ce montant. banque "Dexia Jambes" BIC: GKCCBEBB, IBAN: BE 42091011865654. Les frais de commissions bancaires ne sont pas compris dans

L'Autorité d'exportation

L'Autorité d'exportation procède à l'instruction de la demande de transfert:

1) Elle considère si la notification est « **en bonne et due forme** » ou non :

NB : la notification est considérée comme étant "**en bonne et due forme**" par l'Autorité compétente d'expédition, quand celle-ci constate que:

- les formulaires de notification et de mouvement sont complètement remplis;
- les informations précitées, à devoir fournir obligatoirement en annexe, accompagnent ces formulaires.

a) Si la notification est "**en bonne et due forme**", l'Autorité d'expédition:

- conserve une copie du dossier de notification;
- transmet, dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception du dossier de notification:
 - le **dossier original** à l'Autorité de destination;
 - une copie à l'(aux) éventuelle(s) Autorité(s) de transit;
- informe le notifiant de la transmission.

NB: Si dans les **30 jours** suivant la réception du dossier de notification, l'Autorité compétente d'expédition n'a pas transmis le dossier de notification, elle doit fournir une explication motivée au notifiant, si celui-ci en fait la demande.

Cette obligation tombe dans le cas où des informations et/ou des documents obligatoires, manquant au dossier, ont dû être réclamés.

b) Si la notification « **n'est pas en bonne et due forme** » l'Autorité d'expédition:

- réclame au notifiant, dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception du dossier de notification, les informations et documents manquant, qui doivent obligatoirement accompagner les formulaires de notification et de mouvement;
- conserve une copie du dossier de notification, ainsi complété;
- transmet dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception des informations et/ou des documents réclamés:
 - le **dossier original** complété à l'Autorité de destination;
 - une copie à l'(aux) éventuelle(s) Autorités de transit;
- informe le notifiant de la transmission.

2) Elle peut, dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception de la notification, réclamer les informations et/ou documents supplémentaires énumérés dans la **tablette 14**.

Le notifiant est tenu de fournir les informations et/ou documents supplémentaires réclamés.

Dans ce cas, elle en informe l'Autorité de destination, dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception des informations et/ou des documents supplémentaires réclamés.

3) Elle peut, dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination:

- poser des conditions à leur consentement** sur base d'un ou de plusieurs motifs pouvant faire l'objet d'une objection au transfert (**voir tablettes 16 et 17**),
- fixer des conditions relatives aux transports** des déchets dans leur ressort.
Ces conditions ne peuvent pas être plus contraignantes que celles appliquées aux transports similaires effectués de bout à bout de leur ressort; et doivent respecter les accords existants en la matière.
- poser comme condition que leur consentement est réputé "caduc"** si la garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas constituée avant le départ du 1^{er} transport.

Les conditions sont mentionnées, par l'Autorité qui les fixe, dans le formulaire de notification ou y sont annexées.

Les conditions sont aussi transmises par écrit au notifiant par l'Autorité qui les fixe, avec copie aux autres Autorités concernées

3) Elle peut décider dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception du dossier de notification "**en bonne et due forme**" de ne pas le transmettre si elle a des **objections à soulever à l'encontre du transfert (voir tablettes 16 et 17)**.

Elle informe aussitôt le notifiant de sa décision et de ses objections.

L'Autorité de destination

L'Autorité de destination procède à l'instruction de la demande de transfert

- 1) Elle considère si la notification est « **en bonne et due forme** » ou non :
- NB :la notification est considérée comme étant "étant en bonne et due forme" par l'Autorité compétente de destination, quand celle-ci constate que :
- les formulaires de notification et de mouvement sont complètement remplis;
 - les informations précitées, à devoir fournir obligatoirement en annexe, accompagnent ces formulaires;
 - toutes les informations et tous les documents supplémentaires réclamés ont été fournis.
- a):Si la notification est "**en bonne et due forme**", l'Autorité de destination envoie, dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception du dossier de notification, un accusé de réception au notifiant et aux autres Autorités concernées
- NB:** Si dans les **30 jours** suivant la réception du dossier de notification, l'Autorité compétente d'expédition n'a pas accusé réception du dossier de notification, elle doit fournir une explication motivée au notifiant, si celui-ci en fait la demande.
- b)Si la notification « **n'est pas en bonne et due forme** » l'Autorité de destination peut réclamer au notifiant, dans les **3 jours** suivant la réception de la notification les documents et/ou informations supplémentaires. Le notifiant est tenu de fournir les informations et/ou documents supplémentaires réclamés.
- 2) Elle peut, dans les **30 jours** suivant l'envoi de son accusé de réception :
- poser des conditions à leur consentement** sur base d'un ou de plusieurs motifs pouvant faire l'objet d'une objection au transfert (**voir tablettes 16 et 17**).
 - fixer des conditions relatives aux transports** des déchets dans leur ressort.
Ces conditions ne peuvent pas être plus contraignantes que celles appliquées aux transports similaires effectués de bout à bout de leur ressort; et doivent respecter les accords existants en la matière.
 - poser comme condition que leur consentement est réputé "caduc"** si la garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas constituée avant le départ du 1^{er} transport.
- Les conditions sont mentionnées, par l'Autorité qui les fixe, dans le formulaire de notification ou y sont annexées.
- Les conditions sont aussi transmises par écrit au notifiant par l'Autorité qui les fixe, avec copie aux autres Autorités concernées

L'(les) Autorité(s) de transit

- 1) Elle(s) peut (peuvent) réclamer au notifiant, dans les **3 jours** suivant la réception de la notification les documents et/ou informations supplémentaires. Le notifiant est tenu de fournir les informations et/ou documents supplémentaires réclamés.
- 2) Elle(s) peut (peuvent), dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination:
 - ❑ **poser des conditions à leur consentement** sur base d'un ou de plusieurs motifs pouvant faire l'objet d'une objection au transfert (**voir tablettes 16 et 17**).
 - ❑ **fixer des conditions relatives aux transports** des déchets dans leur ressort.
Ces conditions ne peuvent pas être plus contraignantes que celles appliquées aux transports similaires effectués de bout à bout de leur ressort; et doivent respecter les accords existants en la matière.
 - ❑ **poser comme condition que leur consentement est réputé "caduc"** si la garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas constituée avant le départ du 1^{er} transport.

Les conditions sont mentionnées, par l'Autorité qui les fixe, dans le formulaire de notification ou y sont annexées.

Les conditions sont aussi transmises par écrit au notifiant par l'Autorité qui les fixe, avec copie aux autres Autorités concernées.

Les consentements

Les **Autorités compétentes concernées** disposent de **30 jours** à compter depuis la date de l'accusé de réception par l'Autorité de destination pour remettre un **avis écrit** au notifiant et adresser copie aux autres Autorités concernées (*art. 9*).

Cet avis écrit peut être:

- ❑ un **consentement** sans conditions;
- ❑ une **consentement** avec conditions (**voir tablette 15**), **ou**
- ❑ un **refus** (**voir tablettes 16 et 17**).

Le **consentement écrit** est signifié par l'apposition du cachet, de la signature et de la date sur le formulaire de notification. Il expire une année civile après qu'il a été délivré ou à une date ultérieure précisée dans le formulaire de notification, sauf si les Autorités concernées indiquent un délai plus court.

Le **consentement tacite** peut être considéré comme acquit uniquement de la part de l'**Autorité compétente de transit** si aucune objection n'est soulevée dans le délai des **30 jours** à compter depuis la date de l'accusé de réception par l'Autorité de destination.

Ce consentement tacite expire une année civile après l'expiration du délai précité.

NB : Les **Autorités compétentes concernées retirent leur consentement** si elles ont connaissance du fait que:

- ❑ la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification, **ou**
- ❑ les conditions imposées au dossier de notification et au consentement ne sont pas respectées, **ou**
- ❑ les déchets ne sont pas traités conformément à l'autorisation dont est titulaire l'installation qui exécute l'opération de valorisation ou d'élimination.

Le retrait du consentement est communiqué officiellement au notifiant, avec copie aux autres Autorités compétentes concernées et au destinataire.

Si une modification essentielle est apportée aux modalités et/ou aux conditions du transfert après l'octroi du consentement (quantité prévue, l'itinéraire, dates du transfert, ...), le notifiant en informe, si possible avant tout transport, les Autorités concernées et le destinataire, et une nouvelle notification est effectuée, sauf si les Autorités concernées estiment que les modifications ne le nécessitent pas.

Si les modifications concernent d'autres Autorités, une **nouvelle notification** doit être faite.

Le transport des déchets (voir tablette 20)

Une fois que les Autorités ont consenti à un transfert (voir tablette 15) le notifiant ne pourra effectuer le(les) transport(s) que pendant la période de validité de tous les consentements (écrit et/ou tacite) des Autorités concernées, au moyen du(des) formulaire(s) de mouvement.

Le notifiant pré-notifie les transports au moyen du(des) formulaire(s) de mouvement:

- ❑ il insère la date effective du transport et remplit, dans la mesure du possible, les points restants;
- ❑ il le signe;
- ❑ il l'envoi, par fax, aux Autorités concernées et au destinataire, dans les **3 jours ouvrables** avant que le transport ait lieu;
- ❑ il garde une copie, et donne au transporteur le formulaire de mouvement qui accompagnera chaque transport, avec une copie du formulaire de notification contenant ou accompagné des consentements écrits des Autorités et des conditions établies par elles.

Le destinataire :

- ❑ **post-notifie** le(s) transport(s) au moyen du(des) formulaire(s) de mouvement:
 - ❑ il insère la date de la réception des déchets et le poids des déchets reçus ;
 - ❑ il le signe;
 - ❑ il l'envoi, par fax, aux Autorités concernées et au destinataire, dans les **3 jours ouvrables** dès la réception des déchets.
- ❑ **certifie** la valorisation au moyen du(des) formulaire(s) de mouvement:
 - ❑ il insère la date et signe ;
 - ❑ il l'envoi, par fax, aux Autorités concernées et au destinataire, dès que possible, pas plus tard que 30 jours après l'opération de traitement, ni plus tard qu'une année civile après la réception des déchets.

NB: Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une **installation située dans le pays de destination**, elle obtient le plus rapidement possible, mais au plus tard une année civile après la livraison des déchets ('art.9, § 7) un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme (**voir formulaire de CERTIFICATION, page 61**).

En cas de livraison à une installation située :

- ❑ dans le **pays d'expédition initial** ou dans un **autre État membre**, une nouvelle notification est requise ;
- ❑ dans un **pays tiers**, une nouvelle notification est requise, sous cette réserve que les dispositions relatives aux autorités compétentes concernées s'appliquent également à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial

Rem.: Le **notifiant**, le **destinataire** et **l'installation de traitement** conservent les documents et informations relatifs à une notification de transfert, pendant au moins **3 ans à compter du début du transfert** (art. 20)

Le(s) transporteur(s)

- ❑ obligation de disposer des autorisations requises par les Etats membres pour le transport de déchets et de veiller à au renouvellement pour la date d'échéance;

*Pour la Belgique, il existe des autorisations pour chacune des trois Régions
En ce qui concerne la Région wallonne, vous devez être agréé en qualité de
transporteur de déchets dangereux, et vous être enregistré en qualité de
collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux*

- ❑ obligation, sauf cas de force majeure, de respecter l'itinéraire prévu;
- ❑ obligation de disposer d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers;
- ❑ obligation de prendre des mesures pour assurer la sécurité du transport, notamment le respect des conditions fixées par l'exercice de son activité de transport – ADR, etc...- et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident – fiche sécurité, etc....;
- ❑ **obligation pour chaque transport d'être accompagné des documents suivants:**
 1. copie "recto/verso" du formulaire de notification;
 2. copie des autorisations délivrées par les Autorités compétentes d'exportation, d'importation et de transit (l'autorisation peut être tacite), s'il y a lieu;
 3. formulaire original de mouvement/accompagnement portant le numéro d'ordre du transport..
- ❑ interdiction de rouler certains jours ou durant certaines heures sur certains territoires;

*Pour la Région wallonne, il est interdit de transporter des déchets à
l'intérieur, vers l'extérieur ou vers l'intérieur de la Région wallonne
entre 23 heures et 5 heures, sauf dérogation accordée par l'Autorité
compétente wallonne.*

- ❑ *Pour la Région wallonne, il est interdit d'utiliser de sous-traitants pour les transports.*
- ❑ obligation, lorsque le transporteur entre en possession du document de mouvement, numéroté, daté et signé du notifiant, de remplir (ou son représentant) les cases **8 (a)**, **8 (b)** et **8 (c)** en y indiquant le moyen de transport et la date de prise en charge et en y apposant sa signature. Le cas échéant, il remplit également la case 16 (voir page 74)
- ❑ obligation de conserver une copie du document de mouvement signé;

NB: Dispositions particulières

Les Autorités compétentes de destination dont relèvent des installations de valorisation **peuvent**, pour une période déterminée, délivrer des consentements préalables (voir tablette 18).

Les transferts de déchets destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires sont soumis à des dispositions complémentaires (voir tablette 19).

Tablette 2
FORMAT de la COMMUNICATION (art.26)

Les informations et les documents suivants peuvent être transmis par la poste:

- a) notification d'un transfert envisagé, conformément aux articles 4 et 13;
- b) demande d'informations et de documents, conformément aux articles 4, 7 et 8;
- c) présentation d'informations et de documents, conformément aux articles 4, 7 et 8;
- d) consentement écrit à un transfert notifié, conformément à l'article 9;
- e) conditions posées à un transfert, conformément à l'article 10;
- f) objections formulées à l'encontre d'un transfert, conformément aux articles 11 et 12;
- g) informations sur les décisions d'octroyer un consentement préalable à des installations de valorisation spécifiques, conformément à l'article 14, paragraphe 3;
- h) confirmation écrite de la réception des déchets, conformément aux articles 15 et 16;
- i) certificat de valorisation ou d'élimination des déchets, conformément aux articles 15 et 16;
- j) informations préalables concernant la date effective de début du transfert, conformément à l'article 16;
- k) informations sur les modifications apportées au transfert après l'octroi du consentement, conformément à l'article 17; et
- l) consentements écrits et documents de mouvement à envoyer, conformément aux titres IV, V et VI.

Sous réserve de l'accord des autorités compétentes concernées et du notifiant, les documents visés ci-avant, peuvent également être transmis par l'un des moyens de communication suivants:

- a) par télécopie, **ou**
- b) par télécopie suivie d'un envoi postal, **ou**
- c) par courrier électronique avec signature numérique. Dans ce cas, toute estampille ou signature requise est remplacée par la signature numérique; **ou**
- d) par courrier électronique sans signature numérique suivi d'un envoi postal.

Les documents de mouvement accompagnant chaque transport dans le cadre d'une notification, et ceux émis dans le cadre d'un transfert de déchets qui doivent être accompagnés de certaines informations, peuvent être sous une forme électronique avec signatures numériques **s'ils peuvent être consultés en mode lecture à tout moment pendant le transport et que cela est acceptable pour l'autorité compétente concernée.**

Sous réserve de l'accord des autorités compétentes concernées et du notifiant, les informations et les documents, énumérés ci-dessus, peuvent être soumis et échangés au moyen d'un échange informatisé de données avec signature électronique ou authentification électronique conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électronique, ou par un système d'authentification électronique comparable assurant le même degré de sécurité.

Dans de tels cas, des modalités organisationnelles relatives au flux de l'échange informatisé de données peuvent être établies.

Tablette 3
LANGUAGE de la NOTIFICATION (art. 27)

Les notifications, informations, documents ou autres communications transmis sont présentés dans une **langue acceptable** pour les autorités compétentes concernées.

Le notifiant fournit, à la demande des autorités compétentes concernées, une ou plusieurs traductions agréées dans une langue acceptable pour elles.

Tablette 4
DESACCORD en MATIERE de CLASSIFICATION (art. 28) :
Déchets / produits
Élimination / valorisation
appartenance à une annexe

Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa **classification en tant que déchets ou non**, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet.

Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la **classification des déchets notifiés en tant que déchets figurant à l'annexe III, III A, III B ou à l'annexe IV**, les déchets sont considérés comme des déchets figurant à l'annexe IV.

Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la **classification de l'opération de traitement des déchets notifiée comme étant une opération de valorisation ou d'élimination**, les dispositions concernant l'élimination s'appliquent.

NB: Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit des parties concernées de porter tout litige relatif à ces questions devant les cours et tribunaux.

Tablette 5
FRAIS ADMINISTRATIFS (art. 29)

Les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées **peuvent être imputés au notifiant.**

Tablette 6 ACCORDS sur l'ESPACE FRONTALIER (art. 30)

Dans des cas exceptionnels et si une situation géographique ou démographique particulière le justifie, les États membres **peuvent**, pour les transferts transfrontaliers vers les installations appropriées les plus proches situées dans l'espace frontalier situé entre les deux États membres concernés, **conclure des accords bilatéraux prévoyant des assouplissements de la procédure de notification pour les transferts de flux spécifiques de déchets.**

Ces accords bilatéraux **peuvent** également être conclus lorsque les déchets sont transférés depuis et traités dans le pays d'expédition mais transitent par un autre État membre.

Les États membres peuvent également conclure de tels accords avec des pays qui sont "Parties" à l'Accord sur l'Espace économique européen (**AELE, tableau page 11**).

Ces arrangements sont communiqués à la Commission avant leur mise en œuvre.

Tablette 7 PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT (art. 49)

Dans le cadre des transferts au sein de la CE, le **producteur et le notifiant**, de même que les **autres entreprises concernées** par un transfert de déchets et/ou leur valorisation ou élimination, prennent les mesures nécessaires pour que tous les déchets qu'ils transfèrent soient **gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle** pendant toute la durée du transfert et des opérations de valorisation et d'élimination, à savoir (Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, art.: 4):

- sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
- sans provoquer d'incommodités par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Tablette 8 PORTEE de la NOTIFICATION (art. 4 § 6)

Chaque notification doit :

- **porter sur un seul code d'identification** des déchets prévus aux annexes III, IIIA, IIIB, IV ou IVA, sauf dans les deux cas suivants:
 - déchets non repris dans les annexes III, IIIB, IV ou IV A.
Dans ce cas, puisqu'il n'existe pas de code, un seul type de déchet devra être spécifié(libellé)par notification;
 - mélanges de déchets non repris dans les annexes III, IIIB, IV ou IV A.
Dans ce cas, le code relatif à chaque déchet constitutif doit être repris par ordre d'importance (éventuellement dans une annexe)
- **couvrir le transfert des déchets** à partir de leur premier lieu d'expédition, y compris les opérations intermédiaires et non intermédiaires.
 - NB:** si le mélange figurent à l'annexe IIIA, la notification portera sur le code relatif au mélange.
- **couvrir le transfert des déchets** à partir de leur premier lieu d'expédition, y compris les opérations intermédiaires et non intermédiaires.
 - NB:** 1) Si des opérations ultérieures intermédiaires et non intermédiaires sont effectuées dans le pays d'expédition initiale ou dans un pays autre que le premier pays de destination, ces opérations doivent figurer dans la première notification, et une nouvelle notification doit être faite pour le rapatriement ou le transfert des déchets d'un pays à l'autre. (art.15, point f)
 - 2) pour les déchets destinés à être éliminés, les annexes III, IIIA et IIIB ne sont pas pertinentes, il faut d'office une notification.

Tablette 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. : 62)

Tout transfert qui a été notifié et pour lequel l'autorité compétente de destination a délivré l'accusé de réception avant la date de mise en application du présent règlement (12 mois à compter de sa date de publication) **est soumis aux dispositions du règlement n° 259/93.**

Tout transfert auquel les autorités compétentes concernées ont donné leur consentement conformément au règlement (CEE) n° 259/93 **est effectué un an au plus tard à compter de la date du 12 juillet 2007**

Tablette 10 NOTIFICATION GENERALE (art.13)

Si le notifiant procède à une notification générale couvrant plusieurs transports (art. 13), il devra :

- prouver** que les déchets présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires;
- prouver** que les déchets ne pourront être transférés qu'au même destinataire et à la même installation d'élimination ou de valorisation;
- prouver** que les transports suivront un itinéraire unique, figurant au dossier. Si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible d'emprunter le même itinéraire, il en informe les Autorités concernées le plus tôt possible, voire avant que les transports ne commencent.

Si le changement d'itinéraire est connu avant que tout transport ne commence, et s'il fait intervenir d'autres Autorités, une nouvelle notification doit être introduite.

Tablette 11

EXIGENCES GENERALE (art. 19, 20 et 21)

- **Interdiction de mélanger les déchets**, tels que spécifiés dans le document de notification ou selon les informations générales comme indiqué à l'article 18 §1, depuis le début de leur transfert jusqu'à leur réception dans un centre de traitement(art. 19)
- **Conservation des documents et des informations** relatifs à une notification de transfert, pendant au moins trois ans à compter du début du transfert, par les **autorités compétentes**, le **notifiant**, le **destinataire** et l'**installation qui reçoit les déchets** (art. 20).
- **Conservation des informations générales communiquées conformément à l'article 18 § 1**, pendant au moins trois ans à compter du début du transfert, par la personne qui organise le transfert, par le destinataire et par l'installation qui reçoit les déchets (art. 20).
- **Accès du public aux notifications**, publiées par les autorités compétentes d'expédition ou de destination, pour autant que ces informations ne soient pas confidentielles au regard de la législation nationale ou communautaire (art. 21).

Tablette 12

MODALITES du CONTRAT (art. 5)

Un contrat, **juridiquement contraignant au moment de la notification**, est établi entre le notifiant et le destinataire **pour la durée du transferts jusqu'au dernier certificat de valorisation/élimination**.

Il doit, entre autres (voir clauses supplémentaires page 104), prévoir:

- **L'obligation pour le notifiant :**
 - de reprendre les déchets, si le transfert n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite (voir tablette 12a) ;
 - de ne pas mélanger les déchets décrits dans la procédure par notification ou l'autre procédure, à d'autres déchets depuis le début de leur transfert jusqu'à leur réception dans un centre de traitement (art.19) ;
 - de conserver les documents et les informations relatives à une notification de transfert, pendant au moins 3 ans à compter du début du transfert (art. 20) ;
 - **l'obligation pour le destinataire ou le centre de traitement :**
 - d'éliminer/valoriser les déchets, si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite ;
 - de fournir un certificat attestant l'élimination/valorisation des déchets.
 - de conserver les documents et les informations relatives à un transfert, pendant au moins 3 ans à compter du début du transfert (art. 20) ;
- NB:** - si les déchets sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires dans le pays de destination, l'obligation pour les installation de destination successives de fournir les certificats attestant du traitement des déchets, en conformité avec la notification et les dispositions du règlement(art. 15, point f,i);
- si les déchets sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires dans le pays d'expédition initiale, ou dans un autre EM ou encore dans un pays tiers, l'obligation pour le destinataire des déchets d'adresser une nouvelle notification à l'autorité initiale du pays d'expédition initial (art. 15, point f,ii).

Rem.: En cas de transfert des déchets entre deux établissements relevant de la même personne morale, le contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne, précisant qu'elle s'engage à traiter les déchets notifiés.

Tablette 12a

OBLIGATIONS de REPRISE (art. 22 à 25)

1) Reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme

1) Obligation de reprise

a) les faits

- Lorsqu'une **autorité compétente concernée** se rend compte qu'un transfert de déchets, y compris leur valorisation ou élimination, ne peut être mené à son terme comme prévu selon les dispositions du document de notification, de mouvement et/ou du contrat, elle en informe immédiatement l'**autorité compétente d'expédition**.
- Lorsqu'une **installation de valorisation ou d'élimination** refuse un transfert qu'elle a reçu, elle en informe immédiatement l'**autorité compétente de destination**.

b) l'action

L'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question **soient réintroduits dans la zone relevant de sa compétence ou ailleurs à l'intérieur du pays d'expédition**, par le notifiant (1), ou si cela est impossible, par **elle-même** ou par une **personne physique ou morale agissant en son nom**.

1) Toute personne physique ou morale relevant de la compétence de cet Etat membre, qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets, et à qui incombe l'obligation de notifier.

Par ordre hiérarchique, il s'agit:

- du producteur initial;
- du nouveau producteur, habilité à effectuer des opérations avant leur transfert ;
- d'un collecteur agréé, qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets de même type, provenant de sources différentes, en vue du transfert depuis un point de départ notifié unique;
- d'un négociant enregistré, qui a été autorisé, par écrit, par un des trois notifiants précités, à agir en son nom en tant que notifiant;
- d'un courtier enregistré, qui a été autorisé, par écrit, par un des trois premiers notifiants précités, à agir en son nom en tant que notifiant;
- le détenteur, quand toutes les personnes précitées sont inconnues ou insolubles.

L'un des trois premiers notifiants précités est considéré comme étant notifiant aux fins des obligations de reprise et en cas de transfert illicite,

NB :L'obligation de reprise ne s'applique pas :

- si les **autorités compétentes d'expédition**, de **transit** et de **destination** concernées par la valorisation ou l'élimination des déchets estiment que le **notifiant** ou, si cela est impossible, **l'autorité compétente d'expédition ou une personne physique ou morale agissant en son nom**, peut éliminer ou valoriser les déchets **d'une autre manière dans le pays de destination ou ailleurs**.
- si les déchets transférés ont été, au cours de l'opération accomplie dans l'installation concernée, **irréremédiablement mélangés à d'autres types de déchets** avant qu'une autorité compétente concernée ait eu connaissance du fait que le transfert notifié ne pouvait être mené à son terme.
Le mélange de déchets est dans ce cas valorisé ou éliminé d'une autre manière.

c) les conditions

- En cas de reprise ou si d'autres dispositions sont prises **en dehors du pays de destination initial**, une **nouvelle notification** doit être effectuée par le **notifiant initial** ou, si cela est impossible, l'autre personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 2, point 15, ou si cela est impossible, **l'autorité compétente d'expédition initiale** sauf si les autorités compétentes concernées estiment qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.
 - **en cas de nouvelle notification effectuée par le notifiant**, cette notification est également adressée à l'autorité compétente du pays d'expédition initial.
 - **en cas de nouvelle notification effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale**, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise.
- Si un autre arrangement est pris **dans le pays de destination initial**, il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle notification et une demande dûment motivée est suffisante. Cette demande est transmise à l'autorité de destination et d'expédition compétente par le notifiant initial ou, si cela n'est pas possible, à l'autorité compétente de destination par l'autorité compétente initiale d'expédition.
- Aucune autorité compétente ne s'oppose ou ne formule d'objections à la réintroduction des déchets provenant d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme ou à l'opération de valorisation et d'élimination qui y est associée.
- La reprise a lieu dans les **quatre-vingt-dix jours**, ou dans **un autre délai convenu par les autorités compétentes concernées**, après que l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes de destination ou de transit, ou par d'autres autorités compétentes, du fait que le transfert ne peut pas être mené à son terme.
- Lorsque la présence de déchets provenant d'un transfert qui n'a pas pu être mené à son terme, y compris la valorisation ou l'élimination, est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, leur valorisation ou leur élimination non intermédiaire par d'autres moyens.
- L'obligation du notifiant et, à titre subsidiaire, du pays d'expédition de reprendre les déchets ou de trouver une solution de rechange pour leur valorisation ou leur élimination prend fin quand l'installation a délivré le certificat de valorisation ou d'élimination **non intermédiaire**.
Dans les cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire l'obligation subsidiaire du pays d'expédition prend fin lorsque cette l'installation **intermédiaire** a délivré le certificat.

2)Frais de reprise

Les frais afférents à la réintroduction des déchets d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert de déchets ou leur valorisation ou élimination ne pouvait pas être mené à son terme, les coûts du stockage, sont imputés:

- au notifiant, *ou, si cela est impossible*,
- à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant, *ou, si cela est impossible*,
- à l'autorité compétente d'expédition; *ou, si cela est impossible*,
- selon d'autres modalités arrêtées par les autorités compétentes concernées.

2) Reprise en cas de transfert illicite**

1) Obligation de reprise

a) les faits

Lorsqu'une autorité compétente découvre un transfert qu'elle considère comme étant un transfert illicite, elle en informe immédiatement les autres autorités compétentes concernées.

b) l'action

si le transfert illicite est le fait du notifiant, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question soient:

- repris par le notifiant de fait, *ou, si aucune notification n'a été effectuée*,
- repris par le notifiant de droit *ou, si cela est impossible*,
- repris par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une autre personne physique ou morale agissant en son nom; *ou, si cela est impossible*,
- valorisés ou éliminés d'une autre manière dans le pays de destination ou d'expédition par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom; *ou, si cela est impossible*,
- valorisés ou éliminés d'une autre manière dans un autre pays par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom si toutes les autorités compétentes concernées sont d'accord.

si le transfert illicite est le fait du destinataire, l'autorité compétente de destination veille à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles:

- par le destinataire; *ou, si cela est impossible,*
- par l'autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom.

si la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, les Autorités compétentes concernées veillent, en coopération, à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés.

c) les conditions

si le transfert illicite est le fait du notifiant :

- la reprise et la valorisation ou l'élimination doivent avoir lieu dans **les trente jours**, ou dans un **autre délai convenu par les autorités compétentes concernées**, après que l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes de destination ou de transit, ou par d'autres autorités compétentes, du transfert illicite.
- En cas de reprise, une nouvelle notification doit être effectuée, dans l'ordre, par le notifiant de fait, ou de droit ou par l'autorité compétente d'expédition, sauf si les autorités compétentes concernées estiment qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.
Aucune autorité compétente ne s'oppose ou ne formule d'objections à la réintroduction des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite.
- Si d'autres arrangements (valorisation ou élimination d'une autre manière dans le pays de destination, ou d'expédition, ou dans un autre pays) sont pris par l'autorité compétente d'expédition, une nouvelle notification est effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale, sauf si les autorités compétentes concernées estiment qu'une demande dûment motivée de cette autorité est suffisante.
- Lorsque la présence de déchets faisant l'objet d'un transfert illicite, est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, leur valorisation ou leur élimination non intermédiaire par d'autres moyens.
- Dans les cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire, à savoir quand un transfert illicite est découvert après que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme, l'obligation accessoire du pays d'expédition de reprendre les déchets ou d'organiser d'une autre manière leur valorisation ou élimination prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat.
- Les dispositions des articles 34 et 36 (exportations de la CE vers des pays tiers) ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où les transferts illicites sont réintroduits dans le pays d'expédition et que ce pays d'expédition est un pays tombant sous le coup des interdictions prévues par ces articles.

si le transfert illicite est le fait du destinataire :

- La valorisation ou l'élimination doit avoir lieu dans les **trente jours ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées** après que l'autorité compétente de destination a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes d'expédition ou de transit ou par d'autres autorités compétentes, du transfert illicite.
A cette fin, les autorités compétentes concernées coopèrent, le cas échéant, à la valorisation ou à l'élimination des déchets.
- Si aucune nouvelle notification ne doit être effectuée, un nouveau document de mouvement est rempli par la personne responsable de la reprise ou, si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition initiale.
- En cas de nouvelle notification effectuée par l'autorité compétente d'expédition initiale, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise
- Lorsque la présence de déchets faisant l'objet d'un transfert illicite, est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, leur valorisation ou leur élimination non intermédiaire par d'autres moyens.
- Dans les cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire, à savoir quand un transfert illicite est découvert après que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme, l'obligation accessoire du pays d'expédition de reprendre les déchets ou d'organiser d'une autre manière leur valorisation ou élimination prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat.
- Les dispositions des articles 34 et 36 ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où les transferts illicites sont réintroduits dans le pays d'expédition et que ce pays d'expédition est un pays tombant sous le coup des interdictions prévues par ces articles.

Frais de reprise en cas de transfert illicite

si le transfert illicite est le fait du notifiant :

- Les frais afférents à la reprise des déchets d'un transfert illicite, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination, et à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert était illicite, les coûts du stockage, sont imputés:
 - au notifiant de fait, identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 2, point 15, ou, si aucune notification n'a été effectuée,
 - au notifiant de droit, ou à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant, ou, si cela est impossible,
 - à l'autorité compétente d'expédition.

si le transfert illicite est le fait du destinataire :

Les frais afférents à la valorisation ou à l'élimination, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- au destinataire, ou, si cela est impossible,
- à l'autorité compétente de destination.

si la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire

Les frais afférents à la valorisation ou l'élimination, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- au notifiant, identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 2, point 15, et/ou au destinataire en fonction de la décision prise par les autorités compétentes concernées, ou, si cela est impossible,
- aux autres personnes physiques ou morales, le cas échéant, ou, si cela est impossible,
- aux autorités compétentes d'expédition et de destination.

NB : Les articles 22 à 25 ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires et nationales relatives à la responsabilité.

*******Tout transfert de déchets, repris à l'article 3§1, soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables: effectué sans notification à l'ensemble des Autorités compétentes concernées; effectué sans le consentement des Autorités compétentes concernées; effectué alors que le consentement des Autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude; effectué d'une manière qui n'est pas indiquée dans les formulaires de notification et/ou de mouvement/accompagnement; effectué de manière à faire valoir une opération d'élimination ou de valorisation en violation de la réglementation communautaire ou internationale; effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et 43.:*

article 34: exportations de déchets destinés à être éliminés hors de la Communauté, vers des pays tiers;
article 36: exportations de déchets destinés à être valorisés hors de la Communauté, vers des pays tiers;
article 39: exportations vers l'Antarctique;
article 40: exportations vers les pays ou territoires d'outre-mer;
article 41: importations de déchets destinés à être éliminés dans la Communauté, en provenance des pays tiers;
article 43: importations de déchets destinés à être valorisés dans la Communauté, en provenance des pays tiers;

Tout transfert de déchets, repris à l'article 3§2 et 4, soumis à l'obligation générale d'être accompagnés de certaines informations conformément à l'article 18: effectué sans que les déchets transférés ne figurent dans les annexes III, IIIA ou IIIB; effectué en violation avec les dispositions de l'article 19, avec en plus, pour les échantillons destinés à l'analyse en laboratoire, une quantité ne dépassant pas 25 kg; effectué d'une manière qui n'est pas indiquée dans le document visé en annexe VII du Règlement

Tablette 13 MODALITES de la GARANTIE (art. 6)

- La **garantie bancaire** ou l' **assurance équivalente**, est souscrite par le notifiant ou en son nom par une autre personne physique ou morale ;
- Elle est juridiquement contraignante dès le moment de la notification, ou si l'Autorité y consent, au plus tard quant les transports commencent ;
- Elle **s'applique** au transfert notifié dès que les transports commencent, et peut être levée quant l'Autorité concernée a reçu la preuve que les déchets sont arrivés à destination et ont fait l'objet d'une élimination/valorisation selon des méthodes écologiquement rationnelles. **Cette preuve est fournie au moyen du certificat d'élimination/valorisation (formulaire de mouvement/accompagnement, case 25 dûment remplie) ;**
NB : Dans le cas de traitement intermédiaire, la garantie peut être levée lorsque les déchets quittent l'installation intermédiaire et que l'Autorité concernée a reçu la preuve que les déchets ont fait l'objet de l'opération intermédiaire.
 Cette preuve est fournie au moyen du certificat d'élimination/valorisation (formulaire de mouvement/accompagnement, case 25 dûment remplie)
 Cependant tout nouveau transfert des déchets doit être couvert par une autre garantie.
- Le **montant** doit couvrir :
 - le coût du transport ;
 - le coût des opérations de traitement, y compris les opérations intermédiaires ;
 - le coût du stockage pendant 90 jours.**NB :** une méthode de calcul du montant doit être proposée par la suite
- Elle **intervient**:
 - si un transport de déchets ne peut être mené à son terme comme prévu dans la notification, et pouvoir intervenir selon les modalités de l'article 23 ;
 - si un transport est considéré comme illicite au sens de l'article 24 , et pouvoir intervenir selon les modalités de l'article 25;
- Elle (sa forme, le libellé et son montant - voir annexe) est **soumise à l'approbation de l'Autorité compétente d'expédition**, qui y a accès et peut utiliser les fonds, y compris pour des paiements à d'autres Autorités , si besoin
 Dans le cas d'importation dans la Communauté, l'Autorité de destination revoit le montant et si nécessaire réclame une garantie supplémentaire.

Tablette 14 INFORMATIONS et DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES (art.4, point 3 et art. 8, point 1 – Annexe II, partie3)

Si les Autorités compétentes concernées estiment que des informations et documents supplémentaires doivent être fournis, elles en font la demande, dans **les 3 jours ouvrables** suivant la réception du dossier, au notifiant qui est tenu de les fournir, Ces renseignements supplémentaires sont les suivants :

- si le notifiant n'est pas le producteur, l'identité du ou des producteurs initiaux; ou
- le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de traitement est titulaire, ou
- la distance de transport entre le producteur et le destinataire, ou
- l'analyse chimique de la composition des déchets, ou

- la description du procédé de production des déchets, ou
- la description du procédé de traitement de l'installation de réception des déchets, ou
- des informations relatives au calcul du montant de la garantie bancaire ou de l'assurance équivalente.

L' (les) Autorité (s) qui formule(nt) cette demande doit (doivent) en informer les autres Autorités concernées et dispose de **3 jours ouvrables** suivant la réception des informations et/ou des documents réclamés pour informer l'Autorité de destination.

Tablette 15 CONDITIONS au CONSENTEMENT (art. 10)

Les **Autorités compétentes concernées peuvent**, dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination:

- poser des conditions à leur consentement** sur base d'un ou de plusieurs motifs, énumérés aux articles 11 ou 12, pouvant faire l'objet d'une objection au transfert;
- fixer des conditions relatives aux transports** des déchets dans leur ressort
Ces conditions:
 - ne peuvent pas être plus contraignantes que celles appliquées aux transports similaires effectués de bout à bout de leur ressort;
 - doivent respecter les accords existants en la matière.
- poser comme condition que leur consentement est réputé "caduc"** si la garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas constituée avant le départ du 1^{er} transport.

Les conditions sont mentionnées, par l'Autorité qui les fixe, dans le formulaire de notification ou y sont annexées.

Les conditions sont aussi transmises par écrit au notifiant par l'Autorité qui les fixe, avec copie aux autres Autorités concernées

NB: L'**Autorité de destination peut**, dans le délai précité, prévoir que l'installation qui reçoit les déchets tienne un registre des "entrées" et des des "sorties" (bilan) des déchets dans le cadre de chaque notification et pendant sa durée de validité. Ce registre, signé par le responsable désigné, est transmis à l'Autorité de destination dans un délai de 1 mois à compter de la fin de l'opération de traitement notifiée.

Tablette 16 OBJECTIONS aux TRANSFERTS de DECHETS destinés à L'ELIMINATION (art. 11)

Dans le cadre d'une notification relative à un transfert de déchets destinés à une opération d'élimination, les **Autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent**, dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination, formuler (une) des objection(s) motivée(s) en se fondant sur **l'un** ou **plusieurs** des motifs suivants :

- 1) Le transfert ou l'opération d'élimination ne serait pas compatible avec les mesures d'interdiction partielle ou générale des transferts adoptées pour mettre en œuvre, en conformité avec la Directive 2006/12/CE, le principe de proximité ; de priorité à la valorisation et d'autosuffisance au niveau communautaire et national;
- 2) Le transfert ou l'opération d'élimination ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de santé publique ou de protection de la santé concernant des actions qui ont lieu dans ce pays ;
- 3) si le **notifiant** ou le **destinataire** s'est, dans le passé, rendu **coupable de transferts illicites** ou **autre acte illicite à l'égard de la protection de l'environnement**. Dans ce cas, **les Autorités** peuvent catégoriquement refuser tout transfert impliquant la personne en question, en conformité avec la législation nationale ;
- 4) si le **notifiant** ou l'**installation** n'a pas respecté, à plusieurs reprises, les dispositions des articles 15 (**tablette 19**) et 16 (**tablette 20**), dans le cadre de transferts précédents ;
- 5) si le transfert ou l'opération d'élimination est contraire aux obligations résultant de Conventions internationales conclues par les Etats membres concernés ou par la Communauté;
- 6) si l'Etat membre souhaite exercer son droit d'interdire l'importation de déchets dangereux (voir définition) ou de déchets inscrits à l'annexe II (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) , en conformité avec l'article 4, §1, de la Convention de Bâle;
- 7) si les déchets seront traités dans une installation qui relève de la Directive 96/61/CE (**1**) relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, mais qui n'applique pas les meilleurs techniques disponibles au sens de l'article 9, §4, de cette Directive conformément à l'autorisation relative à l'installation ;
- 8) si les déchets sont des déchets municipaux en mélange (20.03.01) collectés depuis les ménages ;
- 9) si les déchets ne sont pas traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement fixées par la législation communautaire en ce qui concerne les opérations d'élimination.
- 10) si le transfert ou l'opération d'élimination n'est pas conforme à la Directive 2006/12/CE, notamment ses articles 5 et 7 tenant compte des conditions géographiques ou de la nécessité d'utiliser des installations spécialisées pour certains types de déchets **pour faire respecter, en conformité avec l'article 7 de la Directive 75/442/CEE, les principes et objectifs relatifs au(x) Plan(s) de gestion des déchets ;**
- 11) dans le cas où l'installation de traitement désignée doit éliminer des déchets provenant d'une source plus proche et pour lesquels l'Autorité compétente a donné la priorité, afin de mettre en œuvre le principe d'autosuffisance au niveau communautaire et national .

L' **Autorité compétente de transit peut**, dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination, soulever des objections à l'encontre d'un transfert envisagé, sur base des points 2 à 5 .

NB : 1) Le **premier point n'est pas d'application** dans le cas de **déchets dangereux**, au sens de l'article 1^{er}§4 de la Directive 91/689/CEE, produits par l'Etat membre d'expédition en quantité tellement faible qu'il ne serait pas rentable de prévoir de

nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet Etat. Dans ce contexte la Directive invite les Etats membres concernés à coopérer et à recourir à une procédure communautaire éventuelle.

Dans le cas d'un litige, l'un des deux Etats membres peut faire appel à la Commission, selon la procédure d'écrite à l'article 18 de la Directive 75/442/CEE.

- 2) Si dans un délai de **30 jours à daté de l'accusé de réception** de la demande de transfert, envoyé par l'Autorité compétente de destination, les **Autorités concernées** estiment que les problèmes motivant leur(s) objection(s) ont été résolus, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant et copie au destinataire et aux autres Autorités concernées
- 3) Si dans un délai de **30 jours à daté de l'accusé de réception** de la demande de transfert, envoyé par l'Autorité compétente de destination, les **Autorités concernées** estiment que les problèmes motivant leur(s) objection(s) n'ont pas été résolus, la notification devient caduque, et une nouvelle doit être introduite, sauf si le notifiant et les Autorités concernées parviennent à un accord ;
- 4) les mesures d'interdiction partielle ou générale des transferts adoptées aux points 1 et 6, sont notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats Membres.

(1) Cette directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble. Les valeurs limites de démission sont fondées sur les meilleurs techniques disponibles.

Les activités reprises à l'annexe 1, relatives à la gestion des déchets, sont les suivantes:

1. Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (3), avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
2. Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (4) et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (5), d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
3. Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
4. Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

Tablette 17

OBJECTIONS aux TRANSFERTS de DECHETS destinés à la VALORISATION

Art. 12

Dans le cadre d'une notification relative à un transfert de déchets destinés à une opération de valorisation, les **Autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent**, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination, formuler (une) des objection(s) motivées en se fondant sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1) Le transfert ou l'opération de valorisation ne serait pas conforme avec la Directive 2006/12/CE, entre autres :
 - **promouvoir** la **prévention** ou la **réduction** de la production des déchets et de leur nocivité;
 - **favoriser la valorisation** (recyclage, réemploi, récupération, , combustible de substitution);
 - permettre le traitement des déchets dans des installations appropriées les plus proches, tenant compte des conditions géographiques et/ou du besoin d'installations spécifiques pour certains types de déchets (**principe de proximité**) en développant un réseau intégré et adéquat d'installations performantes de traitement (**principe de l'auto-suffisance communautaire et nationale**);
 - respecter **les principes et objectifs relatifs au(x) Plan(s) de gestion des déchets**,
 - **assurer** la santé de l'homme et protéger l'environnement;
 - **utiliser** des installations autorisées.
- 2) Le transfert ou l'opération de valorisation ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé, relatives au pays qui soulève l'objection;
- 3) Le transfert ou l'opération de valorisation ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets, y compris, si la valorisation s'effectuait dans une installation dont les normes seraient moins élevées que celles en vigueur dans le pays d'expédition.

NB: Cette disposition n'est pas applicable :

- si une législation communautaire correspondante existe, et si des exigences aussi strictes que celles qui sont établies dans cette législation ont été introduites dans la législation nationale transposant cette législation communautaire ;
- si cette législation n'ai pas été notifiée aux organismes de normalisation et à la Commission en conformité avec la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 .
- si les conditions de valorisations dans le pays de destination sont équivalentes à celles prescrites dans la législation du pays d'expédition.

L'Etat membre d'expédition notifie à la Commission et aux autres Etats membres les dispositions législatives et réglementaires nationales sur lesquelles peuvent être fondées les objections, en indiquant les types de déchets et les opérations de valorisations auxquels les dites dispositions s'appliquent.

- 4) Le **notifiant** ou le **destinataire** s'est, dans le passé, rendu **coupable de transferts illicites**. Dans ce cas, **les Autorités** peuvent catégoriquement refuser tout transfert impliquant le notifiant en question, en conformité avec la législation nationale;
- 5) Le transfert ou l'opération de valorisation serait contraire aux obligations résultant de Conventions internationales conclues par les Etats membres concernés ou par la Communauté;
- 6) Les déchets transférés ne seraient pas destinés à la valorisation, mais à l'élimination;
- 7) Le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières valorisées, le coût de la valorisation et le coût de la partie non valorisée seraient tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.

- 8) Les déchets ne seraient pas traités conformément aux normes communautaires de protection de l'environnement ;
- 9) Les déchets seraient traités dans une installation qui relève de la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, mais n'applique pas les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, §4.
- 10) Le notifiant ou l'installation n'a pas respecté les dispositions des articles 15 et 16, du présent règlement, dans le cadre de transferts précédents.

L' **Autorité compétente de transit peut**, dans les **30 jours** suivant l'envoi de l'accusé de réception par l'Autorité compétente de destination, soulever des objections à l'encontre d'un transfert envisagé, sur base des points 2, 4, 5 et 9.

NB : Si dans un délai de **30 jours à daté de l'accusé de réception** de la demande de transfert, envoyé par l'Autorité compétente de destination, les **Autorités concernées** estiment que les problèmes motivant leur(s) objection(s) ont été résolus, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant et copie au destinataire et aux autres Autorités concernées

Si dans un délai de **30 jours à daté de l'accusé de réception** de la demande de transfert, envoyé par l'Autorité compétente de destination, les **Autorités concernées** estiment que les problèmes motivant leur(s) objection(s) n'ont pas été résolus, la notification devient caduque, et une nouvelle doit être introduite, sauf si le notifiant et les Autorités concernées parviennent à un accord ;

Les objections soulevées sur base du point 3 sont notifiées à la Commission.

Tablette 18
INSTALLATIONS de VALORISATION
bénéficiant d'un
CONSENTEMENT PREALABLE (art. 14)

Les Autorités compétentes de destination dont relèvent des installations de valorisation **peuvent**, pour une **période déterminée**, délivrer des consentements préalables.

- NB :**
- Ces décisions peuvent être révoquées à tout moment.
 - En cas de notification générale, l'Autorité de destination peut, en accord avec les autres Autorités concernées, porter la durée de validité du consentement à un transfert à **3 ans**.
 - Les autorités compétentes qui décident d'octroyer un consentement préalable à une installation communiquent à la Commission et, le cas échéant, au Secrétariat de l'OCDE:
 - a) le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'installation de valorisation;
 - b) la description des technologies employées, y compris le(s) code(s) R;
 - c) les déchets figurant aux annexes IV et IV A, ou les déchets auxquels la décision est applicable;
 - d) la quantité totale faisant l'objet du consentement préalable;
 - e) la période de validité;
 - f) tout changement apporté au consentement préalable;
 - g) tout changement apporté aux informations notifiées; et
 - h) toute révocation du consentement.

À cette fin, le formulaire figurant à l'annexe VI du présent Règlement, doit être utilisé.

-Le consentement accordé (art.9), les conditions imposées (art.10) ou les objections formulées (art. 11 ou 12) par les autorités compétentes concernées sont soumis à un **délai de sept jours ouvrables** à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination..

Le notifiant transmet les informations ou les documents supplémentaires dans un délai qui n'excède pas trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination.

En ce qui concerne la position de l'Autorité compétente wallonne, les conditions suivantes sont imposées:

Conditions d'octroi du statut d'installation préautorisée:

- 1) L'opération de traitement doit consister en une valorisation de déchets ou en une opération de prétraitement débouchant sur une des opérations ultérieures de valorisation;
- 2) L'entreprise doit disposer de l'ensemble des autorisations environnementales requises;
- 3) L'entreprise ne doit pas s'être rendue coupable dans le passé de transferts illicites;
- 4) L'entreprise doit être confrontée à une fréquence importante et régulière de transferts;
- 5) Les transferts envisagés doivent être compatibles avec la planification wallonne en matière de gestion des déchets;
- 6) L'entreprise doit être en ordre vis-à-vis de l'ensemble des réglementations environnementales, attesté par un rapport de contrôle favorable établi par la Division de la Police de l'Environnement(DPE).

Portée de la pré-autorisation:

- 1) la validité du statut d'installation pré-autorisée est limitée à cinq ans, renouvelable;
- 2) la durée du consentement des transferts est maintenue à un an maximum;
- 3) l'entreprise pré-autorisée est contrainte d'utiliser l'application informatique accessible via INTERNET pour remplir ses obligations dans le suivi des transports des déchets.

Tablette 19
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
relatives aux
OPERATIONS de VALORISATION et d'ELIMINATION INTERMEDIAIRES(art.15)

Les transferts de déchets destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires sont soumis aux dispositions complémentaires ci-après:

- a) toutes les installations dans lesquelles des opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires et non intermédiaires ultérieures sont prévues sont également mentionnées dans le document de notification, en sus de l'opération initiale intermédiaire de valorisation ou d'élimination.
 - b) Les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent consentir au(x) transfert(s) de déchets vers les installations procédant à des opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires ultérieures, que s'il n'y a pas de raison(s) à s'y opposer, en vertu des articles 11 ou 12.
 - c) Dans les trois jours suivant la réception des déchets par l'installation chargée de cette opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire, ladite installation émet, au moyen du document de mouvement ou en annexe à celui-ci, une confirmation écrite de la réception des déchets au notifiant et aux autorités compétentes concernées.
 - d) Le plus tôt possible, mais au plus tard trente jours après la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire et au plus tard une année civile ou une période plus courte indiquée par les Autorités concernées (art. 9, § 7), après la réception des déchets, l'installation qui effectue cette opération certifie au notifiant et aux autorités compétentes concernées, sous sa responsabilité et au moyen du document de mouvement ou en annexe à celui-ci, que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme.
 - e) Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une **installation située dans le pays de destination**, elle obtient le plus rapidement possible, mais au plus tard une année civile après la livraison des déchets (art.9, § 7) un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme (**voir formulaire de CERTIFICATION, page 61**).
- En cas de livraison à une installation située :
- dans le **pays d'expédition initial** ou dans un **autre État membre**, une nouvelle notification est requise ;
 - dans un **pays tiers**, une nouvelle notification est requise, sous cette réserve que les dispositions relatives aux autorités compétentes concernées s'appliquent également à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial.

Tablette 20
EXIGENCES à RESPECTER après OBTENTION du CONSENTEMENT art.16)

Le notifiant organise le transport des déchets :

- 1) il commande les formulaires de mouvement auprès de l'Autorité de destination et les vignettes ou timbres auprès de l'Autorité d'exportation ;
- 2) il y insère la date effective du transport, signe, et l'envoie par fax aux Autorités concernées et au destinataire, dans les 3 jours ouvrables avant que le transport ait lieu ;
- 3) il garde une copie du formulaire et donne au transporteur l'original, qui accompagne les déchets.

Le destinataire des déchets :

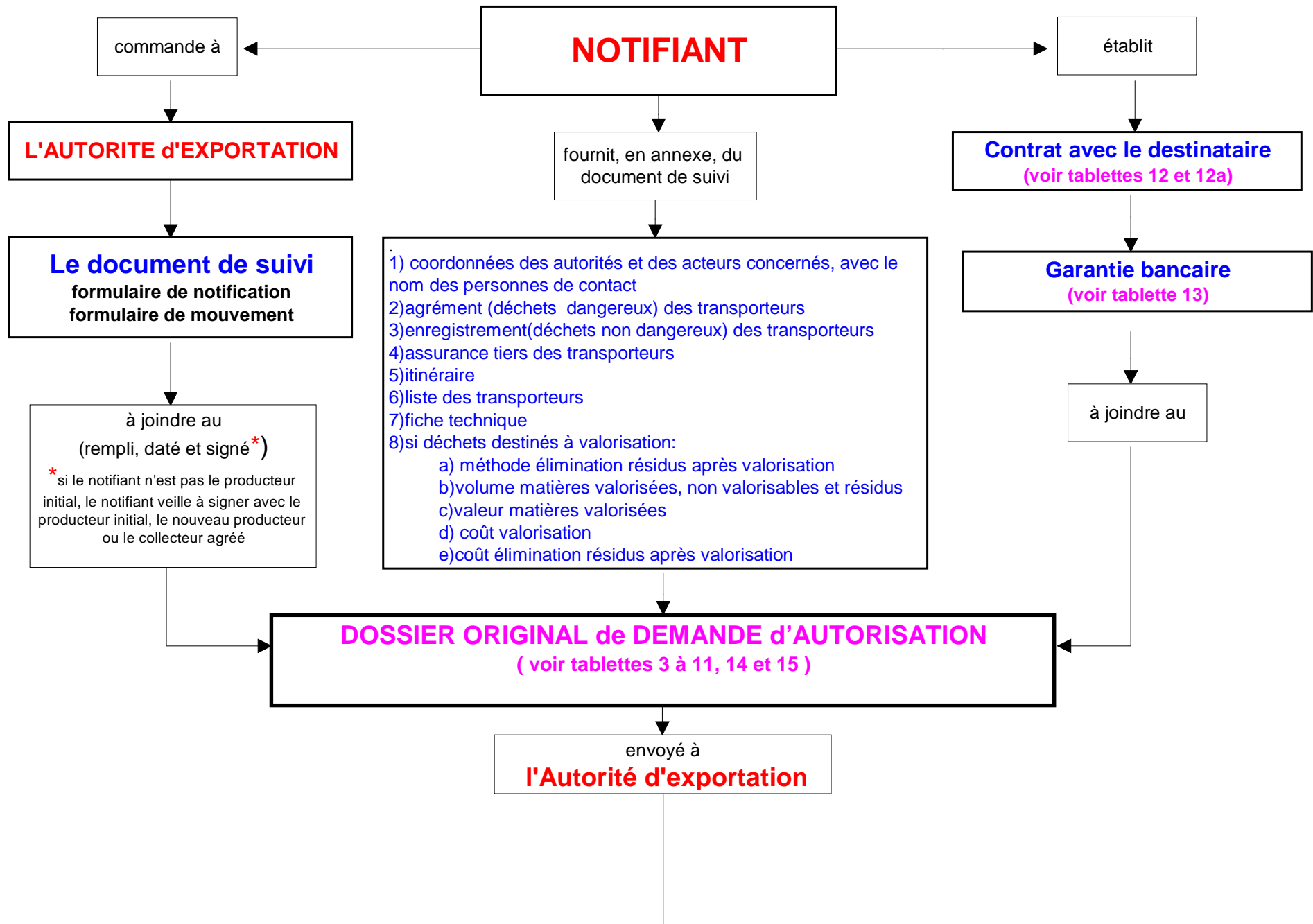
- 1) post-notifie le transport au moyen du formulaire de mouvement : il insère la date de la réception des déchets, le poids des déchets reçus, signe le document et l'envoie par fax aux Autorités concernées et au notifiant dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception des déchets.
- 2) Certifie la valorisation des déchets au moyen du formulaire de mouvement, dès que possible, **pas plus tard que 30 jours** après l'opération de traitement, ni **plus tard qu'une année civile** après la réception des déchets (il insère la date et signe).

NB:) Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une **installation située dans le pays de destination**, elle obtient le plus rapidement possible, mais au plus tard une année civile après la livraison des déchets (art.9, § 7) un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme (**voir formulaire de CERTIFICATION, page 61**).

En cas de livraison à une installation située :

- dans le **pays d'expédition initial** ou dans un **autre État membre**, une nouvelle notification est requise ;
- dans un **pays tiers**, une nouvelle notification est requise, sous cette réserve que les dispositions relatives aux autorités compétentes concernées s'appliquent également à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial

SCHEMA GENERAL de la NOTIFICATION et CONSENTEMENT ECRIT PREALABLE (schéma 1)

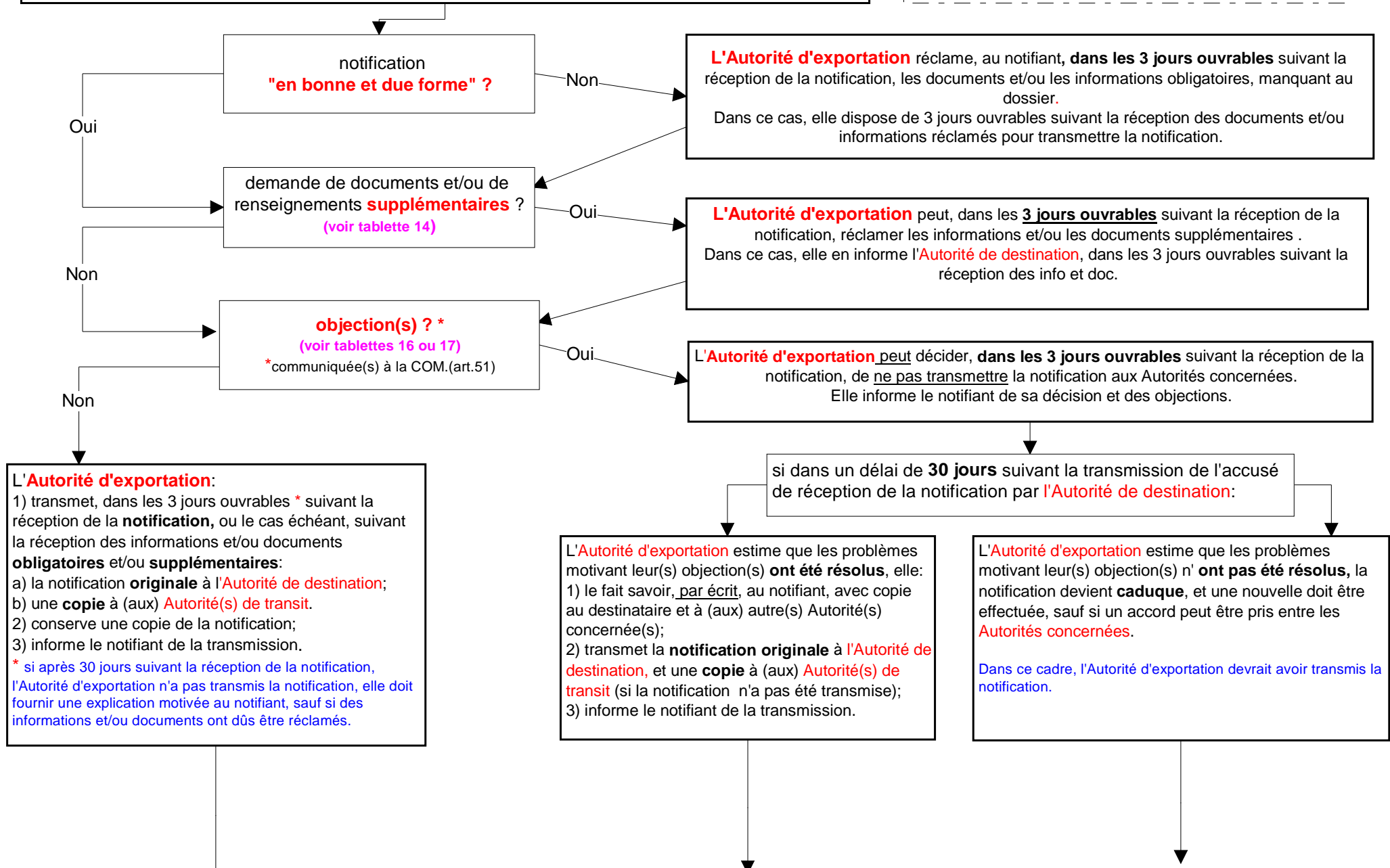


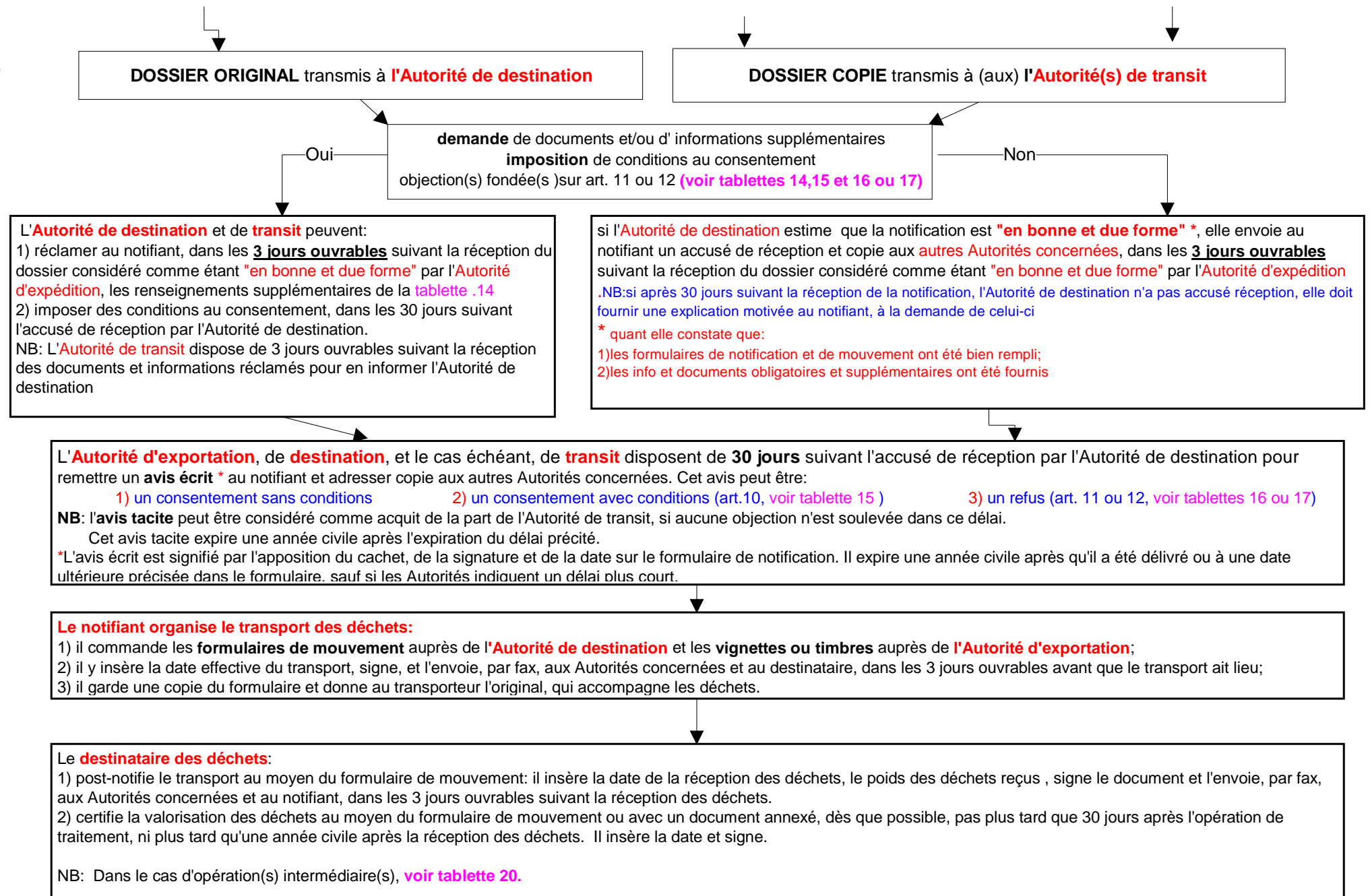
A ce stade, l'**Autorité d'exportation**:

- 1) considère la notification comme étant "**en bonne et due forme**" *, ou non;
- 2) peut réclamer des documents et/ou des informations supplémentaires;
- 3) peut soulever des objections au transfert.

* lorsque l'Autorité d'expédition constate que:

- 1) les formulaires de notification et de mouvement sont dûment remplis;
- 2) les informations et documents précitées, à devoir fournir obligatoirement en annexe du document de suivi, ont été fournis.





DOCUMENT DE SUIVI

1. FORMULAIRE DE NOTIFICATION

2. FORMULAIRE DE MOUVEMENT

Document de notification - Mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Exportateur - Notifiant N° d'enregistrement : Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		3. N° de notification: BE 0000 000000 Notification concernant A.(i) Transfert unique <input type="checkbox"/> (ii) Transferts multiples: <input type="checkbox"/> B.(i) Élimination (1): <input type="checkbox"/> (ii) Valorisation : <input type="checkbox"/> C. Installation de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable (2;3) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>													
2. Importateur - Destinataire N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		4. Nombre total de transferts prévus: 5. Quantité totale prévue (4): Tonnes (Mg): m ³ : 6. Période prévue pour le(s) transfert(s) (4): Premier départ: Dernier départ:													
8. Transporteur(s) prévu(s) N° d'enregistrement: Nom (7): Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport (5):		7. Type(s) de conditionnement(5): Prescriptions spéciales de manutention (6): OUI : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 11. Opération(s) d'élimination/de valorisation(2) Code D/Code R (5) : Technique utilisée (6): Motif de l'exportation (1;6):													
9. Producteur(s) des déchets (1;7;8) N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Lieu et procédé de production (6)		12. Dénomination et composition des déchets (6): 13. Caractéristiques physiques (5): 14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) (i) Convention de Bâle - annexe VIII (ou IX d'il y a lieu): (ii) Code OCDE (si différent de (i)): (iii) Liste des déchets de la CE: (iv) Code national dans le pays d'exportation: (v) Code national dans le pays d'importation: (vi) Autre (préciser): (vii) Code Y (viii) Code H (5): (ix) Classe ONU (5): (x) N° d'identification ONU: (xi) Dénomination ONU: (xii) Code(s) des douane(s)(SH):													
10. Installation d'élimination (2): <input type="checkbox"/> Ou installation de valorisation (2): <input type="checkbox"/> N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation															
15.(a) Pays/États concernés (b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu (c) points précis d'entrée ou de sortie (point de passage frontalier ou port) <table border="1"> <thead> <tr> <th>État d'exportation/d'expédition</th> <th>État(s) de transit (entrée et sortie)</th> <th>État d'importation/de destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(a)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(b)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(c)</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				État d'exportation/d'expédition	État(s) de transit (entrée et sortie)	État d'importation/de destination	(a)			(b)			(c)		
État d'exportation/d'expédition	État(s) de transit (entrée et sortie)	État d'importation/de destination													
(a)															
(b)															
(c)															
16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne): Entrée: Sortie: Exportation:															
17. Déclaration de l'exportateur / du notifiant / du producteur (1): Je soussigné certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises.															
Nom de l'exportateur/notifiant: Signature: Date:		18. Nombre d'annexes jointes:													
Nom du producteur: Signature: Date:															
RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES															
19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation - de destination / de transit (1) / d'exportation - d'expédition (9): Pays: Notification reçue le: Accusé de réception transmis le: Nom de l'autorité compétente: Cachet et/ou signature:		20. Consentement écrit (1;8) au mouvement accordé par l'autorité compétente de (pays): Consentement accordé le: Consentement valable du: au: Conditions particulières: non: <input type="checkbox"/> si oui, voir case 21 (6): <input type="checkbox"/> Nom de l'autorité compétente: Cachet et/ou signature:													
21. Conditions particulières au consentement ou raisons de l'objection															

(1) Requis par la Convention de Bâle

(2) En cas d'opération R12/R13 ou D13-D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur les installations R12/R13 ou D13/D15 concernées et les installations R01/R11 ou D01/D12 concernées

opérations ultérieures R1-R11 ou D1-D12

(3) À remplir pour les mouvements dans la zone OCDE et seulement dans les cas visés par B(ii)

(4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples

(5) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-joints

(6) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu

(7) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs

(8) Si la législation nationale l'exige

(9) Le cas échéant dans le cadre de la décision de l'OCDE

Liste des abréviations et codes utilisés dans document de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)		
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)	
D2	Traitement en milieu terrestre, (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)	
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)	
D4	Lagunage, (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)	
D5	Mise en décharge spécialement aménagée, (par exemple, placement dans des avoies étanches séparées, recouvertes et séparées les unes des autres et de l'environnement, etc.)	
D6	Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans	
D7	Rejets dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste	
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)	
D10	Incinération à terre	
D11	Incinération en mer	
D12	Stockage permanent, (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)	
D13	Mélange et regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste	
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste	
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de la présente liste	
OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)		
R1	Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) - Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)	
R2	Récupération ou régénération des solvants	
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants	
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques	
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	
R6	Régénération des acides ou des bases	
R7	Récupération des produits servant à capter des polluants	
R8	Récupération des produits provenant de catalyseurs	
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées	
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1-R10	
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1-R11	
R13	Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste	
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)	CODE H ET CLASSE ONU (case 14)	
1. Fût métallique	Classe ONU	Code H
2. Tonneau en bois		Caractéristiques
3. Bidon (jerrycane)	1	H1
4. Caisse	3	H3
5. Sac	4.1	H4.1
6. Emballage composite	4.2	H4.2
7. Récipient à pression	4.3	H4.3
8. Récipient pour vrac	5.1	H5.1
9. Autre (préciser)	5.2	H5.2
	6.1	H6.1
	6.2	H6.2
	8	H8
	9	H10
	9	H11
	9	H12
	9	H13
		Matières explosives
		Matières liquides inflammables
		Matières solides inflammables
		Matières spontanément inflammables
		Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
		Matières comburantes
		Peroxides organiques
		Matières toxiques (aiguës)
		Matières infectieuses
		Matières corrosives
		Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
		Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
		Matières écotoxiques
		Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci dessus
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)		
R = Route		
T = Train/rail		
S = Mer		
A = Air		
W = Navigation intérieure		
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)		
1. Poudreux/pulvérulent		
2. Solide		
3. Pâteux/siupeux		
4. Boueux		
5. Liquide		
6. Gazeux		
7. Autre (préciser)		

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la Convention de Bâle.

Le traitement informatique des données est effectué afin de faciliter le contrôle des données fournies et pour générer des statistiques. A défaut des données, les transferts ne peuvent être autorisés. Les autorisations de transferts sont publiées par extrait au MONITEUR BELGE.

Document de mouvement pour mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Correspondant à la notification N°:			2. Numéro de série du transport/nombre total de transports: /		
3. Exportateur - Notifiant N° d'enregistrement:			4. Importateur - Destinataire N° d'enregistrement:		
Nom:			Nom:		
Adresse:			Adresse:		
Personne à contacter:			Personne à contacter:		
Tél: Fax:			Tél: Fax:		
E-mail:			E-mail:		
5. Quantité réelle: Tonnes (Mg): m ³ :			6. Date réelle du transfert:		
7. Conditionnement Type(s) (1): Nombre de colis:					
Prescriptions spéciales de manutention: (2) oui: non:					
8.(a) 1^{er} Transporteur (3):		8.(b) 2^e Transporteur:		8.(c) Dernier Transporteur:	
N° d'enregistrement:		N° d'enregistrement:		N° d'enregistrement:	
Nom:		Nom:		Nom:	
Adresse:		Adresse:		Adresse:	
Tél:		Tél:		Tél:	
Fax:		Fax:		Fax:	
E-mail:		E-mail:		E-mail:	
À remplir par le représentant du transporteur Plus de 3 transporteurs (2) <input type="checkbox"/>					
Moyen de transport (1):		Moyen de transport (1):		Moyen de transport (1):	
Date de la prise en charge:		Date de la prise en charge:		Date de la prise en charge:	
Signature:		Signature:		Signature:	
9. Producteur(s) des déchets (4;5;6): N° d'enregistrement:			12. Dénomination et composition des déchets (2):		
Nom:					
Adresse:					
Personne à contacter:			13. Caractéristiques physiques (1):		
Tel: Fax:			14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants)		
E-mail:			(i) Convention de Bâle - Annexe VIII (ou IX s'il y a lieu):		
Lieu de production (2):			(ii) Code OCDE code (si différent de (i)):		
10. Installation d'élimination <input type="checkbox"/> ou de valorisation <input type="checkbox"/>			(iii) List des déchets de la CE::		
N° d'enregistrement:			(iv) Code national dans le pays d'exportation:		
Nom:			(v) Code national dans le pays d'importation:		
Adresse:			(vi) Autre (préciser):		
Personne à contacter:			(vii) Code Y:		
Tél: Fax:			(viii) Code H (1):		
E-mail:			(ix) Classe ONU (1):		
Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation (2)			(x) N° d'identification ONU:		
11. Opération(s) d'élimination - de valorisation			(xi) Dénomination ONU:		
Code D/R (1):			(xii) Code(s) des douane(s) (SH):		
15. Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (4):					
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises et que toutes les autorisations ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés.					
Nom:			Signature:		
Date:					
16. À remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements					
17. Transfert reçu par l'importateur - le destinataire (autre qu'une installation):			Date:		Signature:
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/DE VALORISATION					
18. Transfert reçu à l'installation d'élimination <input type="checkbox"/> ou de valorisation <input type="checkbox"/>			19. Je soussigné certifie que l'élimination/ la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.		
Date de réception: Accepté: <input type="checkbox"/> Rejetée*: <input type="checkbox"/>			Date:		
Quantité reçue: Tonnes (Mg): m ³ :			Nom:		
Date approximative d'élimination/de valorisation :			Signature et cachet:		
Opération d'élimination - (1): <input type="checkbox"/>			de valorisation (1) : <input type="checkbox"/>		
Date:					
Nom:					
Signature:					

(1) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-joints

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu

(3) S'il y a plus de 3 transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 (a,b,c).

(4) Requis par la Convention de Bâle

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs

(6) Si la législation nationale l'exige

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)

<p>20. PAYS D'EXPORTATION - D'EXPÉDITION OU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE</p> <p>Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le:</p> <p>Signature:</p> <p>Cachet:</p>	<p>21. PAYS D'IMPORTATION - DE DESTINATION OU BUREAU DE DOUANE D'ENTRÉE</p> <p>Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le:</p> <p>Signature:</p> <p>Cachet:</p>		
<p>22. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT</p>			
<p>Nom du pays Entrée</p>	<p>Sortie</p>	<p>Nom du pays Entrée</p>	<p>Sortie:</p>
<p>Nom du pays Entrée</p>	<p>Sortie</p>	<p>Nom du pays Entrée:</p>	<p>Sortie</p>

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

<p>OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)</p> <p>D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)</p> <p>D2 Traitement en milieu terrestre, (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)</p> <p>D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)</p> <p>D4 Lagunage, (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)</p> <p>D5 Mise en décharge spécialement aménagée, (par exemple, placement dans des avoies étanches séparées, recouvertes et séparées les unes des autres et de l'environnement, etc.)</p> <p>D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans</p> <p>D7 Rejets dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin</p> <p>D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste</p> <p>D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)</p> <p>D10 Incinération à terre</p> <p>D11 Incinération en mer</p> <p>D12 Stockage permanent, (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)</p> <p>D13 Mélange et regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste</p> <p>D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste</p> <p>D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de la présente liste</p>	<p>OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)</p> <p>R1 Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) /Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)</p> <p>R2 Récupération ou régénération des solvants</p> <p>R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants</p> <p>R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques</p> <p>R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques</p> <p>R6 Régénération des acides ou des bases</p> <p>R7 Récupération des produits servant à capter des polluants</p> <p>R8 Récupération des produits provenant de catalyseurs</p> <p>R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées</p> <p>R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie</p> <p>R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1-R10</p> <p>R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1-R11</p> <p>R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste</p>																																													
<p>TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser) 	<p>CODE H ET CLASSE ONU (case 14)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Classe ONU</th> <th style="text-align: left;">Code H</th> <th style="text-align: left;">Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>H1</td><td>Matières explosives</td></tr> <tr><td>3</td><td>H3</td><td>Matières liquides inflammables</td></tr> <tr><td>4.1</td><td>H4.1</td><td>Matières solides inflammables</td></tr> <tr><td>4.2</td><td>H4.2</td><td>Matières spontanément inflammables</td></tr> <tr><td>4.3</td><td>H4.3</td><td>Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</td></tr> <tr><td>5.1</td><td>H5.1</td><td>Matières comburantes</td></tr> <tr><td>5.2</td><td>H5.2</td><td>Peroxides organiques</td></tr> <tr><td>6.1</td><td>H6.1</td><td>Matières toxiques (aiguës)</td></tr> <tr><td>6.2</td><td>H6.2</td><td>Matières infectieuses</td></tr> <tr><td>8</td><td>H8</td><td>Matières corrosives</td></tr> <tr><td>9</td><td>H10</td><td>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</td></tr> <tr><td>9</td><td>H11</td><td>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</td></tr> <tr><td>9</td><td>H12</td><td>Matières écotoxiques</td></tr> <tr><td>9</td><td>H13</td><td>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci dessus</td></tr> </tbody> </table>	Classe ONU	Code H	Caractéristiques	1	H1	Matières explosives	3	H3	Matières liquides inflammables	4.1	H4.1	Matières solides inflammables	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	5.1	H5.1	Matières comburantes	5.2	H5.2	Peroxides organiques	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)	6.2	H6.2	Matières infectieuses	8	H8	Matières corrosives	9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau	9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)	9	H12	Matières écotoxiques	9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci dessus
Classe ONU	Code H	Caractéristiques																																												
1	H1	Matières explosives																																												
3	H3	Matières liquides inflammables																																												
4.1	H4.1	Matières solides inflammables																																												
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables																																												
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables																																												
5.1	H5.1	Matières comburantes																																												
5.2	H5.2	Peroxides organiques																																												
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)																																												
6.2	H6.2	Matières infectieuses																																												
8	H8	Matières corrosives																																												
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau																																												
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)																																												
9	H12	Matières écotoxiques																																												
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci dessus																																												
<p>MOYENS DE TRANSPORT (case 8)</p> <p>R = Route A = Air</p> <p>T = Train/rail W = Navigation</p> <p>intérieure</p> <p>S = Mer</p>																																														
<p>CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">1. Poudreux/pulvérulent</td> <td style="width: 50%;">5.</td> </tr> <tr> <td>2. Solide</td> <td>6.</td> </tr> <tr> <td>3. Gazeux</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3. Pâteux/sirupeux</td> <td>7. Autre</td> </tr> <tr> <td>4. Boueux</td> <td></td> </tr> </table>	1. Poudreux/pulvérulent	5.	2. Solide	6.	3. Gazeux		3. Pâteux/sirupeux	7. Autre	4. Boueux																																					
1. Poudreux/pulvérulent	5.																																													
2. Solide	6.																																													
3. Gazeux																																														
3. Pâteux/sirupeux	7. Autre																																													
4. Boueux																																														

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

Le traitement informatique des données est effectué afin de faciliter le contrôle des données fournies et pour générer des statistiques. Les inscriptions sont obligatoires. A défaut des données, les transferts ne peuvent être autorisés. Les noms des destinataires ainsi que les quantités acceptées par ceux-ci seront publiés dans le rapport d'activité du Ministère de l'Environnement. Les personnes auprès desquelles des données nominatives sont collectées y ont un droit d'accès et de rectification.

ANNEXE IC du Règlement
INSTRUCTIONS SPECIFIQUES
pour REMPLIR
les
FORMULAIRES de NOTIFICATION
et de
MOUVEMENT

Introduction

Les présentes instructions fournissent les explications nécessaires pour remplir les documents de notification et de mouvement. Ces documents sont compatibles avec la convention de Bâle¹, la décision de l'OCDE² (*qui ne couvre que les transferts de déchets destinés à des opérations de valorisation dans la zone de l'OCDE*) et le présent règlement, puisqu'ils tiennent compte des exigences spécifiques énoncées dans ces trois instruments.

Étant donné que les documents ont été rédigés dans des termes suffisamment généraux pour s'appliquer aux trois instruments, **toutes les cases ne sont pas applicables à l'ensemble des instruments et il ne sera peut-être donc pas nécessaire de toutes les remplir dans certains cas**. Chaque fois qu'une exigence spécifique ne concerne qu'un seul système de contrôle, cela a été signalé par une note de bas de page.

Il est également possible que des **dispositions d'application nationales** utilisent une terminologie qui diffère de celle adoptée dans la convention de Bâle et dans la décision de l'OCDE. Ainsi, le terme «transfert» est utilisé dans le présent règlement à la place du terme «mouvement» et les titres des documents de notification et de mouvement reflètent donc cette variation en employant les termes «mouvement/transfert».

Les termes «**élimination**» et «**valorisation**» figurent tous deux dans les documents étant donné qu'ils ne sont pas définis de la même manière dans les trois instruments.

Le règlement de la Communauté européenne et la décision de l'OCDE emploient le terme «**élimination**» pour faire référence aux opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV/A de la convention de Bâle et à l'appendice 5./A de la décision de l'OCDE et le terme «**valorisation**» pour les opérations de valorisation énumérées à l'annexe IV/B de la convention de Bâle et à l'appendice 5.B de la décision de l'OCDE. Dans la convention de Bâle, toutefois, le terme «élimination» est utilisé pour faire référence à la fois aux opérations d'élimination et de valorisation.

Les autorités compétentes d'expédition sont chargées de fournir et de délivrer les documents de notification et de mouvement (version papier ou version électronique).

À cette occasion, elles utiliseront un système de numérotation qui permet de retracer le parcours de l'envoi de déchets considérés. Le système de numérotation doit être précédé du code du pays d'expédition qui se trouve dans la norme ISO 3166. Au sein de l'UE, le code du pays à deux chiffres doit être suivi d'un espace. Il peut être suivi d'un code facultatif de quatre chiffres au maximum spécifiés par l'autorité compétente, suivi d'un espace. Le système de numérotation doit se terminer par un numéro à six chiffres. À titre d'exemple, si le code du pays est XY et le numéro à six chiffres est 123456, le numéro de notification sera XY 123456 si aucun code facultatif n'a été spécifié. Si un code facultatif, par exemple 12, a été spécifié, le numéro de notification sera alors XY 12 123456. Toutefois, dans le cas où un document de notification ou de mouvement est transmis par voie électronique et qu'aucun code facultatif n'est spécifié, il convient d'insérer «0000» à la place du code facultatif (*exemple: XY 0000 123456*); dans le cas où un code optionnel de moins de quatre chiffres est spécifié, par exemple 12, le numéro de notification se présentera sous la forme suivante: XY 0012 123456.

Les pays souhaiteront peut-être délivrer les documents dans un format papier conforme à leurs normes nationales (*normalement ISO A 4, comme le recommandent les Nations unies*). Toutefois, afin de faciliter l'utilisation de documents au niveau international et de tenir compte de la différence entre le format ISO A4 et le format de papier utilisé en

Amérique du Nord, la taille des cadres des formulaires ne doit pas dépasser 183 x 262 mm avec des marges alignées en haut et à gauche du papier. Le document de notification (*cases 1 à 21 y compris les notes de bas de page*) doit tenir sur une page et la liste d'abréviations et de codes utilisée dans le document de notification figurer sur une deuxième page. En ce qui concerne le document de mouvement, les cases 1 à 19, y compris les notes de bas de page, doivent tenir sur une page et les cases 20 à 22 ainsi que la liste d'abréviations et de codes utilisée dans le document de mouvement figurer sur une deuxième page.

1) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989. Consulter internet à l'adresse suivante: www.basel.int.

3) Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation; la première décision est une consolidation des textes adoptés par le Conseil le 14 juin 2001 et le 28 février 2002 (avec modifications). Consulter internet à l'adresse suivante:

http://www.oecd.org/departement/0,2688,en_2649_34397_1_1_1_1_1,00.html

Objectif des documents de notification et de mouvement

Le document de notification vise à fournir aux autorités compétentes concernées les informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité des transferts de déchets proposés. Il prévoit également un espace pour que les autorités accusent réception de la notification et, le cas échéant, accordent leur consentement écrit à un transfert proposé.

Le document de mouvement doit en permanence accompagner l'envoi de déchets, à partir du moment où celui-ci quitte les installations du producteur de déchets jusqu'à son arrivée dans une installation d'élimination ou de valorisation située dans un autre pays. **Toute personne qui prend en charge un transport de déchets doit signer le document de mouvement lors de la livraison ou lors de la réception des déchets en question.** Un espace est prévu dans le document pour les renseignements détaillés concernant chacun des transporteurs de l'envoi. Sont également prévus des espaces permettant de consigner le passage de l'envoi par les bureaux de douane de tous les pays concernés (*comme l'exige le présent règlement*). Enfin, **le document doit être utilisé par l'installation compétente d'élimination ou de valorisation pour certifier que les déchets ont été reçus et que l'opération de valorisation ou d'élimination a été menée à terme.**

Exigences générales

- ◆ Un transfert prévu soumis à la procédure de notification et de consentements écrits préalables ne peut avoir lieu avant que les documents de notification et de mouvement aient été remplis conformément au présent règlement, compte tenu de l'article 16, points a) et b), et doit nécessairement être effectué durant la période de validité des consentements écrits ou tacites de toutes les autorités compétentes concernées.
- ◆ Les exemplaires imprimés des documents doivent être dactylographiés ou remplis en lettres capitales, à l'encre permanente. Les signatures doivent toujours être apposées à l'encre permanente et le nom du représentant habilité, en lettres capitales, doit accompagner la signature.
- ◆ Une erreur mineure (*par exemple, l'utilisation d'un code erroné pour un déchet*) peut être corrigée avec l'approbation des autorités compétentes. Le nouveau texte doit apparaître clairement et être signé ou visé, et la date de la modification doit être indiquée. Pour les corrections ou changements majeurs, il faut remplir un nouveau formulaire.
- ◆ Les formulaires ont également été conçus pour être faciles à remplir électroniquement. Dans le cas de formulaires remplis électroniquement, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées contre toute utilisation abusive. Tout changement apporté à un formulaire rempli avec l'approbation des autorités compétentes doit être visible. Lors de l'utilisation de formulaires électroniques transmis par courrier électronique, une signature numérique est nécessaire.
- ◆ Afin de simplifier la traduction, pour plusieurs cases, il y a lieu d'utiliser un code plutôt que du texte. Toutefois, lorsque du texte est demandé, il doit être présenté dans une langue acceptée par les autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, par les autres autorités concernées.
- ◆ Il convient d'utiliser un format à six chiffres pour indiquer la date. Par exemple, la date du 29 janvier 2006 doit être présentée comme suit: 29.01.06 (*jour.mois.année*).
- ◆ Lorsqu'il est nécessaire d'ajouter des annexes aux documents pour fournir des informations supplémentaires, chaque annexe doit comporter le numéro de référence du document concerné et spécifier la case à laquelle elle se rapporte.

Instructions spécifiques pour remplir le document de notification

Le notifiant doit compléter les cases 1 à 18 (à l'exception du numéro de notification à la case 3) au moment de la notification.

Dans certains pays tiers non membres de l'OCDE, l'autorité compétente d'expédition peut remplir ces cases

Case 1	<p>Indiquer le numéro d'enregistrement (<i>le cas échéant</i>), le nom complet, l'adresse (<i>y compris le nom du pays</i>), les numéros de téléphone et de télécopieur (<i>avec l'indicatif du pays</i>) ainsi que l'adresse de courrier électronique du notifiant.</p> <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans certains pays tiers, il est possible que ces informations concernent plutôt l'autorité compétente d'expédition. 2) Le notifiant peut être un négociant ou un courtier conformément à l'article 2, point 15, du présent règlement. Dans ce cas, fournir en annexe une copie du contrat ou la preuve de l'existence du contrat (<i>ou une déclaration certifiant son existence</i>) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant (<i>voir annexe II, partie 1, point 23</i>). Les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses électroniques devraient faciliter le contact entre toutes les personnes concernées à tout moment en cas d'incident lors du transfert.
---------------	--

Case 2	<p>Normalement, le destinataire est l'installation d'élimination ou de valorisation indiquée à la case 10.</p> <p>Dans certains cas, le destinataire peut être une autre personne, par exemple un négociant ou un courtier³ ou une personne morale</p> <p>Les informations relatives au négociant, au courtier ou à la personne morale doivent alors être consignées dans la case 2</p> <p>Remarque:</p> <p>Un négociant, un courtier ou une personne morale, pour agir comme destinataire, doit relever de la juridiction du pays de destination et exercer une forme de contrôle juridique sur les déchets au moment de leur arrivée dans le pays de destination..</p>
Case 3	<p>Lors de la délivrance du document de notification, l'autorité compétente fournit, conformément à son propre système, un numéro d'identification qui sera imprimé dans cette case.</p> <p>Indiquer en cochant les cases appropriées:</p> <p>1) si la notification couvre un transfert (<i>notification unique</i>) ou plusieurs transferts (<i>notification générale</i>);</p> <p>2) si les déchets transférés sont destinés à être éliminés ou valorisés, et</p> <p>3) si les déchets transférés sont destinés à une installation bénéficiant d'un consentement préalable pour la réception de certains déchets relevant de l'article 14 du présent règlement.</p>
Case 4	Indiquer le nombre de transports prévus
Case 5	<p>indiquer les quantités maximale et minimale des déchets estimées en tonnes [1 tonne équivaut à 1 mégagramme (Mg) ou 1 000 kg].</p> <p>La quantité totale transférée ne doit pas dépasser la quantité maximale déclarée.</p> <p>Remarque:</p> <p>Dans certains pays tiers, l'indication du volume en mètres cubes (<i>1 mètre cube équivaut à 1 000 litres</i>) ou dans d'autres unités métriques est acceptée. L'unité de mesure peut alors être précisée et l'unité figurant dans le document, biffée.</p>
Case 6	<p>la date prévue du transport unique ou, en cas de transferts multiples, la date du premier et dernier transport.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La période prévue pour les transports ne peut pas dépasser un an, à l'exception des transferts multiples vers des installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable conformément à l'article 14 du présent règlement pour lesquels la période prévue ne peut pas dépasser trois ans. ◆ Tous les transports doivent avoir lieu au cours de la période de validité des consentements accordés par les autorités compétentes, conformément à l'article 9, § 6, du présent règlement. ◆ Dans le cas de transferts multiples, certains pays tiers peuvent, sur la base de la convention de Bâle, demander que les dates prévues ou la fréquence prévue et la quantité estimée de chaque transfert soient indiquées dans les cases 5 et 6 ou jointes en annexe. ◆ Lorsqu'une autorité compétente délivre un consentement écrit pour le transfert et que la période de validité de ce consentement spécifiée à la case 20 diffère de la période indiquée à la case 6, la décision de l'autorité compétente prime les informations figurant dans la case 6.
Case 7	<p>Les types de conditionnement doivent être indiqués conformément aux codes fournis dans la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification.</p> <p>Si des précautions spéciales de manutention sont nécessaires, notamment en vertu des instructions de manutention des producteurs à l'intention des employés, des informations dans les domaines de la santé et de la sécurité, y compris en ce qui concerne les déversements accidentels, et des cartes d'urgence pour transports, cocher la case appropriée et joindre l'information dans une annexe.</p>
Case 8	<p>Fournir les informations sur le ou les transporteurs concernés par le transfert: le numéro d'enregistrement (<i>le cas échéant</i>), le nom complet, l'adresse (<i>y compris le nom du pays</i>), les numéros de téléphone et de télécopieur (<i>avec l'indicatif du pays</i>), l'adresse électronique et le nom d'une personne de contact responsable du transfert.</p> <p>Les moyens de transport doivent être indiqués conformément aux abréviations fournies dans la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si plusieurs transporteurs interviennent, il convient de joindre au document de notification une liste complète donnant les informations requises pour chacun d'eux. ◆ Lorsque le transport est organisé par un commissionnaire de transport, ses coordonnées et les informations concernant les transporteurs effectifs doivent être jointes en annexe. ◆ Fournir des preuves de l'enregistrement du ou des transporteurs concernant le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence) dans une annexe.

Case 9	<p>Fournir les informations requises sur le producteur des déchets⁴. Il convient d'indiquer le numéro d'enregistrement du producteur le cas échéant.</p> <p>Fournir également des informations sur le procédé de production des déchets et sur le site de production.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si le notifiant est le producteur des déchets, indiquer «voir case 1». ◆ Si les déchets ont été produits par plusieurs producteurs, indiquer «voir liste jointe» et annexer une liste fournissant les informations demandées pour chacun d'eux. ◆ Lorsque le producteur n'est pas connu, donner le nom de la personne qui a les déchets en sa possession ou qui en a le contrôle (<i>détenteur</i>).
Case 10	<p>Fournir les informations requises sur la destination des déchets transférés en cochant d'abord la case correspondant au type d'installation concerné: élimination ou valorisation.</p> <p>Le numéro d'enregistrement doit être indiqué, le cas échéant.</p> <p>Fournir les informations sur le site effectif d'élimination ou de valorisation s'il est différent de l'adresse de l'installation.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets est également le destinataire de l'envoi, indiquer «voir case 2». ◆ Si l'opération d'élimination ou de valorisation correspond aux codes D13, D14, D15 ou R12/R13 (<i>conformément aux annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets</i>), l'installation assurant l'opération doit être indiquée dans la case 10 ainsi que le lieu où l'opération sera effectuée. En pareil cas, il convient de fournir en annexe les informations correspondantes sur l'installation ou les installations assurant ultérieurement certaines opérations, lorsque les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et l'opération ou les opérations D1 à D12 ou R1 à R11 ont lieu ou peuvent avoir lieu. ◆ Si l'installation de valorisation ou d'élimination figure à l'annexe I, catégorie 5, de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, des éléments de preuve d'une autorisation valable (<i>par exemple, une déclaration certifiant son existence</i>) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive doivent être fournis en annexe si l'installation est située dans la Communauté européenne.
Case 11	<p>Indiquer le type d'opération de valorisation ou d'élimination en utilisant les codes R ou D des annexes II A ou II B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets (<i>voir également la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification</i>)⁵.</p> <p>Indiquer également la technique utilisée. Si les déchets sont destinés à être valorisés, indiquer en annexe la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation, le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables, la valeur estimée des matières valorisées ainsi que le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si l'opération d'élimination ou de valorisation est une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, les informations correspondantes sur les opérations ultérieures (<i>toute opération R12/R13 ou D13, D14, D15 ainsi que D1 à D12 ou R1 à R11</i>) doivent être fournies en annexe; ◆ en cas d'importation à destination de la Communauté de déchets destinés à être éliminés, indiquer, dans la rubrique «motif de l'exportation» une demande préalable dûment motivée du pays d'expédition conformément à l'article 41, paragraphe 4, du présent règlement et joindre cette demande en annexe. Certains pays tiers en dehors de l'OCDE peuvent également, sur la base de la convention de Bâle, demander de spécifier le motif de l'exportation.
Case 12	<p>Donner le ou les noms sous lesquels les matières sont communément appelées ou le nom commercial ou les noms de leurs principaux composants (<i>en termes de quantité et/ou de dangerosité</i>) et leurs concentrations relatives (<i>exprimées en pourcentage</i>), si elles sont connues.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ En cas de mélange de déchets, indiquer les mêmes informations pour les différentes parties et indiquer lesquelles sont destinées à être valorisées. ◆ Une analyse chimique de la composition des déchets peut être demandée conformément à l'annexe II, partie 3, point 7, du présent règlement. ◆ Joindre des informations complémentaires en annexe, le cas échéant.
Case 13	<p>Indiquer les caractéristiques physiques des déchets à des températures et pressions normales.</p>

⁴ En dehors de la Communauté européenne, le terme anglais «generator» peut être utilisé à la place du terme «producer».

⁵ Dans la Communauté européenne, la définition de l'opération R1 dans la liste d'abréviations est différente de celle utilisée dans la convention de Bâle et la décision de l'OCDE; les deux formulations sont donc proposées. Il y a d'autres différences entre la terminologie utilisée dans la Communauté européenne et celle utilisée dans la convention de Bâle et la décision de l'OCDE, qui ne figurent pas dans la liste d'abréviations.

<p>Case 14</p>	<p>Indiquer le code d'identification des déchets conformément aux annexes III, III A, III B, IV ou IV A du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Mentionner le code conformément au système adopté dans le cadre de la convention de Bâle [dans la rubrique (i) de la case 14] et, le cas échéant, aux systèmes adoptés dans la décision de l'OCDE [rubrique (ii)] et aux autres systèmes de classification reconnus [rubriques (iii) à (xii)]; ◆ Comme le prévoit l'article 4, deuxième alinéa, point 6), du présent règlement, n'indiquer qu'un seul code d'identification des déchets (<i>prévus aux annexes III, III A, III B, IV ou IV A du présent règlement</i>), sauf dans les deux cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ◆ en ce qui concerne les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, ne spécifier qu'un seul type de déchets; ◆ en ce qui concerne les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, à moins qu'ils ne figurent à l'annexe III A, spécifier le code relatif à chaque partie de ces déchets par ordre d'importance (<i>si nécessaire dans une annexe</i>). <p>Remarque: Pour les déchets destinés à être éliminés, les annexes III, III A et III B ne sont généralement pas pertinentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rubrique (i): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les codes figurant à l'annexe VIII de la convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (<i>voir annexe IV, partie I, du présent règlement</i>). ◆ Les codes figurant à l'annexe IX de la convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets qui ne sont normalement pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables mais qui, pour des raisons particulières comme: <ul style="list-style-type: none"> ◆ la contamination par des matières dangereuses (<i>voir annexe III, premier alinéa, du présent règlement</i>), ◆ ou une classification différente en vertu de l'article 63 du présent règlement, ou de réglementations nationales⁶ sont soumis à cette procédure. ◆ Les annexes VIII et IX de la convention de Bâle figurent à l'annexe V du présent règlement, dans le texte de la convention de Bâle ainsi que dans le manuel d'instructions disponible auprès du secrétariat de ladite convention. ◆ Si les déchets ne sont pas répertoriés dans les annexes VIII ou IX de la convention, indiquer «non répertorié». ◆ Rubrique (ii): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les pays membres de l'OCDE doivent indiquer les codes OCDE applicables aux déchets figurant à l'annexe III, partie II, et à l'annexe IV, partie II, du présent règlement, c'est-à-dire aux déchets qui ne sont pas répertoriés dans les annexes de la convention de Bâle ou pour lesquels le niveau de contrôle prévu au présent règlement est différent de celui exigé par ladite convention. ◆ Si les déchets ne sont pas répertoriés à l'annexe III, partie II, et à l'annexe IV, partie II, du présent règlement, indiquer «non répertorié». ◆ Rubrique (iii): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les États membres de l'Union européenne doivent indiquer les codes figurant dans la liste des déchets de la Communauté européenne (<i>voir décision 2000/532/CE de la Commission dans sa version modifiée</i>⁷). Ces codes peuvent également être énumérés à l'annexe III B du présent règlement. ◆ Rubriques (iv) et (v): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le cas échéant, il convient d'indiquer les codes nationaux d'identification autres que ceux de la liste de déchets de la Communauté européenne utilisés dans le pays d'expédition et, s'il est connu, dans le pays de destination. Ces codes peuvent être inclus dans les annexes III A, III B et IV A du présent règlement. ◆ Rubrique (vi): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si nécessaire ou exigé par les autorités compétentes, indiquer ici tout autre code ou renseignement supplémentaire permettant de faciliter l'identification des déchets.
-----------------------	---

⁶ Règlement (CE) n° 801/2007 de la Commission du 6 juillet 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rubrique (vii): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Indiquer, s'ils existent, le ou les codes Y conformément aux «catégories de déchets à contrôler» (<i>voir annexe I de la convention de Bâle et l'appendice 1 de la décision de l'OCDE</i>) ou aux «catégories de déchets demandant un examen spécial» mentionnées à l'annexe II de la convention de Bâle (<i>voir annexe IV, partie I, du présent règlement ou l'annexe 2 du manuel d'instructions relatif à la convention de Bâle</i>). Les codes Y ne sont pas exigés au titre du présent règlement et de la décision de l'OCDE, excepté lorsque le transfert concerne une des deux «catégories de déchets demandant un examen spécial» conformément à la convention de Bâle (<i>Y46 et Y47 ou déchets de l'annexe II</i>), auquel cas il convient de mentionner le code Y prévu par ladite convention. Il est néanmoins nécessaire d'indiquer le ou les codes Y pour les déchets définis comme dangereux au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la convention de Bâle, afin de respecter les obligations d'information au titre de cette convention. ◆ Rubrique (viii): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le cas échéant, indiquer le ou les codes H applicables, c'est-à-dire les codes précisant les caractéristiques de danger que présentent les déchets (<i>voir la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification</i>). Si les déchets ne présentent aucune caractéristique de danger au sens de la convention de Bâle, mais qu'ils sont dangereux conformément à l'annexe III de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, indiquer le ou les codes H figurant à ladite annexe III et les faire suivre de la mention «CE» (par exemple H14 CE). ◆ Rubrique (ix): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le cas échéant, indiquer ici la ou les classes ONU, qui précisent les caractéristiques de danger des déchets conformément à la classification des Nations unies (<i>voir la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification</i>) et sont nécessaires en vue du respect des règles internationales régissant le transport des matières dangereuses [<i>voir les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Règlement type (Livre orange), dernière édition</i>]⁷. ◆ Rubriques (x) et (xi): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le cas échéant, indiquer dans ces cases le ou les numéros d'identification ainsi que la ou les dénominations appropriés définis par les Nations unies. Ces numéros et dénominations sont utilisés aux fins de l'identification des déchets conformément à la classification des Nations unies et sont nécessaires en vue du respect des règles internationales régissant le transport des matières dangereuses [<i>voir les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Règlement type (Livre orange), dernière édition</i>]⁸. ◆ Rubrique (xii): <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le cas échéant, indiquer ici le ou les codes douaniers permettant aux bureaux de douane d'identifier les déchets (<i>voir la liste des codes et des marchandises du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» établi par l'Organisation mondiale des douanes</i>).
<p>Case 15</p>	<p>À la ligne (a) de la case 15, indiquer le nom des pays d'expédition, de transit et de destination ou les codes de chaque pays conformément à la norme ISO 3166¹⁰.</p> <p>À la ligne (b), indiquer, le cas échéant, le numéro de code des autorités compétentes de chaque pays;</p> <p>À la ligne (c), mentionner comme point d'entrée ou de sortie d'un pays donné le nom du point de passage frontalier ou du port et, s'il y a lieu, le numéro de code du bureau de douane.</p>

être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'applique pas, JO L 179 du 7.7.2007, p. 6.

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2000/D/02000D0532-20020101-fr.pdf>.

⁸ Voir <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

⁹ Règlement (CE) n° 801/2007 de la Commission du 6 juillet 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'applique pas, JO L 179 du 7.7.2007, p. 6.

¹⁰ En dehors de la Communauté européennes, les termes «exportation» et «importation» peuvent être utilisés à la place des termes «expédition» et «destination».

	<p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ En ce qui concerne les pays de transit, fournir à la ligne (c) les informations pour les points d'entrée et de sortie. Si plus de trois pays de transit sont concernés par le transfert, faire figurer les informations nécessaires dans une annexe. ◆ Fournir, dans une annexe également, l'itinéraire envisagé entre les points d'entrée et de sortie, y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
Case 16	<p>Cette case doit être remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) pour les transferts au cours desquels les déchets entrent dans des États membres de l'Union européenne, ou les quittent. 2) pour les transferts au cours desquels les déchets traversent des pays tiers (par ex.: de l'Allemagne, vers l'Italie, via la Suisse).
Case 17	<p>Chaque exemplaire du document de notification doit être signé et daté par le notifiant (<i>ou par le négociant ou le courtier si celui-ci agit comme notifiant</i>) avant d'être envoyé aux autorités compétentes des États concernés.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dans certains pays tiers, l'autorité compétente d'expédition peut signer et dater le document. ◆ Si cela est matériellement possible, lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial, ce dernier ou une des personnes visées à l'article 2, point 15 a) ii) ou iii), signe et date également le document, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, point 1, et à l'annexe II, partie 1, point 26. <p>On notera à cet égard que l'existence de plusieurs producteurs peut constituer une impossibilité matérielle (<i>la législation nationale peut prévoir une définition de l'impossibilité matérielle</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lorsque le producteur n'est pas connu, la signature du document incombe à la personne qui a les déchets en sa possession ou qui en a le contrôle (<i>détenteur</i>). ◆ La déclaration doit également certifier qu'il existe une assurance en responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers. Certains pays tiers peuvent exiger que la preuve de cette assurance ou d'une garantie financière ainsi qu'un contrat accompagnent le document de notification.
Case 18	<p>Indiquer le nombre d'annexes contenant des informations supplémentaires jointes au document de notification¹¹.</p> <p>Remarque:</p> <p>Chaque annexe mentionne le numéro de notification du document auquel elle se rapporte (<i>ce numéro figure dans le coin de la case 3</i>).</p>
Les Autorités compétentes doivent remplir les cases 19, 20 et 21	
Case 19	<p>L'autorité compétente utilise cette case pour accuser réception de la notification conformément à l'article 8 du présent règlement, ou, dans le cas des autorités compétentes des pays tiers, conformément à la législation nationale.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ En application de la convention de Bâle, l'autorité ou les autorités compétentes du ou des pays de destination (le cas échéant) et de transit délivrent un tel accusé. ◆ Conformément à la décision de l'OCDE, la délivrance de cet accusé incombe à l'autorité compétente du pays de destination. ◆ Certains pays tiers peuvent, en vertu de leur législation nationale, exiger que l'autorité compétente d'expédition délivre également un accusé de réception.
Case 20	<p>Cette case est utilisée par les autorités compétentes de tout pays concerné lorsque celles-ci accordent leur consentement écrit à un transfert de déchets.</p> <p>Indiquer le nom du pays (<i>ou son code conformément à la norme ISO 3166</i>).</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La convention de Bâle (<i>sauf lorsqu'un État décide de ne pas exiger de consentement écrit en ce qui concerne le transit et qu'il en informe les autres parties conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention</i>) et certains pays prévoient un consentement écrit obligatoire (<i>conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, une autorité compétente de transit peut donner un consentement tacite</i>), ◆ un tel consentement n'est pas requis au titre de la décision de l'OCDE.
Case 21	<p>Si le transfert est soumis à des conditions particulières, l'autorité compétente concernée coche la case appropriée et précise ses conditions à la case 21 ou dans une annexe au document de notification.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si une autorité compétente souhaite formuler une objection au transfert, elle le fait en portant la mention «OBJECTION» dans la case 20.

¹¹ Voir cases 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 20 ou 21 et, pour les informations ou documents supplémentaires exigés par les autorités compétentes mais non couverts par les différentes cases, l'annexe II, partie 3, du présent règlement.

	♦ Elle explique ensuite les raisons de son objection dans la case 21 ou dans une lettre séparée.
Instructions spécifiques pour remplir le document de mouvement	
Case 1	L'autorité compétente d'expédition indique le numéro de notification (<i>à copier de la case 3 du document de notification</i>).
Au moment de la notification, le notifiant remplit les cases 3, 4 et 9 à 14 :	
Cases 3 et 4	Reproduire les renseignements relatifs au notifiant ¹² et au destinataire figurant dans les cases 1 et 2 du document de notification.
Case 9	Reproduire les informations figurant dans la case 9 du document de notification.
Cases 10 et 11	Reproduire les informations figurant dans les cases 10 et 11 du document de notification. Remarques: <ul style="list-style-type: none"> ♦ Si l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets est également le destinataire de l'envoi, indiquer «Voir case 4» dans la case 10. ♦ Si l'opération d'élimination ou de valorisation correspond aux codes D13, D14, D15 ou R12/R13 (<i>conformément aux annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets</i>), les informations sur l'installation assurant l'opération, fournies dans la case 10, suffisent. Aucune autre information ne doit être incluse dans le document de mouvement en ce qui concerne les installations assurant ultérieurement les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et celles chargées par la suite des opérations D1 à D12 ou R1 à R11.
Cases 12, 13 et 14	Reproduire les informations figurant dans les cases 12, 13 et 14 du document de notification.
Une fois que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, il remplit, avant le début effectif du transport, les cases 2, 5 à 8 (<i>sauf en ce qui concerne le moyen de transport, la date de prise en charge et la signature</i>), 15 et, le cas échéant, 16 .	
Remarque: Dans certains pays non membres de l'OCDE, l'autorité compétente d'expédition peut remplir ces cases à la place du notifiant.	
Case 2	En cas de notification générale portant sur plusieurs transports, mentionner le numéro de série du transfert ainsi que le nombre total de transferts prévus figurant dans la case 4 du document de notification (<i>par exemple, indiquer «4» et «11» s'il s'agit du quatrième transfert sur un total prévu de onze dans le cadre de la notification générale considérée</i>). En cas de notification unique, indiquer «1/1».
Case 5	Indiquer le poids réel des déchets en tonnes [1 tonne équivaut à 1 mégagramme (Mg)]. Remarque: Dans certains pays tiers, l'indication du volume en mètres cubes (1 mètre cube équivaut à 1 000 litres) est acceptée ¹³ . L'unité de mesure peut alors être précisée et l'unité figurant dans le document, biffée.
Case 6	Indiquer la date à laquelle le transport débute réellement. Tous les transports doivent avoir lieu au cours de la période de validité des consentements accordés par les autorités compétentes, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement. Remarque: Lorsque les diverses autorités compétentes ont accordé leur consentement pour des périodes différentes, le ou les transferts ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la période pendant laquelle les consentements de toutes les autorités compétentes sont valables simultanément.
Case 7	Les types de conditionnement doivent être indiqués conformément aux codes fournis dans la liste d'abréviations et de codes jointe au document de mouvement. Si des précautions spéciales de manutention sont nécessaires, notamment en vertu des instructions de manutention des producteurs à l'intention des employés, des informations dans les domaines de la santé et de la sécurité, y compris en ce qui concerne les déversements accidentels, et des cartes d'urgence pour transports, cocher la case appropriée et joindre l'information dans une annexe. Indiquer également le nombre de colis dont se compose l'envoi.
Case 8(a,b,c)	Indiquer le numéro d'enregistrement (<i>le cas échéant</i>), le nom, l'adresse (<i>y compris le nom du pays</i>), les numéros de téléphone et de télécopieur (<i>avec l'indicatif du pays</i>) ainsi que l'adresse de courrier électronique de chaque transporteur effectif. Lorsque plus de trois transporteurs participent au transfert, il convient de joindre au document de mouvement les renseignements concernant chacun d'eux. Une copie du document de mouvement signé est conservée par le notifiant.

¹² Dans certains pays tiers, il est possible que ces informations concernent plutôt l'autorité compétente d'expédition.

¹³ Dans certains pays tiers, d'autres unités du système métrique, comme le kilogramme ou le litre, sont également autorisées.

	À chaque nouvelle prise en charge de l'envoi, le nouveau transporteur prenant possession de l'envoi ou son représentant respecte les mêmes obligations et signe également le document. Une copie du document signé est conservée par le transporteur précédant
Case 15	Au moment du transfert, le notifiant (<i>ou le négociant ou le courtier si celui-ci agit comme notifiant</i>) signe et date le document de mouvement. Dans certains pays tiers, l'autorité compétente d'expédition, ou le producteur des déchets conformément à la convention de Bâle, peut signer et dater ledit document. Conformément à l'article 16, point c), du présent règlement, joindre une copie du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées par le document de mouvement, ainsi que les éventuelles conditions établies par elles. Certains pays tiers peuvent exiger que les originaux soient fournis
Case 16	Cette case peut être utilisée par toute personne concernée par un transfert (<i>le notifiant ou l'autorité compétente d'expédition, le cas échéant, le destinataire, toute autorité compétente, le transporteur</i>) lorsque la législation nationale exige des informations plus détaillées sur un point précis (<i>par exemple des informations sur le port dans lequel se déroule un changement de mode de transport, l'indication du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification ou encore des preuves ou visas supplémentaires attestant que le transfert a obtenu le consentement des autorités compétentes</i>). Préciser, dans la case 16 ou dans une annexe, les étapes d'acheminement (<i>points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de la Communauté</i>) et l'itinéraire (<i>entre les points de sortie et d'entrée</i>), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
Lorsqu'il entre en possession de l'envoi, le transporteur ou son représentant remplit les cases 8 (a) , 8 (b) et 8 (c) en y indiquant le moyen de transport et la date de prise en charge et en y apposant sa signature. Le cas échéant, il remplit également la case 16	
Case 8(a,b,c)	Le moyen de transport, la date de prise en charge et la signature doivent être complétés par le transporteur ou le représentant du transporteur prenant possession de l'envoi.
Case 16	Cette case peut être utilisée par toute personne concernée par un transfert (<i>le notifiant ou l'autorité compétente d'expédition, le cas échéant, le destinataire, toute autorité compétente, le transporteur</i>) lorsque la législation nationale exige des informations plus détaillées sur un point précis (<i>par exemple des informations sur le port dans lequel se déroule un changement de mode de transport, l'indication du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification ou encore des preuves ou visas supplémentaires attestant que le transfert a obtenu le consentement des autorités compétentes</i>). Préciser, dans la case 16 ou dans une annexe, les étapes d'acheminement (<i>points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de la Communauté</i>) et l'itinéraire (<i>entre les points de sortie et d'entrée</i>), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
Le destinataire remplit la case 17 lorsqu'il est différent de l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation et qu'il prend en charge un transport de déchets après l'arrivée dans le pays de destination. Le cas échéant, il remplit également la case 16	
Case 16	Cette case peut être utilisée par toute personne concernée par un transfert (<i>le notifiant ou l'autorité compétente d'expédition, le cas échéant, le destinataire, toute autorité compétente, le transporteur</i>) lorsque la législation nationale exige des informations plus détaillées sur un point précis (<i>par exemple des informations sur le port dans lequel se déroule un changement de mode de transport, l'indication du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification ou encore des preuves ou visas supplémentaires attestant que le transfert a obtenu le consentement des autorités compétentes</i>). Préciser, dans la case 16 ou dans une annexe, les étapes d'acheminement (<i>points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de la Communauté</i>) et l'itinéraire (<i>entre les points de sortie et d'entrée</i>), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
Case 17	Cette case doit être remplie par le destinataire s'il est différent de l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation (<i>voir paragraphe 15 ci-dessus</i>) et qu'il prend en charge les déchets après l'arrivée du transport dans le pays de destination.
L'installation d'élimination ou de valorisation remplira les cases 18 et 19	
Case 18	Cette case doit être remplie par le représentant habilité de l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation lors de la réception du transfert: <ul style="list-style-type: none"> ◆ Cocher la case correspondant au type d'installation concerné. ◆ Indiquer le poids réel des déchets en tonnes [1 tonne équivaut à 1 mégagramme (Mg)]. (<i>Joindre, si possible, une copie des bons de pesage</i>); ◆ Indiquer le type d'opération d'élimination ou de valorisation en utilisant les codes R ou D des annexes II A ou II B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets, ainsi que la date approximative à laquelle l'élimination ou la valorisation des déchets sera achevée. ◆ Une copie signée du document de mouvement est remise au dernier transporteur; ◆ Conformément à l'article 16, point d), ou, le cas échéant, à l'article 15, point c), du présent règlement ainsi qu'à la décision de l'OCDE, une copie signée du document de mouvement doit être transmise dans les trois jours ouvrables au notifiant et aux autorités compétentes des pays concernés (<i>sauf en ce qui concerne les pays de transit membres de l'OCDE ayant informé</i>

	<p><i>le secrétariat de l'OCDE qu'ils ne souhaitent pas recevoir de copie du document de mouvement).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'installation d'élimination ou de valorisation conserve l'original du document. <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si la réception du transport est rejetée pour quelque raison que ce soit, le représentant de l'entreprise d'élimination ou de valorisation doit contacter immédiatement l'autorité compétente dont il relève. ◆ Toute installation assurant une opération d'élimination ou de valorisation, y compris les opérations D13, D14, D15 ou R12/R13, doit certifier la réception des déchets. ◆ Les installations effectuant, dans le même pays, une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, ou une opération D1 à D12 ou R1 à R11 après une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, ne sont toutefois pas tenues de certifier la réception de l'envoi en provenance de l'installation ayant réalisé l'opération D13, D14, D15 ou R12/R13 initiale. Il ne faut donc pas utiliser la case 18 pour la réception finale de l'envoi dans pareil cas.
Case 19	<p>L'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets remplit cette case afin de certifier l'achèvement des opérations d'élimination ou de valorisation.</p> <p>Conformément à l'article 16, point e), ou, le cas échéant, à l'article 15, point d), du présent règlement et à la décision de l'OCDE, une copie signée du document de mouvement, dont la case 19 aura été remplie, est transmise au notifiant ainsi qu'aux autorités compétentes d'expédition, de transit (<i>non requis par la décision de l'OCDE</i>) et de destination, le plus tôt possible, mais au plus tard trente jours après la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination et au plus tard une année civile après la réception des déchets.</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certains pays tiers non membres de l'OCDE peuvent exiger, conformément à la convention de Bâle, qu'une copie signée du document, dont la case 19 aura été remplie, soit transmise au notifiant et à l'autorité compétente d'expédition. ◆ Pour les opérations d'élimination ou de valorisation D13, D14, D15 ou R12/R13, les informations sur l'installation réalisant lesdites opérations fournies à la case 10 suffisent. Aucune autre information ne doit être incluse dans le document de mouvement en ce qui concerne les installations assurant ultérieurement les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et celles chargées par la suite des opérations D1 à D12 ou R1 à R11. ◆ L'élimination ou la valorisation des déchets doit être certifiée par toute installation réalisant une quelconque opération d'élimination ou de valorisation, y compris les opérations D13, D14, D15 ou R12/R13. C'est pourquoi une installation effectuant une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, ou une opération D1 à D12 ou R1 à R11 après une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, ne doit pas utiliser la case 19 pour certifier l'élimination ou la valorisation des déchets, cette case ayant déjà été remplie par l'installation ayant réalisé l'opération D13, D14, D15 ou R12/R13 initiale. ◆ Chaque pays détermine la manière de certifier l'élimination ou la valorisation dans ce cas précis.
Les bureaux de douane aux frontières de la Communauté rempliront les cases 20, 21 et 22	
Cases 20, 21, et 22	Ces cases sont utilisées pour le contrôle par les bureaux de douane aux frontières de la Communauté.

ANNEXE IV du Règlement

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES (LISTE "ORANGE" DE DÉCHETS)

PARTIE I

(Déchets énumérés dans les annexes II et VIII, Liste A, de la convention de Bâle)

Les références aux annexes I, III et IV qui figurent dans les listes A et B visent les annexes de la Convention de Bâle

Toute référence à la Liste B dans l'annexe VIII de la Convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe III du présent Règlement.

A1 Métaux et déchets contenant des métaux

- A1010 Déchets de métaux et déchets consistant en alliages des métaux suivants:
- Antimoine
 - Arsenic
 - Béryllium
 - Cadmium
 - Plomb
 - Mercure
 - Sélénium
 - Tellure
 - Thallium
- mais à l'exclusion des déchets spécifiquement cités dans la liste B. (en référence à la rubrique B1020 de l'annexe IX de la Convention de Bâle et à la note relative à la rubrique B1020 dans l'annexe III du présent Règlement, partie I (b).)
- A1020 Déchets, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants:
- Antimoine; composés de l'antimoine
 - Béryllium; composés du béryllium
 - Cadmium; composés du cadmium
 - Plomb; composés du plomb
 - Sélénium; composés du sélénium
 - Tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants:
- Arsenic; composés de l'arsenic
 - Mercure; composés du mercure
 - Thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants:
- Métaux carbonyles
 - Composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Résidus de zinc non inclus dans la liste B, contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fil de cuivre isolé
- A1100 Poussières et résidus de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées des procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues, à l'exclusion des boues anodiques, provenant de systèmes de purification de l'électrolyte dans les procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions corrosives contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs au chlorure cuivrique et au cyanure de cuivre usagés
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés, non inclus dans la liste B (1)
- A1160 Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés dans la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux.
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris (2) contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus dans la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par ex. cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B1110) (3).

NB: Cette rubrique ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques GC010, GC020 et GC040 de l'annexe III, partie II, s'il y a lieu

A1190 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB (4), du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe I, ou contaminés par ces produits, au point de présenter les caractéristiques de l'annexe III;

A2 Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

A2010 Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés

A2020 Composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B

A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B

A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, lorsqu'ils contiennent des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2080)

A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)

A2060 Cendres volantes de centrales électriques au charbon contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2050)

NB: Cette rubrique ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques GC010, GC020 et GC040 de l'annexe III, partie II, s'il y a lieu

A3 Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole

A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu

A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb

A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)

A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4020)

A3060 Déchets de nitrocellulose

A3070 Déchets de phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues

A3080 Déchets d'éthers, à l'exclusion de ceux spécifiés dans la liste B

A3090 Déchets de sciure, cendre, boue et farine de cuir, lorsqu'ils contiennent des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3100)

A3100 Rognores et autres déchets de cuirs ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3090)

A3110 Déchets de pelletterie contenant des composés du chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3110)

A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)

A3130 Déchets de composés organiques du phosphore

A3140 Déchets de solvants organiques non halogénés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B

A3150 Déchets de solvants organiques halogénés

A3160 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques

A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhanes, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)

A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphényles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg (5)

A3190 Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse de matières organiques

A3200 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes contenant du goudron (voir rubrique correspondante de la liste B B2130)

A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B

A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire les déchets résultant des pratiques médicale, infirmière, dentaire, vétérinaire ou autres pratiques similaires, et les déchets produits dans les hôpitaux ou autres infrastructures dans le cadre des investigations cliniques ou du traitement des patients, ou des projets de recherche

A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et herbicides qui sont hors normes, périmé (6) ou impropres à l'usage initialement prévu

A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois (7)

A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:

- Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- Cyanures organiques

NB : cette rubrique A4050 de l'annexe VIII de la convention de Bâle comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la partie II, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4010)
- A4080 Déchets de caractère explosible, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles spécifiées dans l'entrée correspondante de la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations de contrôle de la pollution industrielle, pour l'épuration des rejets gazeux, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:
 - tout produit de la famille des dibenzofuranes
 - tout produit de la famille des polychloro dibenzo-p-dioxines
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant, des produits chimiques hors normes ou périmés (6) correspondant aux catégories figurant à l'annexe I et présentant des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche et développement ou d'enseignement qui ne sont pas identifiés et/ou sont nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé non inclus dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2060)

(1) Il faut remarquer que l'entrée correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

(2) Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

(3) Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

(4) Les concentrations de PCB sont supérieures ou égales à 50 mg/kg.

(5) La concentration de 50 mg/kg est considérée comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par ex. 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

(6) "Périmé" signifie inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

(7) Cette entrée n'inclut pas le bois traité au moyen de produits de préservation du bois.

PARTIE II

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle par notification et consentement écrits préalables.

1) Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier (1)
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium (1)
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

2) Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 382490	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

3) Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 440310	Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc; excréments
AC270		Boues d'égouts

4) Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 382490	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

5) Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
-------	---------	---

(1) Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

ANNEXE IVA du Règlement

**DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III ET NÉANMOINS SOUMIS À LA PROCÉDURE
DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES
(ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3)**

CHAPITRE 2

ARTICLE 18

DECHETS DEVANT ETRE ACCOMPAGNES DE CERTAINES INFORMATIONS

Les déchets suivant :

- ❑ **Les déchets** destinés à être valorisés, si la quantité dépasse 20 kg, qui figurent explicitement à **l'annexe III et IIIB** du nouveau règlement, **sauf s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure telle qu'ils présentent au moins l'une des caractéristiques de danger** figurant à l'annexe III de la Directive 91/689/CEE (**tableau IA du manuel**), ou qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
Dans ce cas exceptionnel, ces déchets sont soumis à la procédure par notification.
- ❑ **Les mélanges de déchets** destinés à être valorisés, si la quantité dépasse 20 kg, qui n'ont pas de rubrique propre dans l' **annexe III** du nouveau règlement, de deux ou plusieurs déchets figurant explicitement dans cette **annexe III**, à condition:
 - ❑ que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et
 - ❑ que ces mélanges figurent à **l'annexe III A** du nouveau règlement, conformément à l'article 58.
- ❑ **Les échantillons de déchets**, de moins de 25 kg, **explicitement destinés à l'analyse en laboratoire.**

sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

- a) la personne qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à **l'annexe VII** du nouveau règlement, signé par la dite personne avant que le transport n'ait lieu, et par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question;
- b) le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:
 - ❑ reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens;
 - ❑ prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle;
- c) il est interdit, pendant le transport, de mélanger les déchets décrits dans la notification avec d'autres déchets.

- NB:**
- 1) À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.
 - 2) À des fins d'inspection, de contrôle, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées aux a) et b)
 - 3) Les informations visées aux points a) et b) font l'objet d'un traitement confidentiel *lorsque* la législation communautaire et nationale *l'exigent*.

CLAUSES
DEVANT FIGURER DANS LE
contrat de valorisation des déchets repris dans l'annexe III et IIIA
ETABLI ENTRE
LA PERSONNE QUI ORGANISE LE TRANSFERT ET LE DESTINATAIRE

La personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert peut être, dans le cas de la Région wallonne, soit le producteur initial des déchets, soit un collecteur, pourvu que celui-ci dispose des autorisations wallonnes nécessaires en la matière.

1	Période de validité du contrat
2	L'obligation pour la personne qui organise le transfert à ne livrer que des déchets en conformité avec les conditions particulières du permis d'environnement de l'installation de valorisation ou le laboratoire, et tels que décrits dans l'annexe VII, faisant partie intégrante du contrat ;
3	L'obligation pour la personne qui organise le transfert à n'utiliser que des transporteurs enregistrés par le Ministère de la Région wallonne pour transporter des déchets autres que dangereux sur le territoire wallon ;
4	L'obligation pour la personne qui organise le transfert à faire accompagner chaque transport des déchets du document « annexe VII » du Règlement n°1013/2006/CE, dûment rempli et signé par les deux parties ;
5	L'obligation pour la personne qui organise le transfert de s'assurer qu'aucun transport des déchets ne s'effectue entre 23 heures et 5 heures, sur le territoire wallon ;
6	L'obligation pour la personne qui organise le transfert à reprendre les déchets ou à assurer leur valorisation par d'autres moyens, et prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle, lorsque le transfert ou la valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu, ou a été effectué de manière illégale
7	L'obligation pour la personne qui organise le transfert ou le destinataire des déchets de s'engager à fournir toute information relative au transfert à l'Autorité compétente concernée, qui en fait la demande ;
8	L'obligation pour la personne qui organise le transfert, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets de s'engager à garder les informations communiquées dans le formulaire de l'annexe VII du Règlement n°1013/2006/CE pendant au moins trois ans à compter du début du transfert ;
9	L'obligation pour le destinataire des déchets de s'engager à n'accepter que des déchets en conformité avec les conditions particulières du permis d'environnement du centre de valorisation, et tels que décrits dans l'annexe VII, faisant partie intégrante du contrat ;
10	L'obligation pour le destinataire des déchets de signer la réception des déchets en remplissant la case 13 du formulaire de l'annexe VII ;
11	L'obligation pour le centre de valorisation ou le laboratoire de certifier la valorisation des déchets en remplissant la case 14 du formulaire de l'annexe VII
12	L'obligation pour le destinataire des déchets de s'engager à prendre les déchets ou à assurer leur valorisation par d'autres moyens, et prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle, lorsque le transfert ou la valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, s'il devait s'avérer que la personne qui organise le transfert n'est pas en mesure de mener le transfert ou la valorisation des déchets à son terme ;

ANNEXE VII du Règlement
INFORMATIONS (1) RELATIVES A L'EXPEDITION, ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS
DEVANT ETRE ACCOMPAGNES DE CERTAINES INFORMATIONS

1. Personne qui organise le transfert: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: Adresse mël:	2. Importateur/destinataire Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: Adresse mël:	
3. Quantité effective: <div style="text-align: right;">kg</div> <div style="text-align: left;">litres</div>	4. Date effective du transfert:	
5. a) 1^{er} transporteur ⁽²⁾ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: Adresse mël: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. b) 2^{ème} transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: Adresse mël: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. c) 3^{ème} transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: Adresse mël: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:
6. Producteur de déchets ⁽³⁾: Producteur(s) initial (aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Adresse mël: Fax:	8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Code R/Code D: 9. Dénomination usuelle des déchets:	
7. Installation de valorisation <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Personne à contacter: Nom: Adresse: Tél: Fax: Adresse mël:	8. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants): (i) annexe IX de la convention de Bâle: (ii) OCDE (si différent de (i)): (iii) Liste CE des déchets: (iv) Code national:	
11. Pays/État(s) concerné(s):		
Exportation/expédition	Transit	Importation/destination
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites effectives ont été remplies avec le destinataire (<i>non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4</i>): Nom: _____ Date: _____ Signature: _____		
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire: Nom: _____ Date: _____ Signature: _____		
À COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE:		
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation ou par le laboratoire: Quantité reçue: _____ kg _____ litres: Nom: _____ Date: _____ Signature: _____		

1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant dans la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à des analyses de laboratoire en vertu du règlement

2) Si plus de trois transporteurs sont concernés, joindre en annexe les données requises aux cases 5 a), b) et c).

3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.

ANNEXE III du Règlement

PARTIE I

(déchets énumérés dans l'annexe IX, liste B, de la Convention de Bâle)

Toute référence à la Liste A dans l'annexe IX de la Convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe IV du présent Règlement.

B1. Métaux et déchets contenant des métaux.	
B 1010	Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion: <ul style="list-style-type: none"> – métaux précieux -or, argent, métaux de la mine du platine, mais pas le mercure. – débris de fer ou d'acier – débris de cuivre – débris de nickel – débris d'aluminium – débris de zinc – débris d'étain – débris de tungstène – débris de molybdène – débris de tantale – débris de magnésium – débris de cobalt – débris de bismuth – débris de titane – débris de zirconium – débris de manganèse – débris de germanium – débris de vanadium – débris d'hafnium, indium, biobium, rhénum et gallium – débris de thorium – débris de terres rares. – Débris de chrome
B 1020	Déchets métalliques -y compris alliages- propres, non contaminés, sous forme de produits finis (7) -feuilles, tôles, poutrelles, fil machine, etc.- des métaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> – antimoine – béryllium – cadmium – plomb -à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide. – sélénium – tellure.
B 1030	Métaux réfractaires contenant des résidus.
B 1031	Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénum sous forme métallique, non susceptible de dispersion (poudre de métal), à l'exception des déchets spécifiés dans les listes A 1050 Boues de galvanisation
B 1040	Déchets d'assemblages de production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux.
B 1050	Déchets -fraction lourde- de métaux non ferreux mélangés, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la Directive 91/689/CEE (Manuel: tableau IA page 5). ⁽¹⁾
B 1060	Déchets de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaires, y compris à l'état pulvérulent.
B 1070	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III.
B 1080	Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliage de zinc sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I de la Convention de Bâle (Manuel: tableau I, page 4), à des concentrations qui leur confèrent des caractéristiques énumérées à l'annexe III, ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 ⁽²⁾ .
B 1090	Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure.
B 1100	Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux: <ul style="list-style-type: none"> - mattes de galvanisation - écumes et drosses de zinc <ul style="list-style-type: none"> – mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) – mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn)

	<ul style="list-style-type: none"> - drosses de fonderie sous pression (> 85% Zn) - drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) - résidus provenant de l'écumage du zinc - résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion de la scorie salée - déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre - scories provenant du traitement des métaux précieux, destinés à un affinage ultérieur - scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5%.
B 1115	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.
B 1120	Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs contenant: <ul style="list-style-type: none"> - métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs -catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs- figurant sur la liste A: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium - lanthanides -métaux de terres rares: lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutétium.
B 1130	Catalyseurs usagés nettoyés contenant des métaux précieux.
B 1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques.
B 1150	Déchets de métaux précieux et alliages -or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure- sous forme non liquide, susceptible de dispersion, l'emballage et l'étiquetage appropriés.
B 1160	Cendre et métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés -voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 1150.
B 1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques.
B 1180	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique.
B 1190	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique.
B 1200	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier.
B 1210	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium.
B 1220	Scories de la production du zinc, stabilisés chimiquement, présentant une teneur élevée en fer -plus de 20%- et traitées conformément aux spécifications industrielles -par exemple DIN 4301- principalement destinées à la construction.
B 1230	Copeaux de fraisage provenant de la fabrication du fer et de l'acier.
B 1240	Copeaux de fraisage d'oxyde de cuivre.
B 1250	Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux.
B2. Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques	
B 2010	Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion: <ul style="list-style-type: none"> - déchets de graphite naturel - déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement - déchets de mica - déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite - déchets de feldspath - déchets de spath fluor - déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie.
B 2020	Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion: <ul style="list-style-type: none"> - clacin et autres déchets et débris de verre à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés.
B 2030	Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion: <ul style="list-style-type: none"> - déchets et débris de cermets -composites à base de céramique et de métal. - fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs.
B 2040	Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques: <ul style="list-style-type: none"> - sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées - déchets d'enduits ou de plaques de plâtre provenant de la démolition de bâtiments - scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer -supérieure à 20%- et traitées conformément aux spécifications industrielles -DIN 4301 et DIN 8201- destinées principalement à la construction et aux applications abrasives - soufre sous forme solide - carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium et ayant un pH inférieur à 9. - chlorures de sodium, de potassium et de calcium - carborundum -carbure de silicium.
	- débris de béton

	– groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium.
B 2060	Charbon actif usagé utilisé pour le traitement de l'eau potable, dans les procédés de fabrication de l'industrie alimentaire et la production de vitamines A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 4160).
B 2070	Boues de fluorure de calcium.
B 2080	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels non inclus dans la liste A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 2040;
B 2090	Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole provenant de la fabrication d'acier ou d'aluminium et nettoyées conformément aux spécifications industrielles normales -à l'exclusion des anodes usagées issues de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique.
B 2100	Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les procédés d'épuration des gaz, de floculation ou de filtration.
B 2110	Résidus de bauxite -"boue rouge"- pH modéré jusqu'à 11,5 au maximum.
B 2120	Déchets de solutions acides ou basiques d'un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5 non corrosives et ne présentant pas d'autres dangers -voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 4090.
B 2130	Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron (4) (voir rubrique correspondante de la liste A A3200)
B.3 Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques	
B 3010	<p>Déchets de matières plastiques sous forme solide</p> <p>Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivants, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification:</p> <p>débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limités à (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éthylène – styrène – polypropylène – téréphtalate de polyéthylène – acrylonitrile – butadiène – polyacétals – polyamides – téréphtalate de polybutylène – polycarbonates – polyéthers – sulfures de polyphénylène polymères acryliques – alcanes C10-C13 -plastifiant polyuréthane ne contenant pas de CFC polysiloxanes polyméthacrylate de méthyle alcool polyvinylique butyral de polyvinyle acétate polyvinylique <p>déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – résines uréiques de formaldéhyde – résines phénoliques de formaldéhyde – résines mélaminiques de formaldéhyde – résines époxydes – résines alkydes – polyamides <p>déchets de polymères fluorés (6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – polymères et copolymères d'éthylène fluoré (PTFE) – perfluoroéthylène/propylène –FEP. – alcane alkoxyperfluoré –PFA. – tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) – tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA) – fluorure de polyvinyle –PVF. – fluorure de polyvinylidène –PVDF.
B 3020	<p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier</p> <p>Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux:</p> <p>déchets et rebuts de papier ou de carton:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés – d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la

	<p>masse</p> <ul style="list-style-type: none"> - de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique - journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple. - autres, comprenant et non limités aux: 1) cartons contrecollés; 2) rebuts non triés.
B 3030	<p>Déchets de matières textiles.</p> <p>Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de soie -y compris les cocons non dévidables- les déchets de fils et les effilochés: <ul style="list-style-type: none"> - non cardés ni peignés - autres <p>déchets de laine ou de poils fins ou grossiers - y compris de fils - mais à l'exclusion des effilochés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - blousses de laine ou de poils fins - autres déchets de laine ou de poils fins - déchets de poils grossiers <p>déchets de coton - y compris les déchets de fils et les effilochés.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de fils - effilochés - autres <p>étoupes et déchets de lin</p> <p>étoupes et déchets - y compris les déchets de fils et les effilochés - de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>)</p> <p>étoupes et déchets -y compris les déchets de fils et les effilochés - de jute et autres fibres textiles libériennes - à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie.</p> <p>étoupes et déchets - y compris les déchets de fils et les effilochés - de sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i></p> <p>étoupes et déchets - y compris les déchets de fils et les effilochés - de coco</p> <p>étoupes et déchets - y compris les déchets de fils et les effilochés - d'abaca - chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee.</i></p> <p>étoupes et déchets - y compris les déchets de fils et les effilochés - de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs</p> <p>déchets et fibres synthétiques ou artificielles - y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres synthétiques - de fibres artificielles - articles de friperie - chiffons, ficelles, cordes et cordage, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"> - triés - autres.
B 3035	Déchets de revêtements de sols en textile, tapis.
B 3040	<p>Déchets de caoutchouc.</p> <p>Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets et débris de caoutchouc durci - ébonite, par exemple. - autres déchets de caoutchouc - à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs.
B 3050	<p>Déchets de liège et de bois non traités:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme similaires - déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé.
B 3060	<p>Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lies de vin - matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs - dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales - déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou dégelatinés - déchets de poissons - coques, pellicules - pelures - et autres déchets de cacao - autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exclusion des sous-produits, qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale.
B 3065	Déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale ou végétale (par ex. : huile de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques de l'annexe III de la Directive 91/689/CEE (Manuel, tableau IA page 5).
B 3070	<p>Les déchets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de cheveux - déchets de paille

	– mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux.
B 3080	Déchets, débris et rognures de caoutchouc.
B 3090	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides - voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 3100.
B 3100	Sciure, cendre, boue ou farine de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ne de biocides - voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 3090.
B 3110	Déchets de pelleterie ne contenant pas de composés du chlore hexavalent, de biocides ou de substances infectieuses - voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 3110.
B 3120	Déchets consistant en colorants alimentaires.
B 3130	Déchets d'éthers polymères et éthers monomères non dangereux incapables de former des peroxydes.
B 3140	Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A (8).
B4. Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques	
B 4010	Déchets consistant principalement en peintures à l'eau/au latex, encres et vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ou de biocides dans une proportion qui les rendrait dangereux - voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 4070.
B 4020	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs, non inclus dans la liste A, ne contenant pas de solvants ni d'autres contaminants dans une proportion qui leur conférerait une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la Directive 91/689/CEE (Manuel: tableau Ia, page 5), par exemple à base d'eau, ou colles à base d'amidon de caséine, de dextrine, éthers de cellulose, alcools polyvinyliques - voir l'entrée correspondante dans la liste A, A 3050.
B 4030	Appareils photographiques jetables usagés, avec piles non incluses dans la liste A.

- (1) Il faut remarquer que, même lorsque la contamination par des matières visées à l'annexe I atteint initialement un très faible niveau, les traitements ultérieurs, notamment les opérations de recyclage, peuvent entraîner la formation de fractions distinctes caractérisées par des concentrations beaucoup plus élevées de ces matières visées à l'annexe I.
- (2) Le statut des cendres de zinc est actuellement réexaminé, et il existe une recommandation à la CNUCED indiquant que ces cendres ne devraient pas être considérées comme des matières dangereuses.
- (3) Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.
- (4) La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.
- (5) Il est entendu que ces débris sont complètement polymérisés.
- (6) Les déchets de consommation sont exclus de cette entrée.
Les déchets ne doivent pas être mélangés.
Il faut prendre en considération les problèmes provoqués par les pratiques de brûlage à l'air libre.
- (7) L'expression « sous forme finie » comprend toutes les formes de déchets métalliques non susceptibles de dispersion (7a) qui y sont énumérées.
- (7a) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.
- (8) Correspond à l'annexe IVa de la Convention de Bâle: opérations d'élimination.

PARTIE II

Les déchets suivants sont également soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18:

1° Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

GB040	7112 262030 262090	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
-------	--------------------------	---

2° Autres déchets contenant des métaux

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC030	ex 890800	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

3° Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE020	ex 7001 ex 701939	Déchets de fibre de verre
-------	----------------------	---------------------------

4° Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
-------	--	--

5° Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon

6° Déchets de matières plastiques sous forme solide

GH013	391530 ex 390410-40	Polymères du chlorure de vinyle
-------	------------------------	---------------------------------

7° Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

GN010	ex 050200	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN020	ex 050300	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN030	ex 050590	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

ANNEXE III A du Règlement

**MÉLANGES D'AU MOINS DEUX DÉCHETS FIGURANT A L'ANNEXE III ET
POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE RUBRIQUE PROPRE CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2**

à CONSTITUER au NIVEAU EUROPEEN

ANNEXE III B du Règlement

**DÉCHETS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE
EN ATTENTE D'ÊTRE INCLUS DANS LES ANNEXES PERTINENTES
DE LA CONVENTION DE BÂLE OU DE LA DÉCISION DE L'OCDE,
VISÉS A L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 1, POINT b)**

A CONSTITUER au NIVEAU EUROPEEN

CHAPITRE 6

ARTICLES 31 et 32

TRANSFERTS à l'INTERIEUR de la CE transitant par un ou des PAYS TIERS

1) Transferts de déchets destinés à être éliminés (art.31)

L'Autorité compétente d'expédition, outre les dispositions du présent titre, demande à **l'Autorité compétente dans les pays tiers** si elle souhaite envoyer son consentement écrit au transfert envisagé:

- a) s'il s'agit de **Parties à la Convention de Bâle**, dans un délai de soixante jours, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à ladite convention, ou
- b) s'il s'agit de pays qui **ne sont pas Parties à la convention de Bâle**, dans un délai à convenir entre les autorités compétentes.

2) Transferts de déchets destinés à être valorisés (art.32)

- a) En cas de **transfert de déchets à l'intérieur de la CE, qui transitent par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas**, et si les déchets sont destinés à être valorisés, l'article 31 s'applique.
- b) En cas de **transfert de déchets à l'intérieur de la CE, y compris les transferts entre des sites dans le même État membre, qui transitent par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision de l'OCDE s'applique**, le consentement peut être accordé tacitement et, si aucune objection n'est formulée et aucune condition n'est posée, le transfert peut commencer trente jours après la date de transmission de l'accusé de réception de l'autorité compétente de destination.

TITRE III

TRANSFERTS

exclusivement

à l'INTERIEUR des ETATS MEMBRES

Article 33

- 1 Les États membres mettent en place un régime approprié de surveillance et de contrôle des transferts de déchets effectués exclusivement sur le territoire relevant de leur compétence.
NB : Ce régime doit tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le régime communautaire établi par les **titres II et VII**.
- 2 Les États membres communiquent à la Commission leur régime de surveillance et de contrôle des transferts de déchets.
La Commission en informe les autres États membres.
- 3 Les États membres peuvent appliquer le système prévu au **titre II** et les dispositions du **titre VII** sur le territoire relevant de leur compétence.

TITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1

OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES

Application du Règlement dans les Etats membres (art.50 à 56)

Les États membres :

- **fixent les règles** relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives;
- **prennent les mesures** nécessaires pour veiller à leur application;
- **notifient à la Commission** la législation nationale en matière de prévention et de détection des transferts illicites et les sanctions applicables à de tels transferts;

NB : À la demande d'un autre État membre, un État membre peut prendre des mesures d'exécution à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le transfert illicite de déchets et qui se trouvent dans cet État membre.

- **prévoient l'inspection** des établissements et des entreprises;
- **prévoient le contrôle** de manière inopinée des transferts de déchets ou de leur valorisation ou élimination.

Ces contrôles consistent en :

- l'inspection des documents;
- la confirmation de l'identité et, au besoin, le contrôle physique des déchets.

Ils peuvent être effectués :

- à l'origine, avec le producteur, le détenteur ou le notifiant;
- à destination, avec le destinataire ou l'installation;
- aux frontières de la Communauté; **et/ou**
- au cours du transfert au sein de la Communauté.
- **coopèrent entre eux**, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites;
- **coopèrent avec les autres "Parties" à la convention de Bâle et les Organisations internationales**, et si nécessaire, en liaison avec la Commission notamment par :
 - l'échange et/ou le partage de renseignements ;
 - la promotion de technologies écologiquement rationnelles ;
 - la mise au point de codes de bonne pratique appropriés.
 - **désignent les membres de leur personnel permanent responsables de la coopération** visée ci-dessus.

Ces informations, et les modifications éventuelles, sont transmises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.

- **désignent les centres chargés des contrôles physiques des déchets.** Ces informations*, et les modifications éventuelles, sont transmises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.
- **transmettent**, avant la fin de chaque année civile, à la Commission une copie du rapport relatif à l'année civile précédente qu'ils ont élaboré et soumis au Secrétariat de la convention de Bâle, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de ladite Convention.

Ce rapport est transmis à la Commission, par la voie électronique

-
- a) nom(s);
 - b) adresse(s) postale(s);
 - c) adresse(s) électronique(s);
 - d) numéro(s) de téléphone;
 - e) numéro(s) de télécopie;
 - f) langues acceptables par les autorités compétentes.

- **élaborent également**, avant la fin de chaque année civile un rapport portant sur l'année précédente, sur base du questionnaire à remplir dans le cadre de l'obligation d'information figurant à l'annexe IX. Ce rapport est transmis à la Commission, par la voie électronique.
- **désignent l'Autorité ou les Autorités compétentes** chargées de la mise en œuvre du présent règlement. En matière de transit, chaque État membre désigne une seule autorité compétente. Ces informations, et les modifications éventuelles, sont transmises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.
- **désignent chacun un ou plusieurs correspondant(s)** chargé(s) d'informer ou de conseiller les personnes ou les entreprises qui demandent des renseignements. Le(s) correspondant(s) de la Commission transmet(tent) aux correspondants des États membres toute question qui lui (leurs) est posée et qui concerne ces derniers et inversement. Ces informations*, et les modifications éventuelles, sont transmises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.
- **peuvent désigner des bureaux de douane spécifiques d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté** pour les transferts de déchets qui entrent dans la Communauté et en sortent. Si les États membres décident de désigner de tels bureaux de douane, aucun transfert de déchets ne peut emprunter d'autres points de passage frontaliers situés dans les États membres pour entrer ou sortir de la Communauté. Ces informations*, et les modifications éventuelles, sont transmises à la Commission à la fois sous forme électronique et sur papier si nécessaire.

CHAPITRE 2

AUTRES DISPOSITIONS

Arrangements transitoires pour certains Etats membres

1) Jusqu'au 31 décembre 2010, tous les transferts vers la Lettonie :

- de déchets destinés à être **valorisés** qui sont énumérés aux **annexes III et IV**, et
- de déchets destinés à être **valorisés** qui ne **sont pas énumérés à ces annexes**, sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, les Autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard :

- des transferts de **déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV**, et
- des transferts de **déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes** et dont la destination est une installation bénéficiant, au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée, d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE

2) Jusqu'au 31 décembre 2012, tous les transferts vers la Pologne de déchets destinés à être **valorisés** qui sont énumérés à **l'annexe III** sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au **31 décembre 2007**, les autorités compétentes peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Pologne, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus pour l'élimination:

A1010 et A1030, (uniquement les alinéas concernant l'arsenic et le mercure)	B2020 et GE-020 (déchets de verre)	AB030	AC060	Y46	AD150
A1060	B2070	AB070	AC070	Y47	
A1140	B2080	AB120	AC080		
A2010	B2100	AB130	AC150		
A2020	B2120	AB150	AC160		
A2030	B3010 et GH-013 (déchets de plastique solides)		AC260		
A2040	B3020 (déchets de papier)				
A3030	B3140 (pneus usagés)				
A3040					
A3070					
A3120					
A3130					
A3160					
A3170					
A3180 (n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN))					
A4010					
A4050					
A4060					
A4070					
A4090					

Sauf pour les déchets de verre, de papier et les pneus usagés, cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités compétentes peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection prévus pour l'élimination, à l'égard des transferts vers la Pologne:

- des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:

A2050 A3030 A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN) A3190 A4110 A4120	RB020
--	-------

et de

- déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts :

- de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV, et
- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant et dont la destination est une installation bénéficiant, au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée. d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE

3) Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les transferts vers la Slovaquie :

- de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux **annexes III et IV**, et
 - de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes,
- sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard :

- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV, et
- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions des directives 94/67/CE et 96/61/CE, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91) et de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003). au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

4) Jusqu'au 31 décembre 2014, tous les transferts vers la Bulgarie de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe III sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2009, les autorités compétentes bulgares peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Bulgarie, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus pour l'élimination:

A1010 et A1030 (uniquement les alinéas concernant l'arsenic et le mercure) A1060 A1140 A2010 A2020 A2030	B2070 B2080 B2100 B2120	AB030 AB070 AB120 AB130 AB150	AC060 AC070 AC080 AC150 AC160 AC260	Y46 Y47	AD150
--	----------------------------------	---	--	------------	-------

A2040					
A3030					
A3040					
A3070					
A3120					
A3130					
A3160					
A3170					
A3180 (n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN))					
A4010					
A4050					
A4060					
A4070					
A4090					

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2009, les autorités compétentes bulgares peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection prévus pour l'élimination, à l'égard des transferts vers la Bulgarie:

- des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:

A2050	RB020
A3030	
A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN)	
A3190	
A4110	
A4120	

et de

- déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés aux dites annexes.

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes bulgares soulèvent des objections à l'égard :

- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV, et
- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés aux dites annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE ou de la directive 2001/80/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

- 5) **Jusqu'au 31 décembre 2015, tous les transferts vers la Roumanie** de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe III sont soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables conformément aux dispositions du titre II.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités compétentes roumaines peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Roumanie, en vue de leur valorisation, des déchets ci-après, énumérés aux annexes III et IV, conformément aux motifs d'objection prévus pour l'élimination :

A1010 et A1030 (uniquement les alinéas concernant l'arsenic, le mercure et le thallium) A1060 A1140 A2010 A2020 A2030 A3030 A3040 A3050 A3060 A3070 A3120 A3130 A3140 A3150 A3160 A3170 A3180 (n'est applicable que pour les naphthalènes polychlorés (PCN)) A4010 A4030 A4040 A4050 A4080 A4090 A4100 A4160	B2070 B2100, à l'exception des déchets d'alumine B2120 B4030	AA060	AB030 AB120	AC060 AC070 AC080 AC150 AC160 AC260 AC270	AD120 AD150	Y46 Y47
---	--	-------	----------------	---	----------------	------------

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE.

Par dérogation à l'article 12, jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités compétentes roumaines peuvent soulever des objections conformément aux motifs d'objection visés à l'article 11 à l'égard des transferts vers la Roumanie:

- des déchets ci-après destinés à être valorisés qui sont énumérés à l'annexe IV:

A2050 A3030 A3180, à l'exception des naphthalènes polychlorés (PCN) A3190 A4110 A4120	RB020
---	-------

et de

- déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés aux dites annexes.

Cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard conformément à la procédure établie à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE.

Par dérogation à l'article 12, les autorités compétentes roumaines soulèvent des objections à l'égard :

- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui sont énumérés aux annexes III et IV, et
- des transferts de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas énumérés aux dites annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE, de la directive 2000/76/CE ou de la directive 2001/80/CE au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

NB : Lorsqu'il est fait référence dans le présent article au titre II au sujet des déchets énumérés à l'annexe III, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, alinéa 2, point 5, et les articles 6, 11, 22, 23, 24, 25 et 31 ne s'appliquent pas.

ANNEXES

Attestation de garantie bancaire individuelle

N°

Concerne: Notification n°

L'Organisme bancaire (Etablissement de Crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne, qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit):

.....,

déclare par la présente se porter garant, **au profit du** Ministère de la Région wallonne - **Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement**, 15 avenue Prince de Liège, 5100 JAMBES - pour un montant maximum de:

..... €(1)

afin de couvrir les obligations du **Débiteur**, (le notifiant ou en son nom, une autre personne physique ou morale)

.....,

en réponse à l'article 6 du Règlement Communautaire n° 1013/92006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et de l'article 6 de l'A.G.W. du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement précité.

L'Organisme bancaire précité s'engage à payer toute(s) somme(s) n'excédant pas le plafond sus-indiqué sur simple demande de la part du Ministère de la Région wallonne, attestant que le Débiteur doit s'acquitter des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions du Règlement précité.

Cette garantie bancaire reste en vigueur jusqu'à ce la preuve de l'élimination ou de la valorisation des déchets selon des méthodes écologiquement saines ait été adressée au Ministère de la Région wallonne, et constatée par ce dernier conformément au Règlement précité.

L'Organisme bancaire

(1) Le montant de la garantie (GF) est estimé par la formule:

$$GF = (A + B + C) \times D \times (E/F + 1) \times 1,2$$

où: **A** : coût du traitement par tonne, correspondant à une filière alternative;

B : coût du transport par tonne = 0,1 € x kilométrage;

C : montant forfaitaire pour l'entreposage des déchets (voir tableau ci-dessous);

D: quantité des déchets par transport (tonnes);

E : temps nécessaire pour effectuer le traitement (jours);

F : temps entre deux transports (jours);

Ce tableau reprend la valeur de C dans la formule			
Déchet	C (€)	Déchet	C (€)
Déchet dangereux Stockage à l'intérieur	140	Déchet dangereux Stockage à l'extérieur	70
Déchet non dangereux Stockage à l'intérieur	70	Déchet non dangereux Stockage à l'extérieur	35

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT GLOBAL RELATIVE AUX TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS

Article 1: Définition des parties

Le Débiteur:

(le notifiant ou en son nom, une autre personne physique ou morale)

La Caution:

(Etablissement de Crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne, qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit)

Article 2: Objet et durée

La présente Convention a pour objet de garantir l'exécution des obligations du Débiteur de supporter en vertu de l'article 6 du Règlement Communautaire n°1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets pris en application, les coûts de transport, les coûts de stockage, ainsi que les coûts de valorisation ou d'élimination de l'ensemble des déchets exportés au départ de la Région wallonne.

Elle est souscrite, au bénéfice de l'Autorité compétente désignée en vertu de l'article 3 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19 juillet 2007 précité, pour une **durée illimitée** prenant cours à la date de la signature de la présente.

Article 3: Montant

Le montant de cautionnement global est fixé à

.....€.

Article 4: Frais couverts par le cautionnement global

L' Autorité compétente wallonne pourra accéder et utiliser les fonds, y compris pour des paiements à d'autres Autorités concernées, en cas de défaillance du Débiteur, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent, conformément au Règlement précité.

Article 5: Obligations de la Caution

La Caution déclare expressément renoncer:

au bénéfice de discussion et division;

au bénéfice des articles 2036, 2037, 2038 et 2039 du Code Civil;

en général, au bénéfice de tous les avantages et exceptions juridiquement prévus en faveur des cautions à l'encontre du Créancier.

La Caution s'engage à faire exécuter les opérations d'évacuation et d'élimination visées à l'article 4 à ses frais, risques et périls ou à libérer le montant cautionné dans un délai de 3 mois à dater du jugement déclaratif de faillite de la société ou du constat par une Autorité compétente concernée que le Débiteur est en défaut d'exécuter les obligations susvisées.

Fait à _____, le _____

Pour le Débiteur,

Pour la Caution

**CLAUSES DEVANT FIGURER AU CONTRAT
DE LA
PROCEDURE PAR NOTIFICATION**

1	L'obligation pour le notifiant de reprendre les déchets, si le transfert n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite (art.22 ou 22, point C);
2	L'obligation pour le notifiant de ne pas mélanger les déchets décrits dans la procédure par notification à d'autres déchets depuis le début de leur transport jusqu'à leur réception dans un centre de traitement (art.19)
3	L'obligation pour le notifiant de conserver les documents et les informations relatives à une notification de transfert, pendant au moins 3 ans à compter du début du transfert (art. 20) ;
4	L'obligation pour le notifiant de pré-notifier, aux Autorités concernées et au destinataire, le transport au moyen du formulaire de mouvement dans les <u>3 jours ouvrables</u> avant que le transport ait lieu
5	L'obligation pour le destinataire des déchets de post-notifier le transport au moyen du formulaire de mouvement, : aux Autorités concernées et au notifiant, dans les <u>3 jours ouvrables</u> suivant la réception des déchets.
6	l'obligation pour le destinataire d'éliminer/valoriser les déchets, si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite (art.24, point 3);
7	l'obligation pour le centre de traitement à fournir, aux Autorités compétentes concernées et au notifiant, un certificat attestant de l'élimination/valorisation des déchets, le plus vite possible, mais au plus tard 30 jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation/élimination, et au plus tard une année civile ou un délai plus court, après la réception des déchets.
8	si les déchets sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires , l'obligation pour les centres de traitement intermédiaires à fournir, aux Autorités compétentes concernées, au notifiant et à chacune des installations antérieures intervenantes, un certificat attestant de l'élimination/valorisation intermédiaire des déchets, le plus vite possible, mais au plus tard 30 jours après la fin de l'opération intermédiaire de valorisation/élimination, et au plus tard une année civile ou un délai plus court, après la réception des déchets(art. 15, § d et e);
9	si les déchets sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires dans le pays d'expédition initiale, ou dans un autre EM ou encore dans un pays tiers , l'obligation pour le destinataire des déchets d'adresser une nouvelle notification à l'Autorité initiale du pays d'expédition initial (art. 15, point f).
10	l'obligation pour le centre de traitement de conserver les documents et les informations relatives à un transfert, pendant au moins 3 ans à compter du début du transfert (art. 20) ;
11	Le notifiant et le destinataire déclarent que le contrat est valable pour la notification n°..... et pour une période qui démarre à la date de sa signature jusqu'à la délivrance du dernier certificat d'élimination/valorisation.

LIGNES DIRECTRICES N°1 RÉVISÉES DES CORRESPONDANTS

Objet

transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les présentes lignes directrices des correspondants représentent le consensus auquel sont parvenus tous les États membres sur la manière dont le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets (règlement sur les transferts de déchets) doit être interprété. Elles ont été adoptées par les correspondants lors d'une réunion, organisée conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1013/2006, qui a eu lieu les 14 et 15 juin 2007. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes. L'interprétation contraignante du droit communautaire relève de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes. Les lignes directrices s'appliquent à compter du 12 juillet 2007. Elles seront réexaminées au plus tard cinq ans après cette date et, au besoin, révisées.

1. Introduction

- Les présentes lignes directrices des correspondants fournissent des informations:
 - aux personnes qui organisent des transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹⁴;
 - aux détenteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE)¹⁵ organisant des transports transfrontaliers de ces équipements qui veulent éviter toute infraction au règlement sur les transferts de déchets, et
 - aux autorités responsables de la mise en œuvre du règlement sur les transferts de déchets.
- Les procédures de contrôle applicables varient en premier lieu selon que, dans la législation nationale ou l'interprétation nationale, les matières ou équipements concernés sont des déchets au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 2006/12/CE (directive-cadre sur les déchets). Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent s'accorder sur sa classification en tant que déchet ou non, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur les transferts de déchets.
- La question de savoir si une substance est mise au rebut en tant que déchet ou non et celle de savoir à quel moment un déchet cesse d'être un déchet sont déterminées au cas par cas, et l'interprétation du droit relève, en dernier ressort, de la compétence des tribunaux.

2. Distinction entre EEE et DEEE

- **Les EEE deviennent des DEEE si leur détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en défaire.** Pour en juger, il est nécessaire d'examiner l'histoire des articles au cas par cas. Toutefois, les équipements électriques et électroniques présentent des caractéristiques susceptibles d'indiquer s'il s'agit ou non de déchets.
- **Lorsque le détenteur des matières déclare qu'il a l'intention d'expédier ou qu'il expédie des EEE usagés, et non des DEEE, les éléments suivants doivent être fournis sur demande, à l'appui de cette déclaration:**
 - une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, qui indique que l'équipement est destiné à être réutilisé directement et qu'il est pleinement opérationnel;
 - une attestation de l'évaluation/des tests réalisés, sous la forme d'une copie de la fiche technique (certificat d'analyse – preuve de la capacité fonctionnelle) pour chaque article du lot et un protocole comprenant toutes les informations consignées (voir ci-dessous);
 - une déclaration faite par le détenteur, qui organise le transport des EEE, suivant laquelle aucune des

¹⁴ D'après la définition donnée à l'article 3, point b), de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), par DEEE, on entend les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 2006/12/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

¹⁵ Voir la définition donnée à l'article 3, point a), de la directive 2002/96/CE.

matières ou aucun des équipements du lot ne constitue un déchet au sens de l'article 1^{er} point a), de la directive-cadre sur les déchets, et

- ❑ un conditionnement suffisant pour les protéger des dommages pouvant survenir durant le transport, le chargement et le déchargement.
- ❑ **Les EEE ne sont en principe pas considérés comme des déchets:**
 - ❑ lorsque les critères des 4 points précédents sont remplis, lorsqu'ils sont pleinement opérationnels, qu'ils ne sont destinés à faire l'objet d'aucune des opérations visées à l'annexe II de la directive-cadre sur les déchets (opérations de valorisation ou d'élimination), qu'ils sont directement réutilisés aux fins pour lesquelles ils étaient initialement destinés ou lorsqu'ils sont présentés à la vente, exportés en vue de refaire l'objet d'une réutilisation directe ou vendus aux consommateurs finals à de telles fins de réutilisation, ou
 - ❑ lorsque les critères des deux derniers points précédents sont remplis et lorsqu'ils sont renvoyés en tant que lots défectueux pour réparation au producteur ou à des centres de réparation (par exemple, s'ils sont sous garantie) en vue d'être réutilisés.
- ❑ **Les EEE sont en principe considérés comme des déchets (voir exemple de l'appendice 1) dans les cas suivants:**
 - ❑ le produit n'est pas complet – des parties essentielles manquent;
 - ❑ il présente des dommages physiques qui nuisent à son bon fonctionnement ou à sa sécurité, conformément aux normes applicables;
 - ❑ le conditionnement est insuffisant pour le protéger des dommages pouvant survenir au cours du transport et des opérations de chargement et déchargement;
 - ❑ l'aspect général est usé ou abîmé, ce qui réduit la valeur commerciale de l'article ou des articles;
 - ❑ parmi les éléments entrant dans la composition de l'article, il y en a un dont il faut se défaire ou qui est interdit en vertu de la législation communautaire ou nationale¹⁶;
 - ❑ l'équipement est destiné à être éliminé ou recyclé au lieu d'être réutilisé;
 - ❑ il n'y a pas de marché régulier pour l'équipement (voir autres indicateurs); ou
 - ❑ il s'agit d'un équipement vétuste ou obsolète, destiné à la cannibalisation (dont on peut récupérer des pièces de rechange).
- ❑ Avant tout transport transfrontalier d'EEE, le détenteur doit être en mesure de fournir des informations aux autorités nationales compétentes (par exemple, agences des douanes, services de police ou agences pour l'environnement) prouvant que les critères précités applicables aux EEE sont remplis. Si ces critères ne sont pas remplis, les autorités compétentes en déduiront généralement que les matières sont des DEEE et une approche de précaution à l'égard de la protection de l'environnement sera adoptée, notamment dans les cas où le détenteur doit prouver que l'équipement n'était pas un déchet. Toutefois, dans certains États membres, il appartient aux autorités nationales de prouver que l'équipement considéré est un déchet.
- ❑ Les mesures présentées ci-après sont celles que les négociants en EEE usagés sont encouragés à prendre afin de prouver que les articles transférés sont des EEE usagés, et non des DEEE.
 - ❑ **Première mesure: tests**
 - ❑ Les tests qui doivent être effectués dépendent du type d'EEE [voir annexe I B de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE – voir référence 2). Il convient de tester le bon fonctionnement et d'évaluer les substances dangereuses.
 - ❑ Une inspection visuelle ne sera probablement pas suffisante si l'on ne vérifie pas aussi que l'équipement fonctionne bien.
 - ❑ Pour la plupart des EEE usagés, il suffit de procéder à un test portant sur les fonctions essentielles.

¹⁶ Par exemple, amiante, PCV, CFC.

- ❑ Il convient d'enregistrer les résultats des évaluations et des tests et de joindre une fiche technique à chaque EEE testé (certificat d'analyse attestant de la capacité de fonctionnement).
- ❑ **Deuxième mesure: fiche technique**
 - ❑ La fiche doit être solidement fixée - mais de manière non permanente -, soit sur l'équipement lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à ce qu'elle puisse être lue sans que l'équipement doive être déballé.
 - ❑ La fiche doit comporter les informations suivantes:
 - ❑ nom de l'article (nom de l'équipement conformément à l'annexe I B et catégorie conformément à l'annexe I A de la directive DEEE);
 - ❑ numéro d'identification de l'article (type n°);
 - ❑ année de production (si disponible);
 - ❑ nom et adresse de l'entreprise responsable chargée d'attester le bon fonctionnement;
 - ❑ résultat des tests (par exemple, désignation des pièces défectueuses et du défaut ou attestation du bon fonctionnement);
 - ❑ nombre de tests réalisés.
 - ❑ **Le protocole de test et d'évaluation doit accompagner le transport.**
- ❑ **Troisième mesure: conditionnement**
 - ❑ Un conditionnement insuffisant pour protéger les articles des dommages pouvant survenir au cours du transport et des opérations de chargement et de déchargement indique que les articles sont peut-être des déchets. En principe, si l'on constate que le conditionnement est insuffisant, les autorités ou services chargés d'appliquer les mesures procéderont à des investigations supplémentaires.

3. Transferts de DEEE (voir appendice 2)

Les transferts de DEEE sont régis par le règlement sur les transferts de déchets. Dans certains cas, ce règlement prévoit que les transferts de déchets font l'objet de contrôles supplémentaires au regard de la législation nationale des États membres ou d'autres pays importateurs. Par exemple, il peut y avoir une interdiction des transferts de déchets destinés à être éliminés dans certains États membres ou d'autres pays importateurs.

❑ **Transferts de DEEE destinés à être éliminés**

❑ **Transferts au sein de l'Union européenne**

Tous les transferts de déchets au sein de l'UE font l'objet de la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets.

Les États membres peuvent généralement interdire les transferts de déchets destinés à être éliminés vers les autres États membres ou en provenance de ces derniers, et il convient que les autorités compétentes se renseignent pour savoir si le transfert prévu des déchets destinés à être éliminés est autorisé par la législation nationale.

❑ **Exportations au départ de l'Union européenne**

Toute exportation au départ de la Communauté de déchets destinés à être éliminés **est interdite** (à l'exception des transferts vers les États de l'AELE parties à la convention de Bâle).

❑ **Importations dans l'Union européenne**

En principe, les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être éliminés sont autorisées, à moins que le pays d'expédition ne soit pas partie à la convention de Bâle. Toutefois, les États membres de l'UE peuvent interdire de telles importations lorsqu'ils considèrent qu'il y a de solides raisons environnementales de le faire. Toutes les importations de déchets destinés à être

éliminés font l'objet de la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets.

❑ **Transferts de DEEE destinés à être valorisés**

❑ **Transferts au sein de l'Union européenne**

Les transferts au sein de l'UE peuvent être soumis:

- ❑ soit à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets;
- ❑ soit aux exigences générales en matière d'information (voir article 18 du règlement sur les transferts de déchets).

Les contrôles applicables sont déterminés par la classification des DEEE concernés dans les listes correspondantes de déchets annexées au règlement sur les transferts de déchets. Les listes de déchets du règlement diffèrent de la liste européenne de déchets en ce qui concerne les transferts au sein de la Communauté. Une approche de précaution doit être adoptée pour la classification des DEEE. S'il n'apparaît pas clairement que le déchet considéré est couvert par une entrée dans l'annexe III (liste «verte» de déchets), III A ou III B du règlement sur les transferts de déchets, le transfert doit être notifié.

❑ **Exportations au départ de l'Union européenne**

Les contrôles à mettre en œuvre dépendent de la classification des déchets (dangereux et non dangereux) (voir appendice 2) et des dispositions applicables au pays de destination¹⁷.

Les exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés vers des pays auxquels la décision de l'OCDE¹⁸ ne s'applique pas sont interdites¹⁹.

Les listes qui déterminent les niveaux de contrôle sont annexées au règlement sur les transferts de déchets et il est fait référence à la liste européenne de déchets pour les exportations vers des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas dans les circonstances particulières exposées dans le règlement sur les transferts de déchets²⁰.

❑ **Importations dans l'Union européenne**

En principe, les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être valorisés sont autorisées, à moins que le pays d'expédition ne soit pas partie à la convention de Bâle (sauf s'il s'agit d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique). La classification des déchets (voir appendice 2) détermine si ces transferts doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets ou aux exigences générales en matière d'information (voir article 18 du règlement sur les transferts de déchets figurant aux annexes III, III A et III B)

4. Contrôles

Les inspections sont effectuées par les autorités nationales (par exemple, services de police, autorités douanières et inspecteurs) dans les installations et au cours du transport. Les personnes transférant des EEE usagés doivent s'assurer que ceux-ci sont accompagnés de la preuve attestant la réalisation de tests adéquats²¹ et qu'ils sont convenablement emballés, afin de démontrer qu'il ne s'agit pas de DEEE. Lorsque l'on déclare que des déchets non dangereux vont être transférés, ceux qui sont responsables du transfert doivent veiller à ce que ce dernier soit accompagné de la preuve attestant la réalisation de tests appropriés, afin de démontrer que les déchets transférés ne sont pas dangereux.

Pour des raisons pratiques de contrôle, chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE utilisés doit être accompagné:

¹⁷ Voir règlement (CE) n° .../2007 de la Commission (référence au nouveau règlement de la Commission, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, à insérer après sa publication).

¹⁸ Organisation de coopération et de développement économiques

¹⁹ Voir annexe V du règlement sur les transferts de déchets.

²⁰ Les transferts d'équipements de réfrigération et autres équipements dépassés (systèmes de conditionnement d'air, etc.) contenant des CFC, des HFC, des HCFC et des FC (vers les pays tiers) à des fins de réutilisation sont interdits conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

²¹ Certificat de test attestant la capacité de fonctionnement et délivré à la condition que l'EEE puisse être utilisé directement sans réparation majeure; voir section 1.

- a) d'un document CMR;
- b) d'une attestation de l'évaluation des tests réalisés, sous la forme d'une copie de la fiche technique, et d'un protocole contenant toutes les informations relatives aux tests et les données indiquées dans la fiche technique (voir appendice 1) sur chaque article, et
- c) d'une déclaration de la personne responsable sur sa responsabilité.

En l'absence des documents et d'un conditionnement appropriés, les autorités nationales risquent de présumer que l'article est un déchet dangereux et, en l'absence de consentements conformément aux exigences du règlement sur les transferts de déchets, elles supposeront probablement que le chargement comprend un transfert illégal.

Dans ces circonstances, les autorités compétentes seront informées, et le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement sur les transferts de déchets.

Dans la majorité des cas, ceux qui sont responsables du transfert devront reprendre les déchets dans le pays d'expédition à leurs propres frais et pourront faire l'objet d'une sanction pénale.

Dans les États membres où il appartient aux autorités nationales de prouver que les articles sont des DEEE et non des EEE, l'absence de documents et de conditionnement appropriés risque d'entraîner des retards importants dans l'acheminement des déchets, tandis que les enquêtes nécessaires sont effectuées afin de définir le statut des articles transférés.

Appendice 1

Un exemple d'EEE qui serait normalement considéré comme un déchet

Un équipement informatique peut être défini comme un déchet dans l'un des cas suivants:

1. Il présente un défaut ayant une incidence sur son bon fonctionnement. Par exemple:
 - ❑ il ne démarre pas;
 - ❑ il ne lance pas le BIOS ou les procédures d'installation et les autocontrôles échouent;
 - ❑ la carte mère ne fonctionne pas;
 - ❑ il ne communique pas avec l'ordinateur hôte;
 - ❑ il n'imprime/ne scanne/ne copie pas de page de test, ou la page n'est pas reconnaissable, n'est pas lisible, n'est pas nette ou est floue;
 - ❑ il ne lit pas, n'écrit pas ou n'enregistre/ne grave pas.
2. Il présente un dommage physique nuisant à son bon fonctionnement ou à sa sécurité, conformément aux normes applicables. Exemples de dommages physiques:
 - ❑ un écran physiquement endommagé (par exemple, qui présente des traces de brûlure, qui est brisé, fissuré, fortement griffé, qui porte des traces ou qui déforme l'image);
 - ❑ un câble réseau (entrant) a été sectionné ou ne peut être facilement remplacé sans ouvrir le boîtier;
 - ❑ un lecteur de disque dur défectueux ou une mémoire RAM défectueuse, ou encore une carte vidéo défectueuse;
 - ❑ des batteries contenant du plomb, du mercure ou du cadmium, ou des batteries contenant des cathodes liquides dangereuses impossibles à recharger ou ne gardant pas leur puissance.
3. Son conditionnement est insuffisant pour le protéger des dommages pouvant survenir durant le transport, le chargement et le déchargement.

Appendice 2

Classification des déchets destinés à être valorisés

L'approche de la classification des déchets conformément au règlement sur les transferts de déchets est en partie déterminée par la question de savoir si le déchet est destiné:

- à un État membre de l'Union européenne (voir référence 3);
- à un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique (pour les pays membres de l'OCDE, voir référence 4), ou
- à un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

La section A ci-dessous fournit des données détaillées sur la procédure de classification applicable aux transferts vers:

- les États membres de l'UE, et
- les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique.

La section B fournit des données détaillées sur la procédure de classification en deux étapes qui s'applique aux exportations à destination des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

Il s'agit d'abord:

- de déterminer si l'exportation peut être autorisée (étape 1) et, dans l'affirmative,
- de décider des contrôles applicables à l'exportation (étape 2).

En ce qui concerne la classification des DEEE conformément à l'annexe IV, partie I, note c), il est également fait référence aux lignes directrices n°4 des correspondants.

A. Transferts à l'intérieur de l'UE et au départ de l'UE à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique

Les annexes du règlement sur les transferts de déchets (voir référence 1) contiennent des listes de déchets qu'il convient d'utiliser pour la classification des déchets destinés à être valorisés.

Pour la classification des DEEE, les annexes III, III A, III B, IV et IV A, du règlement sur les transferts de déchets sont applicables. Il s'agit des listes suivantes:

- a) l'annexe III²² des déchets non soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (les déchets de cette annexe qui sont transférés doivent être accompagnés du document figurant à l'annexe VII, conformément à l'article 18 du règlement sur les transferts de déchets);
- b) l'annexe IIIA relative aux mélanges de déchets ;
- c) l'annexe IIIB relative à des déchets supplémentaires;
- d) l'annexe IV contenant les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, et
- e) l'annexe IVA relative aux déchets figurant à l'annexe III, mais néanmoins soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

En cas de doute, l'autorité compétente d'expédition doit être consultée.

L'encadré 1 contient la liste des principales catégories relatives aux DEEE dont il convient de tenir compte pour catégoriser les DEEE qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement avant le transfert.

Les fractions traitées de DEEE peuvent relever d'autres catégories prévues dans les annexes du règlement sur les transferts de déchets.

²² Les déchets de la liste verte qui sont contaminés par des matières dangereuses peuvent être classés en tant que déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.
En ce qui concerne certains pays membres, les règles transitoires conformément à l'article 63 du règlement sur les transferts de déchets s'appliquent.
Les déchets qui ne figurent sur aucune liste sont considérés comme non répertoriés et sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

Encadré 1 Catégories de DEEE dans le règlement sur les transferts de déchets

Annexe III

- GC010** Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
- GC020** Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.

Annexe IV

- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants**
- Arsenic; composés de l'arsenic
 - Mercure; composés du mercure
 - Thallium; Composés du thallium
- A1160** Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés
- A1170** Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés sur la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux.
- A1180** Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris¹ contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B1110)²
- A2010** Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés
- A2050** Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- AC150 Hydrocarbures chlorofluorés**
- A3180** Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphényles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg³

Déchets non répertoriés (article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les transferts de déchets)

- DEEE, ou parties de DEEE, non inscrits sur aucune liste

¹ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

² Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus²³.

³ La concentration de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par exemple, 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

²³ La législation nationale sur la détermination des PCB doit être prise en considération (par exemple, 6 ou 7 congénères du groupe des PCB; parfois, il faut multiplier la somme de ces congénères par 5), compte tenu, notamment, des résultats d'analyses effectuées dans des pays non membres de l'UE ou respect des valeurs limites applicables dans des pays non membres de l'UE.

B. Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas (application de l'interdiction d'exporter)

Pour la classification des DEEE, il convient d'appliquer l'**annexe V** du règlement sur les transferts de déchets ou de consulter l'autorité compétente.

L'*encadré 2* contient la liste des principales catégories de DEEE visées à la partie 1 de l'annexe V.

Encadré 2 Catégories de DEEE visées à la partie 1 de l'annexe V

Partie 1, liste A (interdiction d'exporter)

Voir encadré 1, annexe IV

Partie 1, liste B (exportations pouvant être autorisées)

- B1040** Débris d'assemblages provenant de la production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux
- B1070** Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- B1090** Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure
- B1110** Assemblages électriques et électroniques:
- Assemblages électroniques consistant uniquement en métaux ou alliages
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris¹ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas de composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB ou non contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle), ou dont ces constituants ont été éliminés, dans la mesure où ils ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A1180)
 - Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants électroniques et fils de câblage) destinés à une réutilisation directe² et non au recyclage ou à l'élimination finale³

¹ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

² La réutilisation peut comprendre une réparation, une remise à neuf ou une mise à niveau, mais pas de réassemblage majeur.

³ Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.

Étape 1

L'**annexe V** du règlement sur les transferts de déchets énumère les déchets qui tombent sous l'**interdiction d'exporter des déchets dangereux vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas**.

Au cours de cette étape, il s'agit uniquement de déterminer si une exportation proposée vers un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas est interdite ou si elle peut être autorisée.

L'annexe V comporte trois parties:

- La partie 1 comprend une liste A et une liste B.:
 - **Si un déchet figure sur la liste A**, il est **interdit** de l'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.
 - **Si un déchet figure sur la liste B**, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas **peut être autorisée**.

NB: Si un déchet de la liste B est qualifié de **dangereux** au regard des critères de l'UE dans un État membre, conformément à l'article 36, paragraphes 4 et 5, du règlement sur les transferts de déchets, il est interdit de l'exporter vers un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

- **Les parties 2 et 3** de l'annexe V ne s'appliquent que si un déchet ne figure ni sur la liste A, ni sur la liste B de la partie 1.

- ❑ **Si un déchet est reconnu dangereux dans la partie 2 de l'annexe V** (en étant marqué d'un astérisque) ou s'il figure dans la partie 3 de l'annexe V, il est **interdit** de l'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.
- ❑ **Si un déchet n'est pas marqué d'un astérisque dans la partie 2 de l'annexe V**, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas **peut être autorisée**.
- ❑ **Si un déchet ne figure pas sur les listes, ni de la partie 2, ni de la partie 3 de l'annexe V**, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas **peut être autorisée** et elle est soumise à **la procédure de notification et de consentement écrits préalables**.

Étape 2

Cette étape couvre les exportations de déchets non soumis à l'interdiction d'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Cette étape ne doit être prise en considération que s'il ressort de l'étape précédente que l'exportation des déchets considérés peut être autorisée.

Si le déchet ne figure dans aucune rubrique de l'annexe III, son exportation est soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets.

En ce qui concerne les déchets figurant à l'annexe III ou III A, les exigences particulières dépendront de la catégorie de déchets et du pays de destination. Les exigences particulières applicables à chaque pays sont énumérées dans le règlement (CE) n° 801/2007 de la Commission²⁴ (voir référence 5).

Chaque pays a les options suivantes:

- a) une interdiction d'importer un déchet particulier;
- b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables, décrite à l'article 35 du règlement sur les transferts de déchets, ou
- c) l'absence de contrôle dans le pays de destination.

NB: En ce qui concerne les transferts vers les nouveaux États membres de l'UE, il convient de se référer à l'article 63 du règlement sur les transferts de déchets.

Références

1. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
<http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/index.htm>
2. Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
http://ec.europa.eu/environment/waste/weee_index.htm
3. États membres de l'Union européenne
http://europa.eu/abc/european_countries/index_fr.htm
4. Pays membres de l'OCDE et pays non membres de l'OCDE
http://www.oecd.org/countrieslist/0,3025,en_33873108_33844430_1_1_1_1_1,00.html
5. Règlement (CE) n° 801/2007 de la Commission

²⁴ Référence au nouveau règlement de la Commission, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006.

LIGNES DIRECTRICES DES CORRESPONDANTS n° 2

adoptées par les correspondants lors de la réunion des 14 et 15 juin 2007, organisée conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1013/2006.

Elles seront réexaminées au plus tard cinq ans après cette date et, au besoin, révisées.

Elles ne sont pas juridiquement contraignantes.(1)

Objet: Information sur les importations dans la Communauté de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours conformément à l'article 1(3)(g) du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Conformément à l'article 1(3)(g) du règlement (CE) n° 1013/2006, toute autorité compétente de transit et l'autorité compétente de destination au sein de la Communauté reçoivent **à l'avance**, par fax ou par e-mail, les informations concernant le transfert et sa destination en cas d'importation dans la Communauté de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours dans certaines situations.

Il est recommandé de fournir ces informations en utilisant le document en annexe dans les meilleurs délais après réception des déchets dans l'installation de valorisation ou d'élimination ou, si cette installation n'est pas connue au moment du transfert, avant que les déchets ne soient déplacés depuis leur premier lieu de destination.

Ces informations, qui doivent être communiquées **par avance** aux autorités compétentes, au moyen du formulaire en annexe, **devront ensuite accompagner le transfert des déchets**. Ainsi, en cas de contrôle, les autorités chargées du contrôle pourront clairement identifier qu'il s'agit d'un transfert de déchets auquel l'article 1(3)(g) du règlement s'applique.

S'il n'est pas possible de fournir l'intégralité des informations par avance (par exemple en cas d'urgence), il suffit d'indiquer qu'un transfert va avoir lieu (*en indiquant la date du transfert*) et le premier lieu de destination de ces déchets (*l'installation de valorisation ou d'élimination ou, si elle n'est pas connue à la date du transfert, une zone militaire ou un aéroport*)

Dans les cas d'urgence où l'installation de valorisation ou d'élimination n'est pas connue au moment du transfert, l'autorité compétente responsable de la zone géographique dans laquelle se situe le premier lieu de destination des déchets (*par exemple une zone militaire ou un aéroport*) doit être informée. En cas d'urgence, il suffit d'informer une seule autorité compétente par pays, par exemple l'autorité compétente de transit, qui se chargera d'informer ensuite l'autorité compétente de destination.

(1) L'interprétation contraignante du droit communautaire relève de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes.

**Informations concernant les importations dans la Communauté de déchets produits par les forces armées
ou par des organismes de secours dans des situations de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement
ou de maintien de la paix conformément à l'article 1(3)(g) du règlement (CE) No 1013/2006 sur les
transferts de déchets ⁽¹⁾**

1. Exportateur N° d'enregistrement: Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____		2. Importateur N° d'enregistrement: Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____										
5. Producteur(s) des déchets: N° d'enregistrement Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____		3. Quantité totale prévue (2): Tonnes _____ m ³ : _____ (Mg): _____ 4. Date de transfert prévue : 7. Opération(s) d'élimination / de valorisation : Code D / R (3): _____ 8. Dénomination et composition des déchets:										
6. Installation d'élimination <input type="checkbox"/> ou installation de valorisation <input type="checkbox"/> N° d'enregistrement Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____		9. Identification des déchets (<i>indiquer les codes correspondants</i>) (i) Convention de Bâle - annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): (ii) Code OCDE (si différent de i): (iii) Liste des déchets de la CE: : (iv) Code Y: : (v) Code H (3):										
10. (a) Pays/États concernés. b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:25%;">État d'exportation</th> <th style="width:50%;">État (s) de transit</th> <th style="width:25%;">État d'importation</th> </tr> <tr> <td>(a) _____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>(b) _____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> </table>				État d'exportation	État (s) de transit	État d'importation	(a) _____	_____	_____	(b) _____	_____	_____
État d'exportation	État (s) de transit	État d'importation										
(a) _____	_____	_____										
(b) _____	_____	_____										
11. Déclaration de l'exportateur / du producteur: Je soussigné certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Nom: _____ Date: _____ Signature: _____												

- (1) Pour compléter ce document, vous pouvez consulter les instructions correspondantes contenues dans l'annexe IC du règlement (CE) No 1013/2006.
- (2) Lorsque le tonnage de déchets n'est pas connu avant le transfert, une indication de la quantité de déchets peut être fournie en indiquant le nombre de fûts ou de conteneurs avec leur volume en m³ (par exemple 12 fûts de 0,25 m³). Dans ce cas, il faut rayer les unités figurant dans la case 3. De plus, la quantité effective de déchets en tonnes devra être fournie dans les meilleurs délais après réception des déchets dans l'installation de valorisation ou d'élimination.
- (3) Voir les codes dans la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) No 1013/2006.

LISTE
des AUTORITES COMPETENTES
(SEPTEMBRE 2007)

REGLEMENT TTD n° 1013/2006/CE

NUMERO	PAYS	NUMERO	PAYS
10	ALLEMAGNE	14	ITALIE
1	AUSTRALIE	15	LETONIE
2	BELGIQUE	29	LIECHTENSTEIN
3	BULGARIE	16	LITHUANIE
5	REPUBLIQUE CHEQUE	17	LUXEMBOURG
4	CHYPRE	18	MALTE
6	DANEMARK	30	NORVEGE
25	ESPAGNE	19	PAYS-BAS
7	ESTONIE	20	POLOGNE
8	FINLANDE	21	PORTUGAL
9	FRANCE	22	ROUMANIE
11	GRECE	27	ROYAUME UNI
12	HONGRIE	23	SLOVAQUIE
13	IRLANDE	24	SLOVENIE
28	ISLANDE	26	SUEDE

LISTE des AUTORITES COMPETENTES

1. REPUBLIC OF AUSTRIA (A)

Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water Management) Sektion VI - Stoffstromwirtschaft, Umwelttechnik und Abfallmanagement (Department VI - Materials Flow Management, Environmental Technology and Waste Management) Stubenbastei, 5 A - 1010 Wien	Tel.: +43 (0)1 51522 Fax : +43 (0)1 52522-7502
--	---

Contact for legal matters:

Mr. Stephanus Rescheneder (Export); Division VI/I Mr.. Claudia Neurater (Import., Transit); Division. VI/1	Tel.: +43 (0)1 51522- 3501 Fax.: +43 (0) 1513 1679 1286 E-mail: stephan.rescheneder@bmlfuv.gv.at Tel.: +43 (0)151522 – 1628 Fax.: +43 (0) 15131679 - 2226 E-mail: claudia.neurater@bmlfuv.gv.at
---	---

Contact for technical matters:

Ms.. Sonja Löw Division VI/3 Mr W. Pirstinger Division VI/3	Tel.: +43 (0)1 51522-3520 Fax.: +43 (0) 15131679 - 1196 E-mail: sonja.loew@bmlfuv.gv.at Tel.: +43 (0)1 51522-3519 Fax.: +43 (0) 15131679 - 1265 E-mail: walter.pirstinger@bmlfuv.gv.at
--	--

2. BELGIUM (B)

For transit only:BE 004

Federale OverheidsDienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu Service Publique Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Föderaler öffentlicher Dienst Volksgesundheit, Sicherheit der Nahrungsmittelkette und Umwelt Federal Public Service of Public Health, Food Chain Security and Environment Place Victor Hortaplein 40 Bus/Boite 10 B-1060 BRUSSELS Tel.: +32 2 524 95 62 Fax : +32 2 524 96 02 E-Mail.: ann.vanpoucke@health.fgov.be

Brussels Capital:BE 002

BIM/IBGE Waste shipment Gulledele, 100 B-1200 BRUSSEL/BRUXELLES	Tel.: (02) 775 75 01 Fax: (02) 775 76 05 E-Mail: wasteshipment@ibgebim.be
--	---

Flanders:BE001

OVAM, Afdeling Afvalstoffenbeheer Stationstraat 110 B-2800 MECHELEN	Tel.: +32 (0)15 284 312 Fax : +32 (0)15 432 664 E-mail : els.de.picker@ovam.be
---	---

For transfers of manure only: BE 001

Vlaamse Landmaatschappij - DE MESTBANK Guldenvlieslaan/Avenue de la Toison d'Or, 72 B-1060 BRUSSEL/BRUXELLES	Tel.: +32 (0)2 5389040
---	------------------------

Wallonia: BE 003

Ministère de la Région Wallonne Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement Avenue Prince de Liège 15 B - 5100 JAMBES	Tel.: +32 (0)81 33 65 52 Fax : +32 (0)81 33 65 33
--	--

3. BULGARIA (BU)

Waste Management Directorate Ministry of Environment and Water 67, William Gladstone str., 1000 SOFIA	Tél.: 359-2-940.65.31 Fax: 359-2-986.48.48 E Mail: tzk@moew.govern.bg
---	---

4. CYPRUS (CY)

Environment Service Mr. Theodoulos Mesimeris Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment 1411 Nicosia, CYPRUS	Tel: +35722303883 +35722303841 Fax:+35722774945 E-Mail: tmesimeris@environment.moa.gov.cy
--	--

5. CZECH REPUBLIC (CZ)

Ministry of the Environment Waste Department Vrsovicka, 65 CZ – 100 10 Praha 10 CZECH REPUBLIC	Jana SAMKOVA Tel.: +42 (0) 2 6712 2014 Fax : +42 (0) 26731 15 45 E-mail : Jana_samkova@env.cz
---	--

6. DENMARK (DK)

Soil and Waste Division Danish Environmental Protection Agency Strandgade 29 1401 Copenhagen K DENMARK	Tel: (45) 32 66 01 00 Fax: (45) 32 66 04 79 E-Mail: joaff@mst.dk
---	--

7. ESTONIA (EE)

Ministry of the Environment Waste Department Narva mnt, 7a, 15172 Tallinn ESTONIA	Tel. : +372 626 2866/2860 Fax : +372 626 2801 E-mail: min@ekm.envir.ee
--	--

8. FINLAND (FIN)

Finnish Environment Institute Environmental Management Division P.O. Box 140 FIN-00251 HELSINKI	Tel:+ 358 20 490 123 Fax: + 358 20 490 2491 E-mail: tfs@ymparisto.fi Contacts: <i>Mr. Ulrich Jeltsch</i> +358 400 148 699 <i>Ms. Kaija Rainio</i> +358 400 148 711 <i>Mr. Jonne Säylä</i> +358 400 148 720
---	---

9. FRANCE (F)

Competent authority of dispatch and of destination:

01 Préfecture de l'Ain DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr	04 Préfecture des Alpes de Haute Provence DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote d'azur@industrie.gouv.fr
02 Préfecture de l'Aisne DRIRE PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas, 80094 AMIENS cedex 3 Tel: + 33 3 22.33.66.00 Fax : + 33 3 22.33.66.22 E-Mail: drire-picardie@industrie.gouv.fr	05 Préfecture des Hautes Alpes DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote d'azur@industrie.gouv.fr
03 Préfecture de l'Allier DRIRE AUVERGNE 21, allée Evariste Gallois 36174 AUBIERE cedex Tel: + 33 4 73.34.91.00 Fax : + 33 4 73.34.91.39 E-Mail: drire-auvergne@industrie.gouv.fr	06 Préfecture des Alpes Maritimes DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote d'azur@industrie.gouv.fr

<p>07 Préfecture de l'Ardèche DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>	<p>19 Préfecture de la Corrèze DRIRE LIMOUSIN, 15, place Jourdan, 87000 LIMOGES Tel: + 33 5 55.11.84.00 Fax : + 33 5 55.32.19.84 E-Mail: drire-limousin@industrie.gouv.fr</p>
<p>08 Préfecture des Ardennes DRIRE CHAMPAGNE-ARDENNES, 2, rue Grenet Tellier, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel: + 33 3 26.69.33.35 Fax : + 33 3 26.21.22.37 E-Mail: drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr</p>	<p>20A Préfecture de la Corse du Sud DRIRE CORSE, Immeuble de la Ponta - Résidence d'Ajaccio, Rue Nicolas Peraldi, 20000 AJACCIO Tel: + 33 4 95 23.70.70 Fax : + 33 4 95 22.26.40 E-Mail: drire-corse@industrie.gouv.fr</p>
<p>09 Préfecture de l'Ariège DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>20B Préfecture de la Haute-Corse DRIRE CORSE, Immeuble de la Ponta - Résidence d'Ajaccio, Rue Nicolas Peraldi, 20000 AJACCIO Tel: + 33 4 95 23.70.70 Fax : + 33 4 95 22.26.40 E-Mail: drire-corse@industrie.gouv.fr</p>
<p>10 Préfecture de l'Aube DRIRE CHAMPAGNE-ARDENNES, 2, rue Grenet Tellier, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel: + 33 3 26.69.33.35 Fax : + 33 3 26.21.22.37 E-Mail: drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr</p>	<p>21 Préfecture de la Côte-d'Or DRIRE BOURGOGNE, 15/17, Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON CEDEX Tel: + 33 3 80.29.40.00 Fax : + 33 3 80 29.40.93 E-Mail: drire-bourgogne@industrie.gouv.fr</p>
<p>11 Préfecture de l'Aude DRIRE LANGUEDOC ROUSSILLON, "Les échelles de la ville" ANTIGONE, 3, place Paul Bec, 34000 MONPELLIER Tel: + 33 4 67.69.70.00 Fax : + 33 4 67.69.70.01 E-Mail: drire-languedoc-roussillon@industrie.gouv.fr</p>	<p>22 Préfecture des Côtes d'Armor DRIRE BRETAGNE, 9, rue du Clos Courtel, 35043 RENNES cedex Tel: + 33 2 99.87.43.21 Fax : + 33 2 99.87.43.03 E-Mail: drire-bretagne@industrie.gouv.fr</p>
<p>12 Préfecture de l'Aveyron DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>23 Préfecture de la Creuse DRIRE LIMOUSIN, 15, place Jourdan, 87000 LIMOGES Tel: + 33 5 55.11.84.00 Fax : + 33 5 55.32.19.84 E-Mail: drire-limousin@industrie.gouv.fr</p>
<p>13 Préfecture des Bouches du Rhône DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote-d'azur@industrie.gouv.fr</p>	<p>24 Préfecture de la Dordogne DRIRE AQUITAINE, 42, rue du Gal de Larminat, BP 55, 33035 BORDEAUX Tel: + 33 5 56.00.04.00 Fax : + 33 5 56 00.04.98 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>
<p>14 Préfecture du Calvados DRIRE BASSE-NORMANDIE, Le Pentacle, Avenue de Tsukuba, 14209 HEROUVILLE ST CLAIR Tel: + 33 2 31 46.50.00 Fax : + 33 2 31 46 50 66 E-Mail: drire-basse-normandie@industrie.gouv.fr</p>	<p>25 Préfecture du Doubs DRIRE FRANCHE-CONTE, 21b, rue Alain Savary, BP 1269 25005 BESANCON Tel: + 33 3 81.41.65.00 Fax : + 33 3 81 53.00.81 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>
<p>15 Préfecture du Cantal DRIRE AUVERGNE, 21, Allée Evariste Gallois, 36174 AUBIERE cedex, Tel: + 33 4.73.34.91.00 Fax : + 33 4.73.34.91.39 E-Mail: drire-auvergne@industrie.gouv.fr</p>	<p>26 Préfecture de la Drôme DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>
<p>16 Préfecture de la Charente DRIRE POITOU CHARENTES, Rue de la Goelette, 86280 SAINT BENOIT Tel: + 33 5 49.38.30.00 Fax : + 33 5 49.38.30.30 E-Mail: drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr</p>	<p>27 Préfecture de l'Eure DRIRE HAUTE-NORMANDIE, 21, rue de la Porte des Champs, 76037 ROUEN cedex Tel : + 33 2 35.52.32.00 Fax : + 33 2 35.52.32.32 E-Mail: drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr</p>
<p>17 Préfecture de la Charente-Maritime DRIRE POITOU CHARENTES, Rue de la Goelette, 86280 SAINT BENOIT Tel: + 33 5 49.38.30.00 Fax : + 33 5 49.38.30.30 E-Mail: drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr</p>	<p>28 Préfecture de l'Eure-et-Loir DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>
<p>18 Préfecture du Cher DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>	<p>29 Préfecture du Finistère DRIRE BRETAGNE, 9, rue du Clos Courtel, 35043 RENNES cedex Tel: + 33 2 99.87.43.21 Fax : + 33 2 99.87.43.03 E-Mail: drire-bretagne@industrie.gouv.fr</p>

<p>30 Préfecture du Gard DRIRE LANGUEDOC ROUSSILLON, "Les échelles de la ville" ANTIGONE, 3, place Paul Bec, 34000 MONPELLIER Tel: + 33 4 67.69.70.00 Fax : + 33 4 67.69.70.01 E-Mail: drire languedoc-roussillon@industrie.gouv.fr</p>	<p>42 Préfecture de la Loire DRIRE RHONE-ALPES -Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>
<p>31 Préfecture de la Haute-Garonne DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>43 Préfecture de la Haute-Loire DRIRE AUVERGNE, 21, Allée Evariste Gallois, 36174 AUBIERE cedex, Tel: + 33 4.73.34.91.00 Fax : + 33 4.73.34.91.39 E-Mail: drire-auvergne@industrie.gouv.fr</p>
<p>32 Préfecture du Gers DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>44 Préfecture de la Loire-Atlantique DRIRE PAYS DE LA LOIRE - La Chantrerie 2, rueAlfred Kastler (BP 30723 6), 44037 NANTES cedex 03 Tel: + 33 2 51.85.80.00 Fax : + 33 2 51.85.80.44 E-Mail: webmaster@drire-pays-de-la-loire.fr</p>
<p>33 Préfecture de la Gironde DRIRE AQUITAINE, 42, rue du Gal de Larminat, BP 55, 33035 BORDEAUX Tel: + 33 5 56.00.04.00 Fax : + 33 5 56 00.04.98 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>	<p>45 Préfecture du Loiret DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>
<p>34 Préfecture de l'Hérault DRIRE LANGUEDOC ROUSSILLON, "Les échelles de la ville" ANTIGONE, 3, place Paul Bec, 34000 MONPELLIER Tel: + 33 4 67.69.70.00 Fax : + 33 4 67.69.70.01 E-Mail: drire languedoc-roussillon@industrie.gouv.fr</p>	<p>46 Préfecture du Lot DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>
<p>35 Préfecture d'Ille-et-Vilaine DRIRE BRETAGNE, 9, rue du Clos Courtel, 35043 RENNES cedex Tel: + 33 2 99.87.43.21 Fax : + 33 2 99.87.43.03 E-Mail: drire-bretagne@industrie.gouv.fr</p>	<p>47 Préfecture du Lot-et-Garonne DRIRE AQUITAINE, 42, rue du Gal de Larminat, BP 55, 33035 BORDEAUX Tel: + 33 5 56.00.04.00 Fax : + 33 5 56 00.04.98 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>
<p>36 Préfecture de l'Indre DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>	<p>48 Préfecture de la Lozère DRIRE LANGUEDOC ROUSSILLON, "Les échelles de la ville" ANTIGONE, 3, place Paul Bec, 34000 MONPELLIER Tel: + 33 4 67.69.70.00 Fax : + 33 4 67.69.70.01 E-Mail: drire languedoc-roussillon@industrie.gouv.fr</p>
<p>37 Préfecture de l'Indre-et-Loire DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>	<p>49 Préfecture du Maine-et-Loire DRIRE PAYS DE LA LOIRE, "La Chantrerie" 2, rueAlfred Kastler (BP 30723 6), 44037 NANTES cedex 03 Tel: + 33 2 51.85.80.00 Fax : + 33 2 51.85.80.44 E-Mail: webmaster@drire-pays-de-la-loire.fr</p>
<p>38 Préfecture de l'Isère DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>	<p>50 Préfecture de la Manche DRIRE BASSE-NORMANDIE, Le Pentacle, Avenue de Tsukuba, 14209 HEROUVILLE ST CLAIR Tel: + 33 2 31 46.50.00 Fax : + 33 2 31 46 50 66 E-Mail: drire-basse-normandie@industrie.gouv.fr</p>
<p>39 Préfecture du Jura DRIRE FRANCHE-CONTE, 21b, rue Alain Savary (BP 1269), 25005 BESANCON Tel: + 33 3 81.41.65.00 Fax : + 33 3 81 53.00.81 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>	<p>51 Préfecture de la Marne DRIRE CHAMPAGNE-ARDENNES, 2, rue Grenet Tellier, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel: + 33 3 26.69.33.35 Fax : + 33 3 26.21.22.37 E-Mail: drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr</p>
<p>40 Préfecture des Landes DRIRE AQUITAINE, 42, rue du Gal de Larminat (BP 55), 33035 BORDEAUX Tel: + 33 5 56.00.04.00 Fax : + 33 5 56 00.04.98 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>	<p>52 Préfecture de la Haute-Marne DRIRE CHAMPAGNE-ARDENNES, 2, rue Grenet Tellier, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel: + 33 3 26.69.33.35 Fax : + 33 3 26.21.22.37 E-Mail: drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr</p>
<p>41 Préfecture du Loir-et-Cher DRIRE CENTRE, 6, Rue Charles de Colomb, 45077 ORLEANS cedex 2 Tel: + 33 2 38.41.76.00 Fax : + 33 2 38.56.43.31 E-Mail: drire-centre@industrie.gouv.fr</p>	<p>53 Préfecture de la Mayenne DRIRE PAYS DE LA LOIRE, "La Chantrerie" 2, rueAlfred Kastler (BP 30723 6), 44037 NANTES cedex 03 Tel: + 33 2 51.85.80.00 Fax : + 33 2 51.85.80.44 E-Mail: webmaster@drire-pays-de-la-loire.fr</p>

<p>54 Préfecture de la Meurthe-et-Moselle DRIRE LORRAINE, 15, rue Claude Rappé (BP 95038), 57071 METZ cedex 3 Tel: + 33 3 87.56.42.00 Fax : + 33 3 87.76.97.19 E - Mail: internet.drire-lorraine@industrie.gouv.fr</p>	<p>67 Préfecture du Bas-Rhin DRIRE ALSACE, 1, rue Pierre Montet - Place du Fouin, 67082 STRASBOURG Tel: + 33 3 88 25 92 92 Fax : + 33 3 88 25.92.68 E Mail: drire-alsace@industrie.gouv.fr</p>
<p>55 Préfecture de la Meuse DRIRE LORRAINE, 15, rue Claude Rappé (BP 95038), 57071 METZ cedex 3 Tel: + 33 3 87.56.42.00 Fax : + 33 3 87.76.97.19 E - Mail: internet.drire-lorraine@industrie.gouv.fr</p>	<p>68 Préfecture du Haut-Rhin DRIRE ALSACE, 1, rue Pierre Montet - Place du Fouin, 67082 STRASBOURG Tel: + 33 3 88 25 92 92 Fax : + 33 3 88 25.92.68 E Mail: drire-alsace@industrie.gouv.fr</p>
<p>56 Préfecture du Morbihan DRIRE BRETAGNE, 9, rue du Clos Courtel, 35043 RENNES cedex Tel: + 33 2 99.87.43.21 Fax : + 33 2 99.87.43.03 E-Mail: drire-bretagne@industrie.gouv.fr</p>	<p>69 Préfecture du Rhône DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>
<p>57 Préfecture de la Moselle DRIRE LORRAINE, 15, rue Claude Rappé (BP 95038), 57071 METZ cedex 3 Tel: + 33 3 87.56.42.00 Fax : + 33 3 87.76.97.19 E - Mail: internet.drire-lorraine@industrie.gouv.fr</p>	<p>70 Préfecture de la Haute-Saône DRIRE FRANCHE-CONTE, 21b, rue Alain Savary, BP 1269 25005 BESANCON Tel: + 33 3 81.41.65.00 Fax : + 33 3 81 53.00.81 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>
<p>58 Préfecture de la Nièvre DRIRE BOURGOGNE, 15/17, Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON cedex Tel: + 33 3 80.29.40.00 Fax : + 33 3 80 29.40.93 E-Mail: drire-bourgogne@industrie.gouv.fr</p>	<p>71 Préfecture de la Saône-et-Loire DRIRE BOURGOGNE, 15/17, Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON CEDEX Tel: + 33 3 80.29.40.00 Fax : + 33 3 80 29.40.93 E-Mail: drire-bourgogne@industrie.gouv.fr</p>
<p>59 Préfecture du Nord DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS, 941, rue Charles Bourseul (BP750), 59507 DOUAI cedex Tel: + 33 3 27.71.20.20 Fax : + 33 3 27.88.30.36 E-Mail: drire.npde@industrie.gouv.fr</p>	<p>72 Préfecture de la Sarthe DRIRE PAYS DE LA LOIRE - La Chantreterie 2, rue Alfred Kastler (BP 30723 6), 44037 NANTES cedex 03 Tel: + 33 2 51.85.80.00 Fax : + 33 2 51.85.80.44 E-Mail: webmaster@drire-pays-de-la-loire.fr</p>
<p>60 Préfecture de l'Oise DRIRE PICARDIE, 44, rue Alexandre Dumas, 80094 AMIENS cedex 3 Tel: + 33 3 22.33.66.00 Fax : + 33 3 22.33.66.22 E Mail: drire-picardie@industrie.gouv.fr</p>	<p>73 Préfecture de la Savoie DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>
<p>61 Préfecture de l'Orne DRIRE BASSE-NORMANDIE - Le Pentacle, Avenue de Tsukuba, 14209 HEROUVILLE ST CLAIR Tel: + 33 2 31 46.50.00 Fax : + 33 2 31 46 50 66 E-Mail: drire-basse-normandie@industrie.gouv.fr</p>	<p>74 Préfecture de Haute-Savoie DRIRE RHONE-ALPES Le Sévigné 146, Rue Pierre Corneille, 69003 LYON Tel: + 33 4 37.91.44.44 Fax: + 33 4 72.61.93.50 E-Mail: drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr</p>
<p>62 Préfecture du Pas-de-Calais DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS, 941, rue Charles Bourseul (BP750), 59507 DOUAI cedex Tel: + 33 3 27.71.20.20 Fax : + 33 3 27.88.30.36 E-Mail: drire.npde@industrie.gouv.fr</p>	<p>75 Préfecture de police de Paris (STHC) 12-14, quai de Gesvres 75195 PARIS RP Tel: + 33 1 53 73 53 73 Fax : + 33 1 53 71 57 22 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>63 Préfecture du Puy-de-Dôme DRIRE AUVERGNE, 21, Allée Evariste Gallois, 36174 AUBIERE cedex, Tel: + 33 4.73.34.91.00 Fax : + 33 4.73.34.91.39 E-Mail: drire-auvergne@industrie.gouv.fr</p>	<p>76 Préfecture de la Seine-Maritime DRIRE HAUTE-NORMANDIE, 21, rue de la Porte des Champs, 76037 ROUEN cedex Tel : + 33 2 35.52.32.00 Fax : + 33 2 35.52.32.32 E-Mail: drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr</p>
<p>64 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques DRIRE AQUITAINE, 42, rue du Gal de Larminat (BP 55), 33035 BORDEAUX Tel: + 33 5 56.00.04.00 Fax : + 33 5 56 00.04.98 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>	<p>77 Préfecture de la Seine-et-Marne DRIRE ILE-DE-France, 10, rue du Crillon, 75100 PARIS cedex 4 Tel: + 33 1 44.59.47.47 Fax : + 33 1 44.59.47.00 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>65 Préfecture des Hautes-Pyrénées DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>78 Préfecture des Yvelines DRIRE ILE-DE-France, 10, rue du Crillon, 75100 PARIS cedex 4 Tel: + 33 1 44.59.47.47 Fax : + 33 1 44.59.47.00 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>66 Préfecture des Pyrénées Orientales DRIRE LANGUEDOC ROUSSILLON, "Les échelles de la ville" ANTIGONE, 3, place Paul Bec, 34000 MONPELLIER Tel: + 33 4 67.69.70.00 Fax : + 33 4 67.69.70.01 E-Mail: drire languedoc-roussillon@industrie.gouv.fr</p>	<p>79 Préfecture des Deux-Sevres DRIRE POITOU CHARENTES, Rue de la Goelette, 86280 SAINT BENOIT Tel: + 33 5 49.38.30.00 Fax : + 33 5 49.38.30.30 E-Mail: drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr</p>

<p>80 Préfecture de la Somme DRIRE PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas, 80094 AMIENS cedex 3 Tel: + 33 3 22.33.66.00 Fax : + 33 3 22.33.66.22 E-Mail: drire-picardie@industrie.gouv.fr</p>	<p>93 Préfecture de Seine-Saint-Denis Préfecture de police de Paris (STIIC) 12-14, quai de Gesvres 75195 PARIS RP Tel: + 33 1 53 73 53 73 Fax : + 33 1 53 71 57 22 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>81 Préfecture du Tarn DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>94 Préfecture du Val-de-Marne Préfecture de police de Paris (STIIC) 12-14, quai de Gesvres 75195 PARIS RP Tel: + 33 1 53 73 53 73 Fax : + 33 1 53 71 57 22 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>82 Préfecture du Tarn-et-Garonne DRIRE MIDI-PYRENEES, Rue Michel Labrousse, 31107 TOULOUSE cedex Tel: + 33 5.62.14.90.00 Fax : + 33 5.62.14.90.01 E-Mail: drire-midi-pyrenees@industrie.gouv.fr</p>	<p>95 Préfecture du Val d'Oise DRIRE ILE-DE-France, 10, rue du Crillon, 75100 PARIS cedex 4 Tel: + 33 1 44.59.47.47 Fax : + 33 1 44.59.47.00 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>
<p>83 Préfecture du Var DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote-d'azur@industrie.gouv.fr</p>	<p>971 Préfecture de la Guadeloupe DRIRE GUYANE-GUADELOUPE-MARTINIQUE, Immeuble du service de l'Industrie et des Mines, Pointe Buzare (BP 7001), 97307 CAYENNE cedex Tel: + 594.29.75.33 Fax : + 594.29.07.34 E Mail: drire-antilles-guyane@industrie.gouv.fr</p>
<p>84 Préfecture de Vaucluse DRIRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 67/69, avenue du Prado, 13286 MARSEILLE cedex 6 Tel: + 33 4 91.83.63.63 Fax : + 33 4 91.79.14.19 E-Mail: drire-provence-alpes-cote-d'azur@industrie.gouv.fr</p>	<p>972 Préfecture de la Martinique DRIRE GUYANE-GUADELOUPE-MARTINIQUE, Immeuble du service de l'Industrie et des Mines, Pointe Buzare (BP 7001), 97307 CAYENNE cedex Tel: + 594.29.75.33 Fax : + 594.29.07.34 E Mail: drire-antilles-guyane@industrie.gouv.fr</p>
<p>85 Préfecture de la Vendée DRIRE PAYS DE LA LOIRE - La Chantrerie 2, rue Alfred Kastler (BP 30723 6), 44037 NANTES cedex 03 Tel: + 33 2 51.85.80.00 Fax : + 33 2 51.85.80.44 E-Mail: webmaster@drire-pays-de-la-loire.fr</p>	<p>973 Préfecture de la Guyane DRIRE GUYANE-GUADELOUPE-MARTINIQUE, Immeuble du service de l'Industrie et des Mines, Pointe Buzare (BP 7001), 97307 CAYENNE cedex Tel: + 594.29.75.33 Fax : + 594.29.07.34 E Mail: drire-antilles-guyane@industrie.gouv.fr</p>
<p>86 Préfecture de la Vienne DRIRE POITOU CHARENTES, Rue de la Goelette, 86280 SAINT BENOIT Tel: + 33 5 49.38.30.00 Fax : + 33 5 49.38.30.30 E-Mail: drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr</p>	<p>974 Préfecture de la Réunion DRIRE REUNION BP 12 97490 SAINTE CLOTHILDE Tel: + 262.28.08.82 Fax : + 262.29.37.31 E Mail: drire-reunion@industrie.gouv.fr</p>
<p>87 Préfecture de la Haute-Vienne DRIRE LIMOUSIN, 15, place Jourdan, 87000 LIMOGES Tel: + 33 5 55.11.84.00 Fax : + 33 5 55.32.19.84 E-Mail: drire-limousin@industrie.gouv.fr</p>	<p>975 Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Bureau de l'environnement et du cadre de vie, BP 4200 97500 SAINT-PIERRE Tel: + 508 41 28.01 Fax : + 508 41 25.46</p>
<p>88 Préfecture des Vosges DRIRE LORRAINE, 15, rue Claude Rappé (BP 95038), 57071 METZ cedex 3 Tel: + 33 3 87.56.42.00 Fax : + 33 3 87.76.97.19 E - Mail: internet.drire-lorraine@industrie.gouv.fr</p>	<p>976 Département de Mayotte BP 20 97610 DZAOUDZI (MAYOTTE) Tel: + 269 60 10 54 Fax : + 269 60 18.50</p>
<p>89 Préfecture de l'Yonne DRIRE BOURGOGNE, 15/17, Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON CEDEX Tel: + 33 3 80.29.40.00 Fax : + 33 3 80 29.40.93 E-Mail: drire-bourgogne@industrie.gouv.fr</p>	<p>988 Département de Nouvelle Calédonie HAUT COMMISSARIAT NOUMEA BP 25026 NOUVELLE CALEDONIE Tel: + 687.26.63.00 Fax : + 687.27.28.28</p>
<p>90 Préfecture du territoire de Belfort DRIRE FRANCHE-CONTE, 21b, rue Alain Savary (BP 1269), 25005 BESANCON Tel: + 33 3 81.41.65.00 Fax : + 33 3 81 53.00.81 E-Mail: drire-aquitaine@industrie.gouv.fr</p>	<p>988 Département de Polynésie française MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE, BP 2551 PAPEETE TAHITI Tel: + 689 42 44 13 Fax : + 689 45 02 53</p>
<p>91 Préfecture de l'Essonne DRIRE ILE-DE-France, 10, rue du Crillon, 75100 PARIS cedex 4 Tel: + 33 1 44.59.47.47 Fax : + 33 1 44.59.47.00 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>	<p>988 Département de Wallis et Futuna ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA BP 31 Mata-Utu WALLIS ET FUTUNA Tel : + 681 72 25 04 Fax : + 681 72 20 54</p>
<p>92. Préfecture de Hauts de Seine Préfecture de police de Paris (STIIC) 12-14, quai de Gesvres 75195 PARIS RP Tel: + 33 1 53 73 53 73 Fax : + 33 1 53 71 57 22 E Mail: environnement.drire-idf@industrie.gouv.fr</p>	

Autorité compétente de transit

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (DPPR/SDPD) 20, Avenue de Ségur, 75302 PARIS 07 SP Tel: + 33 1 42.19.14.26 Fax : + 33 1 42.19.14.68 E Mail: ministere@ecologie.gouv.fr

10. GERMANY (D)**Transit :**

DE 005 Umweltbundesamt Focal Point Basel Convention Postfach 1406 D-06813 DESSAU	Tel.: +49-340-2103/0- 3459/- 3296 Fax: +49-340-2103-3103 E-mail: focal.point.basel@uba.de
---	---

Export/Import**Baden -Württemberg :**

DE 008 SAA- Sonderabfallagentur Baden-Württemberg GmdH Postfach 4251 D-70719 FELLBACH	Tel.: +49-0711-951961-0 Fax: +49-0711-951961-15 E-mail: saa.gmbh@saa.bwl.de
---	--

Bayern/Bavaria:

DE 026 Regierung von Oberbayern Postfach D-80534 MÜNCHEN	Tel: +49-89-2176/0/-2987/-2748 Fax: +49-89-2176-2858 E-mail: rosina.leipfinger@reg-ob.bayern.de sandra.seitz@reg-ob.bayern.de
DE 027 Regierung von Niederbayern Postfach D-80423 LANDSHUT	Tel: +49-871-808 -0/-1821/-1847/-1825 Fax: +49-871-808 -1899 E-mail: nicole.seitz@reg-nb.bayern.de martin.schroetter@regnb.bayern.de
DE 028 Regierung der Oberpfalz Postfach D-93039 REGENSBURG	Tel: +49-941-5680/0/-827/-847 Fax: +49-941-5680-899 E-mail: poststelle@reg-opf.bayern.de
DE 029 Regierung von Oberfranken Postfach 110165 D-95420 BAYREUTH	Tel: +49-921-604/0/-1473/-1764 Fax: +49-921-604-289 E-mail: berndt.meyer@reg-ofr.bayern.de thomas.heimbuerge@reg-ofr.bayern.de
DE 030 Regierung von Mittelfranken Postfach 606 D-91511 ANSBACH	Tel: +49-981-53 -1-417/601/242/728 Fax: +49-981-0981-53-1-173/456 E-mail: klaus.bogendoerfer@reg-mfr.bayern.de thomas.martin@reg-mfr.bayern.de
DE 031 Regierung von Unterfranken Postfach 6349 D-97013 WURZBURG	Tel: +49-931-380/0/-1268/-1293 Fax: +49-931-380-2268 E-mail: sonja.nussbaumer@regufr.bayern.de
DE 032 Regierung von Schwaben Postfach D-86145 AUGSBURG	Tel: +49-821-327 -0/2202/2383/2240/2303/2420/2312 Fax: +49-821-327-2284 E-mail: poststelle@reg-schw.bayern.de

Berlin :

DE-006 Senatsverwaltung für Stadtentwicklung Brückenstraße 6 (Jannowitz-Center) D-10179 BERLIN	Tel: +49-30-9025/0/-2179/-2235 Fax: +49-30-9025-2979 E-mail: poststelle@senstadt.verwaltberlin.de
--	---

Brandenburg :

DE 015 Landesumweltamt Brandenburg Seeburger Chaussee, 2, D-14476 POTSDAM	Tel: +49-33201-442-0/413/463 Fax: +49-331-442-495 E-mail: manfred.schmidt@lua.brandenburg.de
---	--

Bremen :

DE 007 Der Senator für Bau, Umwelt und Verkehr Ansgaritorstrasse, 2, D-28195 BREMEN	Tel: +49-421-361-0/59354 Fax: +49-421-361-9515 E-mail: dieter.zobjeck@umwelt.bremen.de
---	---

Hamburg :

DE 009 Freie und Hansestadt Hamburg Behörde für Stadtentwicklung und Umwelt, Postfach 261151 D-20501 HAMBURG	Tel: +49-40-42845 0/4235/2249/4245 Fax: +49-40-42845-2129 E-mail: tilman.baehr@bug.hamburg.de
---	--

Hessen/Hesse:

DE 010 Regierungspräsidium Darmstadt Staatliches Umweltamt Darmstadt Wilhelminenstraße 1-3 D-64278 DARMSTADT	Tel: +49-6151-12/0/5212/6155/6158/8123 Fax: +49-6151-12-3450 E-mail: d.schwaerzel@rpu-da.hessen.de b.muellermann@rpu-da.hessen.de h.smith@rpu-da.hessen.de g.hoffmann@rpu-da.hessen.de
DE 011 Regierungspräsidium Giessen Abteilung Umwelt Marburger Straße 91 D-35396 GIEBEN	Tel: +49-641-303-0/4311/4324 Fax: +49-641-303-4349 E-mail: r.beckel@rpu-mr.hessen.de m.hoehl@rpu-mr.hessen.de
DE 048 Regierungspräsidium Giessen Abteilung Umwelt Wetzlar Schanzenfeldstr. 10-12 D-35578 WETZLAR	Tel: +49-6441-2107-0/132/140 Fax: +49-6441-2107-127 E-mail: info@rpu-wz.hessen.de
DE 012 Regierungspräsidium Kassel Abteilung Umwelt Kassel Steinweg 6 D-34117 KASSEL	Tel: +49-561-106-0/3790/3801 Fax: +49-561-106-1661 E-mail: fb-abfall@rpu-ks.hessen.de

Hesse - Competent authority for underground facilities:

DE 013 Regierungspräsidium Kassel Abteilung Umwelt Bad Hersfeld Postfach 1861 D-36228 BAD-HERSFELD	Tel: +49-6621-406-6/885/886 Fax: +49-6621-708 E-mail: a.schueler-kropf@rpu-hef.hessen.de
--	--

Mecklenburg-Vorpommern / Mecklenburg Western Pomerania:

DE 049 Landesamt für Umwelt, Naturschutz und Geologie Postfach 1338 D-18263 GÜSTROW	Tel: +49-3843-777-0/546/545 Fax: +49-3843-777-106 E-mail: poststelle@lung.mv-regierung.de
--	--

Niedersachsen / Lower Saxony :**Competent authority for all wastes except for sewage sludge (AC 270) and liquid manure (AC 260).**

DE 014 Niedersächsische Gesellschaft zur Endablagerung von Sonderabfall mbH Postfach 4447 D-30044 HANNOVER	Tel: +49-511-3608-184/207/206/208 Fax: +49-511-3608-211 E-mail: karsten.heisig@ngsmbh.de antje.bertram@ngsmbh.de giovanna.galati@ngsmbh.de
---	--

Competent authority for sewage sludge (AC 270) and liquid manure (AC 260) only:

DE 047 Bezirksregierung Weser-Ems Postfach 2549 D-26105 OLDENBURG	Tel: +49-441-801-0/2113 Fax: +49-441-801-187 E-mail: i.gietz@lwk-we.de
--	---

Nordrhein-Westfalen / North Rhine - Westphalia:

DE 016 Bezirksregierung Arnsberg Postfach D-59817 ARNSBERG	Tel: +49-2931-82-0/2603/2633/2605/2627/-2593/2630 Fax: +49-2931-82-3306/2520 E-mail: poststelle@bezreg-arnsberg.nrw.de
DE 017 Staatliches Amt für Umwelt und Arbeitsschutz Ostwestfalen-Lippe Postfach D-32754 DETMOLD	Tel: +49-5231-71-0/5205/5206/5202 +49-571-808-315 Fax: +49-5231-71-5252 E-mail: bernd.frost@stafua-owl.nrw.de joachim.knopp@stafua-owl.nrw.de
DE 018 Bezirksregierung Düsseldorf Postfach 300865 D-40408 DUSSELDORF	Tel: +49-211-475-0/2472/2476/2428/2474/2421 Fax: +49-211-475-2988 E-mail: poststelle@brd.nrw.de
DE 019 Bezirksregierung Köln Postfach D-50606 KOLN	Tel: +49-221-147/3476/3416/2858 Fax: +49-221-147-2895 E-mail: poststelle@bezreg-koeln.nrw.de
DE 020 Bezirksregierung Münster Domplatz 1 – 3 D-48128 MUNSTER	Tel: +49-251-411-0/1246/1651/1650/1558/1669 Fax: +49-251-411-1336 E-mail: dez52@bezreg-muenster.nrw.de

Rheinland-Pfalz / Rhineland-Palatinate:

DE 021 Sonderabfall-Management-Gesellschaft mbH Wilhelm-Theodor-Römheld-Str. 34 D-55130 MAINZ	Tel: +49-6131-98298-0/60/58 Fax: +49-6131-98298-61 E-mail: elke.dinges@sam-rlp.de
--	---

Saarland :

DE 024 Landesamt für Umweltschutz Saarland Postfach 102461 D-66024 SAARBRUCKEN	Tel: +49-681-8500-0/262 Fax: +49-681-8500-384 E-mail: lfu@lfu.saarland.de
---	--

Sachsen / Saxony:

DE 022 Regierungspräsidium Dresden Postfach 100653 D-01076 DRESDEN	Tel: +49-351-825-0/6320/6325 Fax: +49-351-825-9999 E-mail: post@rpdd.sachsen.de
---	---

Sachsen-Anhalt / Saxony-Anhalt:**Competent authority for all wastes except underground facilities**

DE 040 Landesverwaltungsamt Sachsen-Anhalt Postfach 200256 D-06003 HALLE/SAALE	Tel: +49-345-514-0/2267/2207 Fax: +49-345-514-1444 E-mail: poststelle@lvwa.lsa-net.de
---	---

Competent authorities for underground facilities:

DE 043 Landesamt für Geologie und Bergwesen Köthener Str. 34 D-06118 HALLE	Tel.: +49-345-5212-0 +49-39265-53-176 +49-29265-53-180 Fax: +49-345-5229910 E-mail: poststelle@lagb.mw.lsa-net.de
---	--

Schleswig-Holstein :

E 025 Landesamt für Natur und Umwelt Hamburger Chaussee 25 D-24220 FLINBEK	Tel: +49-4347-704-0/656/657/642/649 Fax: +49-4347-704-602 E-mail: poststelle@lanu.landsh.de
---	--

Thüringen / Thuringia:

DE 023 Thüringer Landesverwaltungsamt Postfach 2249 D-99423 WEIMAR	Tel: +49-361-3773-91/7867/7869 Fax: +49-361-3773-7190 E-mail: poststelle@tlvwa.thueringen.de
---	--

11. GREECE (GR)

Hellenic Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works Environmental Planning Division 147, Patission Street 112 51 ATHENS	Tel. : +30 8644263 Fax : +30 210.8663963
---	---

12. HUNGARY (HU)

National Inspectorate for Environment, Nature and Water. Mészáros utca, 58/A, 1016 BUDAPEST	Tel.: +36-1-2249-247 Fax: +36-1-2249-2743 e-mail: tfshu@mail.kvvm.hu
--	--

13. IRELAND (IRL)**Import, Export and « transit » for Ireland:**

National TFS Office Dublin City Council, Eblana House, Marrowbone Lane, 68-71, DUBLIN 8	Tel.: +353-1-2224235 (Martina DUIGNAN - TFS Co-ordinator) Tél.: +353-1-2224347 (Frank Melia) Tél.: +353-1-2224467 (Vivienne AHERN)
--	--

14. ITALY (I)

Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio Direzione per la Qualità della Vita Via C.Colombo, 44 00147 ROMA	Tel. : +39 06 57225216 Fax : +39 06 57225193 E-mail : sorci.valeria@minambiente.it Responsible: D.ssa Valeria Sorci
--	---

IMPORT/EXPORT COMPETENT AUTHORITIES :**Provincia Autonoma di Bolzano**

Agenzia Provinciale per la protezione dell'ambiente e tutela del lavoro Ufficio gestione rifiuti via Amba Alagi, 35 39100 BOLZANO	Tel. : +39 0471 411890 Fax : +39 0471 411889 E-mail : gestione.rifiuti@provincia.bz.it Sig. Ivo Puntscher
--	--

Provincia Autonoma di Trento

Agenzia Provinciale per la Protezione dell'Ambiente Settore Tecnico Suolo - U.O. Tutelaz del Suolo Via Mantova, 16, 38 100 TRENTO	Tel. : +39 0461 497791 Fax : +39 0461 236574 E-mail : luca.sighel@provincia.tn.it Dott. L. Sighel
--	---

REGIONE ABRUZZO

Direzione Turismo Ambiente Energia Via Passolanciano, 75, 65100 PESCARA	Tel. : +39 085 7672535/2536 Fax : +39 085 7672585 E Mail: antonio.celardo@regione.abruzzo.it Dott. A. Celardo
--	--

REGIONE BASILICATA

Dipartimento Ambiente e Territorio Ufficio Prevenzione e Controllo via Anzio,75 85100 POTENZA	Tel. : +39 0971 669067 Fax : +39 0971 669082 Dr Nicola Vignola
--	--

REGIONE CALABRIA

Ufficio Ecologia Dipartimento 5, Servizio 2 Via delle Repubbliche Marinare 88100 CATANZARO	Tel. : +39 0961 32960 Fax : +39 0961 747882 Arch. Luciano Pelle
--	---

REGIONE CAMPANIA

Settore Tutela dell'Ambiente Va De Gasperi, 28 80133 NAPOLI	Tel. : +39 081 7963206/3026 Fax : +39 081 7963006 E Mail: s.piscitelli@mailip.regione.campania.it Avv. M. Lupacchini
---	--

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA

Direzione Regionale Central Ambiente e Lavori Pubblici Servizio per la disciplina dello smaltimento dei rifiuti Via Giulia 75/1 34126 TRIESTE	Tel. : +39 040 3774196 Fax : +39 040 3774410 E Mail: Giorgio.lizzi@regione.fvg.it Dr. G. Lizzi
---	---

REGIONE EMILIA ROMAGNA :**Provincia DI BOLOGNA**

Assessorato Ambiente Settore Smaltimento Rifiuti Strada Maggiore, 80 45125 BOLOGNA	Tel. : +39 051 218462 Fax : +39 051 218550 E-mail : risami@provincia.bologna.it D.ssa V. Beltrame
--	---

Provincia DI FERRARA

Settore Ambiente Corso Giovecca,146 44100 FERRARA	Tel. : +39 0532 299541/557 Fax : +39 0532 299553 Ing. P. Magri/D. Cavicchi
---	--

Provincia DI FORLI'-CESENA

Servizio Ambiente e Sicurezza del Territorio Ufficio Pianif. E. Gestione Rifiuti P.zza Morgagni, 9 47100 FORLI'	Tel. : +39 0543 714213 Fax : +39 0543 714213 E-mail: elmo.ricci@provincia.forlicesena.it Dr. Elmo Ricci
---	---

Provincia di MODENA

Settore Difesa del Suolo e Tutela dell'Ambiente Via J. Barozzi, 340 41100 MODENA	Tel. : +39 059 209418 Fax : +39 059 209409 E-mail: g.rompianesi@provincia.modena.it Dott. G. Rompianesi
--	--

Provincia di PARMA

Servizio Ambiente Difesa del Suolo e Forestazione Piazzale della pace, 1, 43100 PARMA	Tel. : +39 0521 931571 Fax : +39 0521 931853 E-mail: g.marsigli@provincia.parma.it Ing. G. Alifracco
---	--

Provincia di PIACENZA

Servizio Ambiente Corso Garibaldi, 50 29100 PIACENZA	Tel. : +39 0523 795333 Fax : +39 0523 326376 D. ssa A. Torselli
---	---

Provincia di RAVENNA

Settore Ambiente e Suolo P. zza dei Caduti per la Libertà, 2/4, 48100 RAVENNA	Tel. : +39 0544 258210 Fax : +39 0544 258014 E Mail: baroni@mail.provincia.ra.it Dott. S. Naldi/ Ing. Sergio Baroni
--	---

Provincia di REGGIO EMILIA

Servizio Tutela Ambientale Corso Garibaldi, 59 42100 REGGIO EMILIA	Tel. : +39 0522 444203 Fax : +39 0522 444248 E-mail : g.liuzzi@mbox.provincia.re.it Dott. G. Liuzzi/D. ssa A. Sansone
---	---

Provincia di RIMINI

Servizio Ambiente Via D.Campana, 64, 47900 RIMINI	Tel. : +39 0541 716334 Fax : +39 0541 716296 E-mail: p.moscianese@provincia.rimini.it Sig.ra P.Moscianese / Dott.ssa Viviana De Podestà
--	--

REGIONE LAZIO

Dipartimento Territoriale Direzione Regionale Ambiente e Protezione Civile Area "05" Rifiuti Via del Caravaggio, 99 00147 ROMA	Tel. : +39 0651 684633 Fax : +39 0651 683455 E-mail: mberrettoni@regione.lazio.it Dr. Ing. Mauro Franco Berrettoni
---	---

REGIONE LIGURIA:**Provincia di GENOVA**

Area 8 – Ambiente - Ufficio Suolo Largo F. Cattanei,3, 16147 GENOVA	Tel. : +39 010 5499615/5499612 Fax : +39 010 5499821 Dott. De andreis / Pastrovicchio
--	---

Provincia di LA SPEZIA

Amministrazione ambientale Via V. Veneto, 2 0187 LA SPEZIA	Tel. : +39 0187 742263 Fax : +39 0187 742285 Ing. R. Serafini
---	---

Provincia di IMPERIA

Settore Tutela dell'Ambiente Piazza Roma, 18100 IMPERIA	Tel. : +39 0183 704249 Fax : +39 0183 62341 Email: migliorini@provincia.imperia.it Ing. Patrizia Migliorini
--	---

Provincia di SAVONA

Settore Tutela dell'Ambiente Via Sormano, 12 17100 SAVONA	Tel. : +39 0198 313322 Fax : +39 0198 313315 E-mail: a.fossa@provincia.savona.it D.ssa A. Fossa
--	---

REGIONE LOMBARDIA

Reti e Servizi di pubblica utilità Unità Organizzativa "Reti ed infrastrutture" U.O. Gestione Rifiuti Via Stresa, 24 20124 MILANO	Tel. : +39 0267 656760 Fax : +39 0267 655591 E-mail: Giuseppina_beduschi@regione.lombardi.it Sig.ra Beduschi
---	--

REGIONE MARCHE

Servizio Tutela e Risanamento Ambientale Via Tiziano, 44 60100 ANCONA	Tel. : +39 0718 063496 Fax : +39 0718 063012 Arch. I. Cioni
--	---

REGIONE MOLISE

Assessorato Ambiente – Settore Ecologia Ed Igiene Ambientale Via Trento, 1 86100 CAMPOBASSO	Tel. : +39 0874 429352 Fax : +39 0874 429528 E-mail: ambiente@regione.molise.it Ing. Giancarlo Giordano
--	--

REGIONE PIEMONTE:**Provincia di ALESSANDRIA**

Direzione Pianificazione Difesa del Suolo - VIA - Servizi Tecnici - SIT - Servizio Gestione Rifiuti Via Galimberti, 2 15100 ALESSANDRIA	Tel.: +39 0131 - 304575 Fax: +39 0131- 304708 E-mail: pagano@provincia.alessandria.it Ing. C. Coffano / Sig. Roberto Pagano
---	---

Provincia di ASTI

Servizio Ambiente Piazza Alfieri, 33 14100 ASTI	Tel.: 0039 (0)141-433273 Fax: 0039 (0)141-433316 D.ssa Monica Baratta
--	---

Provincia di BIELLA

Settore Tutela Ambientale ed Agricoltura Servizio Smaltimento Rifiuti Via Quintino Sella, 12 13900 BIELLA	Tel.: 0039 (0)15-8480784 Fax: 0039 (0)15-8480740 E-mail: rifiuti@provincia.biella.it Dr. Marco Fornaro
---	--

Provincia di CUNEO

Area funzionale del territorio Corso Nizza, 21 12100 CUNEO	Tel.: +39 0171-445808 Fax: +39 0171 445560 E-mail: cavallo.gianluca@provincia.cuneo.it Dott. Fantino / Ing. G.Cavollo
---	---

Provincia di NOVARA

Tutela e sviluppo del territorio Piazza Matteotti 1 28100 NOVARA	Tel.: 0039 (0)321 378416 Fax: 0039 (0)321 378453 E-mail: assamb@provincia.novara.it Dott. Guerrini
---	---

Provincia di TORINO

Area Ambiente, Parchi, Risorse Idriche e Tutela della Fauna Via Valeggio, 5 10128 TORINO	Tel.: 0039 (0)11 8612111 Fax: 0039 (0)11 8613976 E-mail: filippini@provincia.torino.it Dott. Filippini
---	--

Provincia del VERBANO CUSIO OSSOLA

VIII Settore Tutela dell'Ambiente Servizio suolo rifiuti e bonifiche Via dell'Industria, 25 28924 VERBANIA	Tel.: 0039 (0)323 4950252 Fax: 0039 (0)323 4950237 E-mail: giannoni@provincia.verbania.it Ing. Claudio Giannoni
--	--

Provincia di VERCELLI

Assessorato Ambiente Settore Tutela Ambientale Via XX Settembre, 4 13100 VERCELLI	Tel.: 0039 (0)161 590440 Fax: 0039 (0)161 255570 E-mail: brogli@provincia.vercelli.it D.ssa Emanuela Broglia
---	---

REGIONE PUGLIA

Assessorato Ambiente Via delle Magnolie - ex ENAIP Z.I. 70125 BARI	Tel.: 0039 080 5404395 Fax: 0039 080 5403969 E-mail : l.meschini.ecologia@regione.puglia.it Dr. Carlo di Cillo
---	--

REGIONE AUTONOMA DELLA SARDEGNA

Assessorato Difesa Ambiente Via Biasi, 7 09100 CAGLIARI	Tel.: +39 0706 066684 Fax: +39 0706 066697 E-mail: ambiente.servizio.gestione.rifiuti@regione.sardegna.it Sig. M. Marras
--	---

REGIONE SICILIANA

Assessorato Regionale Territorio e Ambiente V.le Regione Siciliana, 2226 90100 PALERMO	Tel.: +39 0917 077888 Fax: +39 0916 963784 E-mail: e.carlino@artasicilia.it Dr. Elio Carlino
---	---

REGIONE TOSCANA:

Assessorato Ecologia e Ambiente Viaz del Saracino, 57 52100 AREZZO	Tel. : +39 0575 33541 Fax : +39 0575 408033 Dott. P. Lucci
---	--

Provincia di FIRENZE

Gestione rifiuti e bonifiche siti inquinati Via Mercadante, 42 50129 FIRENZE	Tel. : +39 0552 760833 Fax : +39 0552 368092 E-mail : ambiente@provincia.fi.it Dott. S. Mannucci/ D. Hirsch
---	--

Provincia di GROSSETO

Settore Sviluppo e Tutela del Territorio Area Ambiente Via Cavour, 5 58100 GROSSETO	Tel. : +39 0564 484810 Fax : +39 0564 484802 Dr. Poggioni / Ing. M. Canova
--	--

Provincia di LIVORNO

Arch. R. Serra, c/o Provincia di Livorno, P.zza Del Municipio, 4 57123 LIVORNO	Tel. : +39 0586 257463 Fax : +39 0586 894539 E Mail: g.pirolo@provincia.livorno.it
--	---

Provincia di LUCCA

Ing. R. Pagni P.zza Napoleone, 1 55100 LUCCA	Tel. : +39 0583 418286 Fax : +39 0583 55926 E-mail: ecorif@provincia.lucca.it
---	--

Provincia di MASSA CARRARA

Settore Ambiente e Territorio Servizio Rifiuti Palazzo Ducale P.zza Aranci 54100 MASSA	Tel. : +39 0585 816507 Fax : +39 0585 816517 Dr. Giovanni Menna
---	---

Provincia di PISA

Servizio Ambiente P.zza Vittorio Emanuele II, 14 56100 PISA	Tel. : +39 050 929401 Fax : +39 050 502328 E-mail: l.cantiani@provincia.pisa.it D.ssa L. Pioli
--	---

Provincia di PISTOIA

Settore Tutela dell'Ambiente P.zza San Leone, 1 PISTOIA	Tel. : +39 0573 374612 Fax : +39 0573 374624 E-mail: a.borri@provincia.pistoia.it Dott. Luca Gentilini
--	---

Provincia di PRATO

U.O.C. Tutela Ambiente via G. Pisano,12 59100 PRATO	Tel. : 0039 0574 534321 Fax : 0039 0574 534228 Dr. Stramandinoli
--	--

Provincia di SIENA

Amministrazione Provinciale di Siena Servizio Ambiente Via Massetana, 106 SIENA	Tel. : +39 0577 241639 Fax : +39 0577 241626 E Mail: torpigliani@provincia.siena.it D.ssa G. Torpigliani
--	---

REGIONE UMBRIA

Ufficio Difesa del Suolo, dell'Ambiente e Infrastrutture I Settore P.zza Partigiani, 1 06100 PERUGIA	Tel.: +39 0744 484258 Fax: +39 0744 484255 E-mail: cicchellafrancesco@yahoo.it Ing. F. Cicchella
---	--

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

Assessorato della Sanità Salute e Politiche Sociali Via de Tillier, 30 11020 AOSTA	Tel.: +39 0165 279232/3 Fax: +39 0165 238914 E-mail: p.bornaz@regione.vda.it Sig.ra Ines Mancuso Sig.ra Paola Bornaz
---	---

REGIONE VENETO

Segreteria Regionale all'Ambiente Direzione Regionale Tutela dell'Ambiente Calle Priuli, 99 30121 VENEZIA	Tel.: +39 0412 792159 Fax: +39 0412 792445 E-mail: serv.rifiuti@regione.veneto.it Dott.ssa L. Salvatori
---	--

15. LATVIA (LV)

Lielrigas Regional Environmental Board, Rupniecibas iela 23, LV-1045 RIGA	Tel: +371 7084266 Fax: + 371 7084244 E-mail: Mara.Sile@lielrigasrvp.gov.lv
--	---

16. LITHUANIA (LT)

State Environmental Protection Inspectorate A.Juozapaviciaus st 9, LT – 01105 VILNIUS	Tel: (+370 5) 266 34 92 Fax: (+370 5) 266 36 63 E-mail: d.staknyte@am.lt
---	--

17. LUXEMBOURG (LUX)

Administration de l'Environnement Division des Déchets 16, rue Eugène Ruppert 2453 Luxembourg	Tel: +352 268 478 - 310 Fax: +352 49 62 56 E Mail: transfert@aev.etat.lu
---	--

18. MALTA (MT)

Competent Authority of transit, dispatch and destination

Code number: MT 00 Malta Environment and Planning Authority Waste Management Team Resources Management Unit P.O. Box 200, Marsa GPO 01 MALTA	Tel: (+356) 2290 5004 / 2290 1535 / 2290 0000 Fax: (+356) 2290 5011
---	--

Competent Authority of dispatch

Code number: MT 01 Malta Environment and Planning Authority Waste Management Team Resources Management Unit P.O. Box 200, Marsa GPO 01 MALTA	Tel: (+356) 2290 5004 / 2290 1535 / 2290 0000 Fax: (+356) 2290 5011
---	--

Competent Authority of destination

Code number: MT 10 Malta Environment and Planning Authority Waste Management Team Resources Management Unit P.O. Box 200, Marsa GPO 01 MALTA	Tel: (+356) 2290 5004 / 2290 1535 / 2290 0000 Fax: (+356) 2290 5011
---	--

19. THE NETHERLANDS (NL)

SenterNovem - Uitvoering Afvalbeheer Postbus 93144 NL-2509 AC DEN HAAG	Tel: +31-3735000 Fax: +31-3735100
---	--------------------------------------

Competent National Authority with regard to the shipment of manure:

de Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit Bezuidenhoutseweg 73 Postbus 20401 2500 EK DEN HAAG	Tel.: + 31 70 378 68 68 Fax: + 31 70 378 61 00
--	---

20. POLAND (PL)

Chief Inspectorate for Environmental Protection Division of Transboundary Movement of Waste Wawelska St 52/54 PL-00922 WARSAW	tel. + 48 22 5928 092 fax + 48 22 5928 093 E-mail: m.gosk@gios.gov.pl
---	---

21. PORTUGAL (P)

Agencia Portuguesa do Ambiente Rua da Murgueira, 9/9A Zambujal Apartado 7586 2611 - 865 AMADORA	Tel.: + 351 21 8424000 Fax : +351 21 8424099 E-mail: inr@residuos.pt
--	---

22. ROMANIA (RO)

National Environmental Protection Agency Ministry of Environmental and Water Management, Aleea Lacul Morii, 151, Sector 6, 060841 BUCHAREST	Tél.: (4021) 493.43.50 / (40 746) 22.66.55 Fax: (40 21) 493 43 50 E Mail: presedinte@anpm.ro
--	--

23. SLOVAKIA (SK)

Ministry of the Environment of the Slovak Republic Waste Management Department Nam. L. Stura 1 812 35 BRATISLAVA	Tel: +421-905.569.341 Fax: +421-2-59562031 Email: vladimir.raduch@enviro.gov.sk Jana.jurikova@enviro.gov.sk
---	--

24. SLOVENIA (SI)

Environmental Agency of Republic of Slovenia Vojkova 1b, SI-1000 LJUBLJANA	Tel: (+386-1) 478-4000/4535/4521/4507 Fax: (+386-1) 478-4051 E-mail: nada.suhadolnik-gjura@gov.si Marija.feje-beuermann@gov.si Eva.ancik@gov.si
--	---

25. SPAIN (E)**Imports , Exports and Transit**

Subdirección General de Prevención de Residuos, (Deputy Directorate of Waste Prevention) D. General de Calidad y Evaluación Ambiental, (G.D. of Environmental Quality and Assessment) Ministerio de Medio Ambiente, (Ministry of Environment) Plaza de San Juan de la Cruz, s/n, 28071 MADRID	Tel.: +34. 91.597.68.68 Fax: +34. 91.597.59.38 E Mail: sdavila@mma.es
--	---

Imports and Exports**Autonomous Community of Andalusia**

Dirección General de Prevención y Calidad Ambiental Consejería de Medio Ambiente Comunidad Autónoma de Andalucía Casa Sundheim Avda. Manuel Siurot, 50 41071 SEVILLA	Tel: +34 95 5003400 Fax: +34 95 5003779 E Mail: dgpcma@juntadeandalucia.es svr.dgpcma@juntadeandalucia.es
---	--

Autonomous Community of Aragon:

Dirección General de Calidad , Ambiental Departamento de Medio Ambiente Comunidad Autónoma de Aragon Pº María Agustín 36 50071 ZARAGOZA	Tel: +34 976 714834 Fax: +34 976 714836 E Mail: dgcalidad@aragon.es ngayan@aragon.es
---	--

Comunidad Autónoma de Asturias

Dirección Regional de Calidad Ambiental y Obras Hidráulicas Consejería de Medio Ambiente, Ordenación del Territorio e Infraestructuras Comunidad Autónoma de Asturias c/ Coronel Aranda, 2 33005 OVIEDO	Tel:+34 985 105335 Fax: +34 985 105770 E Mail: rodrigrs@princast.es
---	--

Comunidad Autónoma de Baleares

Dirección General de Calidad Ambiental y Litoral Consejería de Medio Ambiente Comunidad Autónoma de Baleares Avda Gabriel Alomar y Villalonga, 33 07071 PALMA DE MALLORCA	Tel: +34 971 176809 Fax: +34 971 177858 E Mail: macolom@dgqal.caib.es
---	--

Comunidad Autónoma de Canarias

Servicio de Residuos Consejería de Medio Ambiente y Ordenación Territorial Comunidad Autónoma de Canarias c/ Profesor Agustín Millares Carló nº 18 35071 LAS PALMAS DE GRAN CANARIA	Tel: +34 928 306525 Fax: +34 928 306535 E Mail: vicente.garciatorrego@gobiernodecanarias.org .
--	--

Comunidad Autónoma de Cantabria

Dirección General de Medio Ambiente Consejería de Medio Ambiente Comunidad Autónoma de Cantabria c/ Lealtad, 24, 39009 SANTANDER	Tel: +34 942 202330 Fax: +34 942 202307 E Mail: sastre_ma@gobcantabria.es
---	--

Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha

Servicio de Medio Ambiente Industrial
Dirección General de Calidad Ambiental y Desarrollo Rural
 Consejería de Medio Ambiente
 Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha
 c/ Quintanar de la Orden, s/n
 45071 **TOLEDO**

Tel: +34 925 248500
 Fax: +34 925 248534
 E Mail: mbasaran@jccm.es

Comunidad Autónoma de Castilla-y-Leon

Dirección General de Calidad Ambiental
 Consejería de Medio Ambiente
 c/ Rigoberto Cortejoso, nº 14
 47071 **VALLADOLID**

Tel: +34 983 419186
 Fax: +34 983 419944
 E Mail: controlgestionresiduos@jcy.es

Comunidad Autónoma de Cataluña

Junta de Residuos de Cataluña
 Departamento de Medio Ambiente y Vivienda
 Comunidad Autónoma de Cataluña
 c/ Dr. Roux, nº 80
 08017 **BARCELONA**

Tel: +34 93 5673300
 Fax: +34 93 5673291
 E Mail: bsanchez@gencat.net

Comunidad Autónoma de Extremadura

Dirección General de Medio Ambiente
 Consejería de Agricultura y Medio Ambiente,
 Comunidad Autónoma de Extremadura
 Avda de Portugal, s/n
 06800 **MERIDA** (Badajoz)

Tel: +34 924 002342
 Fax: +34 924 002290
 E Mail: dgma@juntaex.es
Fernando.toribio@juntaex.es

Comunidad Autónoma de Galicia

Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental
 Consejería de Medio Ambiente
 Comunidad Autónoma de Galicia
 c/ San Lázaro, s/n
 15781 **SANTIAGO DE COMPOSTELA** (La Coruña)

Tel: +34 981 541045
 Fax: +34 981 541100
 E Mail: fernando.asperilla.pinilla@xunta.es

Comunidad Autónoma de La Rioja

Coordinación de Actividades Ambientales
Dirección General de Calidad Ambiental
 Consejería de Turismo, Medio Ambiente y Política Territorial
Comunidad Autónoma de La Rioja
 c/ Prado Viejo, 62 bis.
 26071 **LOGROÑO**

Tel: +34 941 291100
 Fax: +34 941 291705
 E Mail: residuos.industriales@larioja.org

Comunidad Autónoma de Madrid

Dirección General de Medio Ambiente Urbano
 Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio
 Comunidad Autónoma de Madrid
 c/ Princesa, 5
 28008 **MADRID**

Tel: +34 91 5804591
 Fax: +34 91 5804595
 E Mail: jesus.saez.vara2madrid.org

Comunidad Autónoma de Murcia

Secretaría Autonómica de Desarrollo Sostenible y Protección del Medio Ambiente
Consejería de Medio Ambiente y Ordenación del Territorio
Servicio de Vigilancia e Inspección Ambiental
 Comunidad Autónoma de Murcia
 Región de Murcia
 c/ Catedrático Eugenio Ubeda, 3-4a planta
 30071 **MURCIA**

Tel: +34 968 228925
 Fax: +34 968 228816
 E Mail: josef.chicano@carm.es

Comunidad Autónoma de Navarra

Servicio de Calidad Ambiental
 Dirección General de Medio Ambiente y Agua
 Departamento de Desarrollo Rural y Medio Ambiente
 Comunidad Autónoma de Navarra
 Comunidad Autónoma de Navarra
 Avda. del Ejército, 2
 31002 **PAMPLONA**

Tel: +34 848 427879
 Fax: +34 848 426257
 E Mail: rsalanum@navarra.es

Comunidad Autónoma del País Vasco

Servicio de Residuos Tóxicos y Peligrosos
 Viceconsejería de Medio Ambiente
 Departamento de Ordenación del Territorio y Medio Ambiente
 Comunidad Autónoma del País Vasco
 c/ San Sebastian/Donosti, 1
 01010 **VITORIA**

Tel: +34 945 019910
 Fax: +34 945 019911
 E Mail: ervicio-rtp@ej-gv.es

Comunidad Autónoma de Valencia

Dirección General para el Cambio Climático Consejería de Medio Ambiente, Agua, Urbanismo y Vivienda Comunidad Valenciana c/ Francisco Cubells, 7 46011 VALENCIA	Tel: +34 96 1973855 Fax: +34 96 1973612 E Mail: valero_jav@gva.es
--	--

Ceuta /Melilla

Subdirección General de Calidad Ambiental Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental Ministerio de Medio Ambiente Plaza de San Juan de la Cruz, s/n, 28071 MADRID	Tél.: +34 91 5976868 Fax: +34 91 5975938 E Mail: sdavila@mma.es
--	---

26. SWEDEN (SW)

Naturvårdsverket/ The Swedish Environmental Protection Agency Enheten för styrmedelsadministration / Section for Environmental Instruments Forskarens, väg 5, 83140 ÖSTERSUND	Tel: +46 (08) 698 10 00 Fax: +46 -8-698.14.77
---	--

27. UNITED KINGDOM (UK)**Competent Authority of Transit :**

GB 00 The Environment Agency TFS National Service Sir Richard Fairclough House Knutsford Road Latchford Warrington Cheshire WA4 1HG	Tel.: +44 (0) 1925 542265 Fax : +44 (0) 1925 542105 e-mail : nattfs@environmentagency.gov.uk WEB SITE: www.environment-agency.gov.uk
---	---

Competent Authorities of Dispatch and Destination :**ENGLAND and WALES**

GB 01 Environment Agency Transfrontier National Service Richard Fairclough House Knutsford Road Latchford Warrington Cheshire WA4 1HG	Tel.: +44 (0) 1925 542265 Fax : +44 (0) 1925 542105 e-mail : nattfs@environmentagency.gov.uk WEB SITE: www.environment-agency.gov.uk
---	---

SCOTLAND

GB 02 The Scottish Environment Protection Agency Erskine Court Castle Business Park Stirling FK9 4TR	Tel.: 01786 457700 Fax : 01786 446885 WEB SITE : http://www.sepa.org.uk
---	--

NORTHERN IRELAND

From 1 March 2005 there will be only one competent authority of dispatch and destination for Northern Ireland as detailed below:

GB 03 Hazardous Waste / TFS Section Land and Resource Management Unit Environment and Heritage Service Floor 1, Klondyke Building Cromac Avenue Gasworks Business Park Lower Ormeau Road BELFAST BT1 1GU	Tel: +44 (0)28 90.56.93.13 Fax: +44 (0)28.90.56.93.10
---	--

**EEA COUNTRIES
(Focal Points to the Basel Convention)****28. ICELAND**

Environmental and Food Agency of Iceland P.O. Box 8080 Armuli 1a IS-128 REYKJAVIK	Telephone:+354 585 10 00 Telefax: +354 585 10 10 E-Mail: stefane@hollver.is
---	---

29. LIECHTENSTEIN

Office of Environmental Protection Waste Management Division PO box 684 FL-9490 Vaduz LIECHTENSTEIN	Tel: +423 236 61 94 Fax: +423 236 61 99 E-Mail: manfred.frick@aus.llv.li
---	--

30. NORWAY

Norwegian Pollution Control Authority (SFT) P.O. Box 8100 Dep N-0032 OSLO	Tel.: (0047) 22 57 34 00 Fax: (0047) 22 67 67 06 E-Mail: postmottak@sft.no
---	---

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX

DOCUMENTS A PRODUIRE

- 1° Une copie de l'acte de constitution de la société, des statuts et des modifications éventuelles apportées à ceux-ci;
- 2° L'objet social de la société;
- 3° Le capital de la société, le nombre de parts sociales et la répartition de celles-ci entre les différents actionnaires.
- 4° La liste nominative des administrateurs et des personnes ayant le pouvoir d'engager la société;
- 5° Les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs des personnes reprises au point 4° ou à défaut de tout document en tenant lieu.
- 6° L'indication précise du siège social et des sièges d'exploitation;
Le numéro de TVA;
Le numéro de Registre de Commerce;
Une copie de l'immatriculation au Registre de Commerce.
- 7° Une note décrivant la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être transportés (*);
- 8° Une note relative aux moyens humains dont dispose la société et reprenant:
 - la composition et les fonctions du personnel;
 - la liste des chauffeurs employés par la société;
 - les certificats ADR des chauffeurs, s'il échet;
 - l'identité, la formation et l'expérience de la personne qui assurera la coordination des activités de transport des déchets;
- 9° Une note relative aux conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses et reprenant :
 - les noms, prénoms, adresses du ou des conseillers à la sécurité;
 - le ou les lieux où ils exercent leurs activités au service de l'entreprise;
 - la nature du lien juridique avec l'entreprise;
 - une copie des certificats de formation.
- 10° La liste et les caractéristiques des véhicules destinés au transport des déchets;
Une copie des certificats d'immatriculation accompagnés, s'il échet, des certificats de conformité ADR;
- 11° Une note relative aux moyens financiers dont dispose la société:
 - un certificat de l'Administration compétente attestant de l'accomplissement des obligations de la société en matière de sécurité sociale;
 - un certificat de l'Administration compétente attestant de l'accomplissement des obligations de la société en matière de contributions directes;
 - un certificat de l'Administration compétente attestant de l'accomplissement des obligations de la société en matière de TVA;
 - une copie des bilans financiers pour les trois derniers exercices;
- 12° Une copie de tout agrément dont la société est titulaire en Région wallonne, flamande ou bruxelloise ou à l'étranger;
- 13° L'engagement formel de souscrire le contrat d'assurance visé à l'article 32 de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
Un formulaire est présenté en annexe;

(*) Il sera fait référence aux codes et libellés de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

CONTRAT D'ASSURANCE : FORMULE TYPE D'ENGAGEMENT

Je soussigné,

administrateur de la société

m'engage à souscrire au nom de la société précitée un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des opérations liées au transport de déchets dangereux et à transmettre copie à l'Office wallon des déchets avant toute mise en œuvre des actes d'agrément, étant entendu que le contrat doit stipuler :

- qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés;
- que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

Fait àle

Signature

Formulaire de demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux

**Formulaire à envoyer par lettre recommandée à la Poste
ou déposée contre récépissé à l'adresse suivante :**

Office wallon des déchets
avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

1. Identité du demandeur

1°) Personne physique.

Nom, prénom :
Date et lieu de naissance : le
Adresse :
Rue :N° : Bte :
Code postal : Commune :
Pays :
Numéro de TVA :
Numéro de Registre de Commerce :
Numéro Banque Carrefour des Entreprises :

2°) Personne morale constituée ou non sous forme de société commerciale.

Dénomination :
Raison sociale :
Adresse du siège social :
Rue :N° : Bte :
Code postal : Commune :
Pays :
Numéro de TVA :
Numéro de Registre de Commerce :
Numéro Banque Carrefour des Entreprises :

2. Siège administratif

Adresse du siège administratif :	
Rue :	N° : Bte :
Code postal : Commune :	
Pays :	
Personne responsable :	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Rue :	N° : Bte :
Code postal : Commune :	
Pays :	
Tél. bureau :	Fax bureau :
Adresse électronique :	

3. Sièges d'exploitation

Joindre une annexe si plus de trois sièges d'exploitation

Adresse du siège d'exploitation n° 1 :	
Rue :	N° : Bte :
Code postal : Commune :	
Tél. bureau :	Fax bureau :

Adresse du siège d'exploitation n° 2 :	
Rue :	N° : Bte :
Code postal : Commune :	
Tél. bureau :	Fax bureau :

Adresse du siège d'exploitation n° 3 :	
Rue :	N° : Bte :
Code postal : Commune :	
Tél. bureau :	Fax bureau :

4. Objet de la demande

- Enregistrement en qualité de collecteur oui non
- Enregistrement en qualité de transporteur oui non

5. Nature des déchets

- Déchets inertes (1) oui non
- Déchets ménagers et assimilés(2) oui non
- Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1 (3) oui non
- Déchets industriels et agricoles non dangereux oui non

6. Description des moyens techniques

Joindre une annexe si nécessaire

Liste des immatriculations des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autres moyens techniques :

.....

.....

.....

.....

(1) Article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié

(2) Article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié

(3) Article 1er,5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

7. Description des moyens humains

Joindre une annexe si nécessaire

Liste des chauffeurs faisant partie du personnel du demandeur :		
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Autres moyens humains :		
.....		
.....		
.....		
.....		

Je joins annexes(s) numérotée(s) au présent formulaire

Fait à, le

Nom et signature du déclarant

--